



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE FÉDÉRALE  
ET DE LA POLICE LOCALE  
DOCUMENT DE VISION 3 <sup>1</sup>

# "TOUS LES FLICS SONT-ILS INCOMPÉTENTS ?"

## L'APPROCHE DE L'INTÉGRITÉ AU SEIN DE LA POLICE BELGE

### 1. Introduction

Le 15.06.2020, un article de presse<sup>2</sup> au titre provocateur "Tous les flics sont berufsunfähig"<sup>3</sup> rédigé par la journaliste Hengameh Yaghoobifarah, est paru dans le journal allemand Die Tageszeitung<sup>4</sup>. L'article était une réaction à la mort de George Floyd<sup>5</sup> aux États-Unis.

Bien sûr, tous les policiers ne sont pas incompetents, tout comme ne le seraient pas tous les procureurs, juges, enseignants, politiciens, journalistes ou tout autre groupe professionnel. La même réponse s'applique à la question de savoir si tous les manifestants sont des émeutiers. Outre le fait qu'une démocratie se construit sur des valeurs fondamentales telles que la liberté d'expression qui doit porter une police démocratique, on peut se demander si de telles généralisations servent toujours l'État de droit. Mais il y a autant d'opinions qu'il y a des gens et l'Inspection générale rejoint Charles Nodier lorsqu'il déclare : "*La tolérance est le seul remède contre la diversité des opinions*"<sup>6</sup>.

Cela signifie que l'Inspection générale a également un avis mais plus encore, c'est sa tâche en tant qu'organe de contrôle de la police d'apporter de la profondeur au débat sur la base de ce document de vision élaboré après des recherches approfondies et des sondages d'opinion.

<sup>1</sup> L'Inspection générale rédige chaque année un document de vision globale. Le document de vision 3 est la publication pour 2021. Les deux autres documents de vision (2020 et 2019) peuvent être consultés sur le site [Points de vue de l'AIG | Inspection Générale Police \(aigpol.be\)](#). Tous les liens présents dans ce document ont été consultés le 29 janvier 2021.

<sup>2</sup> Voir <https://taz.de/Abschaffung-der-Polizei/!5689584/>

<sup>3</sup> « Tous les flics sont professionnellement incompetents »

<sup>4</sup> Selon Wikipédia, Die Tageszeitung est le septième plus grand journal national allemand. Le journal a un tirage de plus de 60 000 exemplaires.

<sup>5</sup> Voir [Mort de George Floyd — Wikipédia \(wikipedia.org\)](#)

<sup>6</sup> Citation de Charles Nodier, écrivain, journaliste et bibliothécaire français de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle, voir [Charles Nodier — Wikipédia \(wikipedia.org\)](#)



Après tout, la police ne mérite pas une critique bon marché mais une réflexion basée sur des arguments.

### LA POLICE SOUS PRESSION

Le racisme, la discrimination et la violence policière illégale sont des sujets qui ont souvent fait la une des journaux ces derniers mois. Qui saisit "violence policière" en anglais dans un moteur de recherche bien connu obtient 506.000.000 résultats et "discrimination" récolte 258.000.000 résultats supplémentaires.

A cet égard, on peut se référer aux réactions d'indignation suite au décès de George Floyd aux Etats-Unis le 25.05.2020 lors d'une intervention policière qui ont fait la une des médias pendant des semaines. Des actions mondiales de citoyens en colère<sup>7</sup> ont été organisées, souvent sous la bannière "Black Lives Matter"<sup>8</sup>, non seulement pour se souvenir de George Floyd mais aussi pour protester contre le racisme et la violence émanant de la police. Pendant les manifestations, des banderoles étaient portées avec des slogans tels que "la même histoire dans différents endroits"<sup>9</sup>, "urgence, la police assassine"<sup>10</sup>, "Contre le racisme et les violences policières"<sup>11</sup> et les manifestants ont gardé le silence pendant 8 minutes et 46 secondes, le temps que George Floyd soit maîtrisé par des policiers avant sa mort. Pour les manifestants, il est clair que le racisme et la violence policière existent partout dans le monde et font même partie de la culture policière<sup>12</sup>. De nombreuses organisations partagent cet avis. Le rapport "Policing the pandemic"<sup>13</sup> d'Amnesty International datant de début 2020 montre que, lors des contrôles des mesures de confinement, la police de plusieurs pays européens cible les minorités ethniques et les groupes marginalisés par « *des actions violentes, des contrôles d'identité discriminatoires, des mises en quarantaine forcées et l'imposition d'amendes* ». Pour Barbra Černušáková d'Amnesty International, "la discrimination, l'usage illégal de la force et l'impunité policière doivent être combattus de toute urgence en Europe"<sup>14</sup>. Médecins du monde pose également des questions. L'un de leurs récents rapports<sup>15</sup> montre qu'un migrant sur quatre déclare avoir subi des violences policières "diverses, illégales et excessives" : elles comprennent "des coups de poing, de pied et de matraque, des fouilles à nu arbitraires et forcées, des extorsions, des humiliations allant jusqu'au chantage aux empreintes digitales et

<sup>7</sup> Le personnel de la police s'est également joint à ces manifestations ou a organisé des actions séparées.

<sup>8</sup> Black Lives Matter ("les vies noires comptent", en abrégé BLM) est un slogan utilisé lors de manifestations dans le monde entier, mais fait également référence à un mouvement international né de la communauté afro-américaine aux États-Unis en réponse à la violence policière illégale contre les Afro-Américains, voir également <https://blacklivesmatter.com/>.

<sup>9</sup> <https://www.ad.nl/buitenland/veel-landen-hebben-hun-eigen-george-floyd-we-woorden-behandeld-als-melaatsen~af8f60c2/>

<sup>10</sup> <https://www.alamyimages.fr/paris-france-les-anarchistes-francais-extreme-gauche-faisant-protester-anti-police-banniere-en-manifestation-de-rue-marche-contre-le-racisme-et-l-extreme-droite-urgence-les-gens-de-la-rue-mars-image63242983.html>

<sup>11</sup> <https://kurier.at/chronik/wien/toedlicher-rassismus-solidaritaets-demo-in-wien-ist-gestartet/400931663>

<sup>12</sup> Si vous tapez le terme "violence policière" dans le moteur de recherche Google, vous obtenez 492.000.000 de résultats.

<sup>13</sup> [https://www.amnesty-international.be/sites/default/files/bijlagen/policing\\_the\\_pandemic\\_-\\_final.pdf](https://www.amnesty-international.be/sites/default/files/bijlagen/policing_the_pandemic_-_final.pdf)

<sup>14</sup> <https://www.amnesty-international.be/nieuws/europa-corona-lockdowns-maken-vooroordelen-en-discriminatie-bij-de-politie-zichtbaar>

<sup>15</sup> [https://medecinsdumonde.be/actualites-publications/actualites/violences-policieres-envers-les-migrants-et-les-refugies-en?gclid=EAlaIqobChMI3tGdnryi6gIVwbYYCh2sQAQ3EAAYASAAEgIppovD\\_BwE](https://medecinsdumonde.be/actualites-publications/actualites/violences-policieres-envers-les-migrants-et-les-refugies-en?gclid=EAlaIqobChMI3tGdnryi6gIVwbYYCh2sQAQ3EAAYASAAEgIppovD_BwE)

à la saisie non légale d'effets personnels". Ce document de vision développe davantage des observations d'autres organisations et des citoyens, ainsi que les solutions proposées.

Cependant, tout le monde n'est pas d'accord pour comparer les États-Unis à la Belgique et conclure que le policier belge « moyen » est aussi constamment coupable de racisme, de violence injustifiée<sup>16</sup> et de discrimination. Tant le ministre belge de la sécurité et des affaires intérieures de l'époque, M. Pieter De Crem, que le commissaire général de la police fédérale, M. Marc De Mesmaeker, ont déclaré qu'il n'était "pas question de racisme structurel"<sup>17,18</sup> au sein de la police belge. Ils ne sont pas seuls, c'est une opinion commune aux dirigeants politiques et aux policiers du monde entier. Le ministre de l'Intérieur de Basse-Saxe<sup>19</sup>, M. Boris Pistorius<sup>20</sup> et le ministre néo-zélandais responsable de la police, M. Stuart Nash<sup>21</sup>, entre autres, sont de cet avis aussi. Un certain nombre de membres des services de police elles-mêmes n'ont pas accepté les accusations de racisme et de violence policière illégale, comme l'ont montré les manifestations au cours desquelles elles ont symboliquement déposé leurs menottes au sol, par exemple à Bruxelles<sup>22</sup>.

En août 2020, la Belgique a été confrontée à une action policière qui, après que la presse a diffusé des images vidéo, a suscité une tempête de critiques. La raison en est la façon dont le Slovaque Jozef Chovanec a été traité lorsqu'il a voulu prendre un vol pour la Slovaquie depuis l'aéroport de Bruxelles Sud Charleroi le 23 février 2018. Il a été arrêté par la police de l'aviation, qui fait partie de la police fédérale, et enfermé dans une cellule à l'aéroport. Après avoir été transféré dans un hôpital de Charleroi, il est décédé le 27.02.2018. Une enquête judiciaire a été immédiatement ouverte par les autorités judiciaires et menée par le service d'enquêtes du Comité P. De vives critiques<sup>23</sup> ont été formulées à l'encontre de la lenteur de l'enquête judiciaire menée, puisqu'elle n'était toujours pas terminée en septembre 2020, mais aussi à l'encontre de la conduite de la police<sup>24</sup> et du personnel médical<sup>25</sup>.

L'image d'une police qui ne se comporte pas correctement a été renforcée par le fait que, fin août 2020, le site d'information Apache<sup>26</sup> a signalé l'existence d'un groupe Facebook fermé au sein de la police appelé "Thin Blue Line Belgium", dans lequel un langage raciste était

<sup>16</sup> Cette question sera examinée plus en détail dans le présent document de vision. En effet, la loi prévoit le fait que la police peut faire usage de la force, dans des circonstances bien définies. Parfois, la police est même obligée de le faire.

<sup>17</sup> <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/06/18/topman-federale-politie-over-protest/>

<sup>18</sup> [https://www.rtf.be/info/belgique/detail\\_il-n-y-a-pas-de-racisme-structurel-au-sein-de-la-police-en-belgique-affirme-le-ministre-de-l-interieur-pieter-de-crem?id=10519503](https://www.rtf.be/info/belgique/detail_il-n-y-a-pas-de-racisme-structurel-au-sein-de-la-police-en-belgique-affirme-le-ministre-de-l-interieur-pieter-de-crem?id=10519503)

<sup>19</sup> État fédéral à l'intérieur de l'Allemagne.

<sup>20</sup> [https://www.deutschlandfunk.de/polizei-in-deutschland-pistorius-spd-kein-struktureller-und.694.de.html?dram:article\\_id=478339](https://www.deutschlandfunk.de/polizei-in-deutschland-pistorius-spd-kein-struktureller-und.694.de.html?dram:article_id=478339)

<sup>21</sup> <https://www.nzherald.co.nz/nz/police-minister-there-is-no-place-for-racism-in-the-new-zealand-police/YBRVKDWWL4FSFV7UAAZ3ZEN4/>

<sup>22</sup> <https://www.lacapitale.be/585023/article/2020-06-19/bruxelles-action-symbolique-des-policiers-pour-protester-contre-la>

<sup>23</sup> Ces critiques ont même donné lieu à une enquête du Conseil supérieur de la Justice, voir <https://www.lesoir.be/334796/article/2020-10-29/affaire-chovanec-aucune-tentative-de-dissimulation-dans-lenquete-selon-le>

<sup>24</sup> Voir <https://www.nrc.nl/nieuws/2020/08/20/de-belgische-politie-mist-normbesef-a4009391>

<sup>25</sup> <https://www.hln.be/nieuws/buitenland/-hij-verdient-het-niet-om-gereanimeerd-te-worden-uitspraken-hulpverleners-veroorzaken-ook-in-slovakije-verontwaardiging~a22f5685/>

<sup>26</sup> <https://www.apache.be/2020/08/31/rascisme-en-aanzetten-tot-geweld-in-gesloten-facebookgroep-politie/>

fréquemment utilisé par certains des 6 700 membres actifs et retraités de la police et des commentaires incitant à la violence y étaient écrits. Le groupe Facebook a depuis été supprimé et une enquête judiciaire et disciplinaire a été lancée. Les Pays-Bas ont également été récemment confrontés à des faits similaires<sup>27</sup>.

Ces événements, reliés à plusieurs décès<sup>28</sup>, amènent pour certains à conclure rapidement qu'il existe un problème fondamental généralisé au sein de la police belge concernant l'éthique. Selon eux, la police belge est en très mauvaise posture. Le fait qu'une mesure disciplinaire soit annulée par le Conseil d'État pour non-respect des règles de procédure, alors que des images montrent le caractère raciste et homophobe des déclarations faites par deux policiers lors d'une patrouille à Anderlecht<sup>29</sup>, ne contribue pas à l'idée d'un corps de police dont on peut supposer qu'elle n'est pas raciste. De plus, un sentiment d'impunité se créé.

Cependant, personne ne choisit un emploi dans la police pour ne pas le faire correctement ! Diverses études scientifiques montrent que des motifs tant extrinsèques qu'intrinsèques jouent un rôle. Les motifs extrinsèques se rapportent à quelque chose qui est extérieur au travail, comme la sécurité de l'emploi, le salaire, les possibilités de carrière, un statut social étendu, la possibilité d'exercer diverses fonctions, etc. Les motifs intrinsèques font référence à des aspects du travail lui-même, "faire quelque chose parce que c'est intéressant ou agréable". On parle souvent de ces motifs pour catégoriser les affirmations suivantes : il n'y a pas deux jours identiques ; vous faites partie d'une grande famille ; vos efforts quotidiens comptent vraiment d'un point de vue social ; le défi et l'innovation du travail, le rêve de rejoindre les services de police dès le plus jeune âge ou la responsabilité et l'image du travail. Cela montre clairement la passion et l'enthousiasme avec lesquels de nombreuses personnes entrent en fonction à la police.

Tout cela soulève un certain nombre de questions que le présent document de vision examinera plus en détail. Existe-t-il une culture du racisme et de la violence au sein des services de police ? Mène-t-on une bonne politique ou les autorités politiques, administratives, disciplinaires et judiciaires bougent-elles trop peu ? Le cadre législatif est-il suffisant ? Que fait ou ne fait pas la police ? Qu'est-ce qui pourrait être mieux et qu'est-ce qui est bien ?

Il est donc nécessaire d'avoir une vue d'ensemble claire. L'objectif du présent document de vision est donc de donner un aperçu de la situation en matière de racisme, de la violence policière illégale et en général de la discrimination au sein de la police belge, en expliquant ce que des citoyens et des organisations de notre pays remarquent et ressentent à ce sujet, mais aussi en décrivant les réglementations et les actions (ou l'absence d'actions) actuellement

<sup>27</sup> <https://www.rtlnieuws.nl/nieuws/nederland/artikel/5178678/politie-racisme-whatsapp-rotterdam-racistisch-aboutaleb-appgroep>

<sup>28</sup> Adil, 19 ans, originaire de Bruxelles, est décédé dans la nuit du 10.04.2020 après un accident avec une voiture de police alors qu'il fuyait un contrôle ; le parquet avait décidé d'un non-lieu à la suite de l'instruction à l'égard des policiers. Mehdi, 17 ans, a perdu la vie le 20.08.2019 lorsqu'il a fui un contrôle près de la gare centrale ; dans cette affaire, le parquet a décidé en octobre 2020 après enquête de ne pas poursuivre les policiers. La petite fille Mawda a été tuée le 17.05.2018 à l'âge de 2 ans par une balle perdue lors d'une poursuite sur la E42. Le tribunal de première instance de Mons a condamné le policier en février 2021 à un an de prison avec sursis parce qu'il n'avait pas le droit de tirer sur la camionnette, il y avait d'autres moyens pour le juge d'arrêter cette voiture.

<sup>29</sup> Voir <https://www.rtl.be/info/regions/bruxelles/-tous-des-macaques-deux-policieres-insultent-des-riverains-a-anderlecht-l-une-d-elles-fait-annuler-sa-sanction-1273730.aspx>

menées par la police pour y faire face. Les droits et les obligations des citoyens et des policiers seront abordés. Le rôle des organes de contrôle sera également examiné et, enfin, des solutions seront proposées qui devraient contribuer à réduire les problèmes au sein des services de police et ainsi rapprocher certaines parties de la population de la police.

## 2. Rôle de l'Inspection générale

### PARTICIPER AU DÉBAT PUBLIC DE MANIÈRE ÉTAYÉE

Ce document de vision est rédigé dans le cadre du rôle que remplit l'Inspection générale dans le contexte de l'optimisation<sup>30</sup> de la police fédérale et de la police locale. Outre la publication de documents de vision<sup>31</sup>, elle le fait en menant des enquêtes judiciaires et administratives, en effectuant des inspections, en surveillant les activités menées par la police, telles que les rapatriements forcés, et en participant à diverses commissions de sélection et d'évaluation de mandataires de la police intégrée<sup>32</sup>. En outre, l'Inspection générale rédige en principe un rapport annuel sur le fonctionnement de la police fédérale et des services de police locaux à l'intention du Conseil fédéral de la police<sup>33</sup>. L'article 5 de la loi sur l'Inspection générale<sup>34</sup> stipule que les missions doivent être effectuées "dans le respect de la démocratie et de la protection des droits et libertés fondamentaux". Ce respect et la protection de ces droits et libertés constituent donc le fil conducteur de la présente réflexion.

Racisme, violence et discrimination au sein de la police ne sont pas des thèmes faciles, ils sont traités depuis des années dans les médias et suscitent rapidement des émotions passionnées. Était-ce différent auparavant ? Dans le livre *"des policiers si tranquilles, une histoire de l'appareil policier au 19<sup>ème</sup> siècle"*<sup>35</sup> la police de la ville de Bruxelles en 1831 y était décrite comme suit : *"A l'hôtel de ville de Bruxelles, c'est un simple agent qui décide illégalement des détentions préventives et laisse croupir pendant des jours les badauds récalcitrants. Portés sur la boisson, bon nombre de sergents de villes sont sujets à la corruption. Il est vrai que le recrutement et la formation ne font l'objet d'aucune exigence spécifique."*<sup>36</sup>.

<sup>30</sup> L'article 5 de la loi sur l'Inspection générale stipule : "L'Inspection générale, en tant qu'organe de contrôle indépendant des services de police et subordonné au pouvoir exécutif, veille à ce que le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale ainsi que de leurs composantes soit optimisé dans le respect de la démocratie et de la protection des droits et libertés fondamentaux".

<sup>31</sup> Un premier document de vision est paru en mars 2019 concernant le contrôle de l'intégrité après le recrutement, voir <https://www.politie.be/aigpol/nl/nieuws/eens-integer-altijd-integer>. Un deuxième document de vision est paru en janvier 2020 et portait sur la coopération et le partage d'informations au sein des forces de police et entre les forces de police et les parties extérieures, voir <https://www.politie.be/aigpol/sites/aigpol/files/downloads/202001-Politie%20en%20samenwerking-NL-Full%20Tekst.pdf>.

<sup>32</sup> L'éventail complet des missions peut être consulté sur le site web de l'Inspection générale à l'adresse <https://www.aigpol.be/fr/a-propos/leadership-mission-et-vision/que-faisons-nous>

<sup>33</sup> <https://www.police.be/5998/fr/a-propos/police-integree/conseil-federal-de-police>

<sup>34</sup> Voir

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051543&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051543&table_name=loi)

<sup>35</sup> Luc Keunings, Presses Universitaires de Louvain, « *Des policiers si tranquilles, une histoire de l'appareil policier belge au 19<sup>ème</sup> siècle* », Louvain-la-Neuve, 2009.

<sup>36</sup> "À l'Hôtel de Ville de Bruxelles, c'est un simple policier qui décide illégalement de la détention préventive, laissant les citoyens indisciplinés croupir pendant des jours. De nombreux policiers sont susceptibles d'être corrompus en raison de leurs habitudes de consommation d'alcool. Il est vrai qu'il n'y a pas d'exigences spécifiques pour le recrutement et la formation" ..

Il est de la tâche et du devoir de l'Inspection générale d'apporter une contribution constructive au débat social sur ces questions sociales épineuses, car après tout "*tout le monde peut tenir le gouvernail quand la mer est calme*<sup>37</sup>". De plus, il est nécessaire d'examiner cette question de manière plus approfondie, par le biais de la recherche, plutôt que de se limiter à exprimer une opinion, comme nous l'avons souvent entendu dernièrement, sans aucune nuance. Chaque citoyen a droit à sa propre opinion, mais les opinions se polarisent souvent. Après tout, Platon a dit que "*les opinions forment la tension entre la connaissance et l'ignorance*<sup>38</sup>". L'opinion souvent entendue selon laquelle les polices belge et nord-américaine sont dans le même bateau en est un exemple. Mais est-ce vrai ?

### **3. L'Amérique n'est pas la Belgique**

De l'introduction de ce document de vision, on peut conclure qu'il est fait référence aux similitudes dans le travail et l'action de la police entre les États-Unis d'Amérique (ci-après les États-Unis) et la Belgique. Peut-on simplement comparer les États-Unis à la Belgique en termes d'organisation et d'approche des services de police ? Dans le journal télévisé de RTL<sup>39</sup> du 18.10.2020, le commissaire général de la police fédérale était en tout cas convaincu du contraire lorsqu'il a déclaré : "*La ou les situations ne sont en aucun cas comparables. Le recrutement, la sélection, la formation et les mesures disciplinaires aux États-Unis ne sont en aucun cas comparables à ceux de la Belgique*". Il est grand temps de comparer une chose et une autre.

Aperçu :

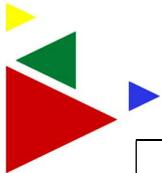
---

<sup>37</sup> Citation de Publilius Syrus, écrivain romain du premier siècle avant Jésus-Christ, voir [Publilius Syrus — Wikipédia \(wikipedia.org\)](#)

<sup>38</sup> Philosophe et écrivain grec.

<sup>39</sup> Voir <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/le-commissaire-general-de-la-police-federale-marc-de-mesmaeker-comprend-la-colere-mais-ne-veut-pas-la-comparer-avec-les-etats-unis-en-rien-la-1225808.aspx>





	<u>États-Unis</u>	<u>Belgique</u>
Nombre de services de police	environ 18 000 <sup>40</sup>	2 mais intégrées <sup>41</sup>
Statut du personnel	Multiple <sup>42</sup>	1
Statut disciplinaire	Multiple	1 <sup>43</sup>
Dispositions statutaires	Chaque service a ses propres dispositions juridiques	1 loi sur la fonction police 1 loi sur la police intégrée
Statut obligatoire	Statuts divers	1 statut applicable à tous les mandataires
Un concept de gestion unique	Non	Oui <sup>44</sup>
Une base de données policières de base unique pour tous les services	Non	Oui <sup>45</sup>

<sup>40</sup> Il s'agit des services de police fédérale, d'État, provinciales et municipales, ainsi que d'une multitude d'agences spécialisées au niveau local. Au niveau fédéral, par exemple, il existe des services tels que l'USPC (United States Capitol Police), le SCOTUS (police de la Cour suprême des États-Unis), la DEA (Drug Enforcement Administration), le CGI (Coast Guard Intelligence), la NSA (National Security Agency), le FBI (Federal Bureau of Investigation), etc. Au niveau de l'État, la police dispose de pouvoirs généraux, par exemple en matière de circulation ou d'enquêtes judiciaires. Chaque État a un département de police d'État, sauf Hawaï. Il peut également y avoir plusieurs services dans un même État. En Californie, on trouve notamment la California Highway Patrol et le California Bureau of Firearms.

En outre, au niveau local, il y a les shérifs, environ 3 000 d'entre eux, qui dirigent une "agence de maintien de l'ordre du comté" ; le shérif est élu politiquement pour un mandat de quatre ans.

La taille des services de police locaux est très variable. Elle peut aller de plusieurs milliers de policiers (36 000 pour New York) à 1 (comté d'Ellendale, voir <https://www.themarshallproject.org/2018/10/24/when-you-re-the-only-cop-in-town>).

Il existe également des forces de police spéciales dans les districts, qui peuvent notamment travailler dans les écoles ou les universités.

<sup>41</sup> La police fédérale et la police locale (185 zones de police au 09.10.2020). Cependant, la police fédérale et la police locale travaillent selon les mêmes principes (un statut du personnel, un statut disciplinaire, une loi sur la fonction de police, une loi sur la police intégrée).

<sup>42</sup> Par exemple, un policier de l'État du Mississippi gagne en moyenne 33 300 dollars par an, alors que dans l'État de Californie, ce salaire est de 89 160 dollars par an en moyenne, voir <https://www.cheatsheet.com/culture/states-pay-police-officers-highest-lowest-salaries.html/>

<sup>43</sup> Mais il n'existe pas une autorité disciplinaire unique. Chaque autorité disciplinaire décide elle-même de la manière dont les transgressions disciplinaires doivent être sanctionnées.

<sup>44</sup> CP3, excellence dans la fonction de police (fonction de police orientée vers la communauté, la fonction de police guidée par l'information et la gestion optimale)

<sup>45</sup> Base de données nationale générale



	<u>États-Unis</u>	<u>Belgique</u>
Une norme de qualité imposée	Non <sup>46</sup>	Oui <sup>47</sup>
Une formation de base uniforme	Non <sup>48</sup>	Oui
Nombre d'heures de formation de base	647 <sup>49</sup>	1314 <sup>50</sup>
Un cadre juridique unique pour l'usage de la force	Non	Oui <sup>51</sup>
Une approche similaire pour lutter contre les violences policières illégales	<sup>52</sup> Un centre national sera créé.	Les règlements sont identiques, mais la question est de savoir s'ils sont appliqués partout de la même manière <sup>53</sup> .
Une base de données unique pour	Non <sup>54</sup>	Non

<sup>46</sup> Il existe plusieurs initiatives officielles, telles que le COPS qui encourage la police de proximité. Voir <https://cops.usdoj.gov/photocontest>. Toutefois, il y a une application obligatoire.

<sup>47</sup> CP3, circulaire ministérielle relative au système de contrôle interne.

<sup>48</sup> La formation de la police aux États-Unis varie selon l'État ou le service. Voir

<https://www.insider.com/some-police-academies-require-fewer-hours-of-training-plumbing-2020-6>

<sup>49</sup> Ce chiffre correspond à la moyenne de la formation de base de tous les États des États-Unis, statut 16.10.2020, voir <https://www.trainingreform.org/state-police-training-requirements>

<sup>50</sup> Cadre de base de la formation de base (= formation des inspecteurs). En comparaison, l'Allemagne compte 2861 heures et la Lituanie 1560 heures. Voir l'étude comparative sur la formation de base de la police réalisée par l'OSCE, <https://www.osce.org/files/f/documents/f/7/423401.pdf>.

<sup>51</sup> L'usage de la force est entre autres réglementé pour tous les services de police par la loi sur la fonction de police (LFP) du 5 août 1992 (articles 1, 37, 37bis, 38), le code pénal (articles 70 et 257), la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et à l'entraînement à la maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 concernant l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

<sup>52</sup> Le ministère américain de la justice a annoncé le 21.10.2020 qu'il avait alloué 3 millions de dollars à la création d'un centre national qui assurera la formation et le soutien nécessaires pour aider les services de répression à prévenir l'usage excessif de la force, Voir <https://apnews.com/article/virus-outbreak-police-health-law-enforcement-agencies-police-brutality-7002f956da7bbb5bf1552510bc66ebf6>

<sup>53</sup> Après tout, il existe des centaines d'autorités disciplinaires qui peuvent juger individuellement des méfaits.

<sup>54</sup> Le FBI dispose déjà d'une telle base de données, mais elle n'est utilisée que par 40 % des forces de police. Le FBI n'a jamais publié de chiffres à ce sujet. L'ancien président américain Donald Trump a également pris des mesures en vue de créer une base de données unique pour coordonner le partage d'informations entre les services répressifs sur les cas de recours excessif à la force. L'objectif est de mettre régulièrement et périodiquement à la disposition du public des données anonymisées provenant de la base de données. Voir <https://www.washingtonpost.com/crime-law/2020/06/17/fbi-launched-database-police-use-force-last-year-only-40-percent-police-participated/>.

	<u>États-Unis</u>	<u>Belgique</u>
cartographier les violences policières		
Nombre de personnes tuées par une intervention de la police	1009 <sup>55</sup>  = 33,5 <sup>56</sup> pour 10.000.000 de personnes	Pas de chiffres clairs pour la Belgique <sup>57</sup>  Pour les Pays-Bas <sup>58</sup> , ce taux est de 2,3 pour 10 000 000 de personnes
Un seul code de déontologie ?	Non <sup>59</sup>	Oui
Nombre d'organismes de contrôle	Le numéro <sup>60</sup> n'est pas connu. Diverses initiatives <sup>61</sup> sont prises.	3 <sup>62</sup>
Ratio de la population possédant une arme enregistrée	120,5 armes pour 100 habitants	12.7 armes pour 100 habitants <sup>63</sup>

<sup>55</sup> 2019

<sup>56</sup> Voir <https://www.statista.com/statistics/1124039/police-killings-rate-selected-countries/>

<sup>57</sup> Selon un rapport non publié du Service de prévention interne de la police fédérale daté de juin 2020, 2 personnes sont mortes à la suite de l'utilisation d'une arme à feu en 2019. Ce sont les cas qui ont été signalés à ce service. Toutefois, le rapport montre que tous les cas ne sont pas signalés. Par exemple, les formulaires sur lesquels les incidents liés aux armes à feu sont signalés n'indiquent pas toujours les conséquences pour les tiers. Parfois, les conséquences fatales (lorsque le décès survient plus tard) ne sont pas connues au moment où le rapport est rédigé. Parfois, le policier qui rédige le rapport y accorde moins d'attention, car il se concentre davantage sur les policiers blessés.

<sup>58</sup> Voir <https://www.cfr.org/backgrounder/how-police-compare-different-democracies>

<sup>59</sup> Chaque service a son propre code déontologique, voir entre autres <http://nysheriffs.org/wp-content/uploads/Code-of-Ethics-for-Sheriffs.pdf> et <https://queenannessheriff.org/wp-content/uploads/2020/04/102-%E2%80%93-Oath-of-Office-and-Code-of-Ethics.pdf>, [https://www.lapdonline.org/lapd\\_manual/code\\_of\\_ethics.htm](https://www.lapdonline.org/lapd_manual/code_of_ethics.htm).

<sup>60</sup> Aux États-Unis, il existe des forces de police pour lesquelles il existe un organe de contrôle de la police, mais il y a aussi des forces de police qui n'en ont pas.

Voir [https://www.nacole.org/police\\_oversight\\_by\\_jurisdiction\\_usa](https://www.nacole.org/police_oversight_by_jurisdiction_usa)

<sup>61</sup> Ces initiatives ont vu le jour à la suite des protestations qui ont suivi la mort de George Floyd. Par exemple, le colonel Christopher Mason de la police d'État du Massachusetts a annoncé des réformes visant à rendre les enquêtes et les inspections internes plus efficaces. Un bureau de l'intégrité professionnelle sera également créé. Voir <https://www.masslive.com/police-fire/2020/10/massachusetts-state-police-consolidate-two-internal-investigations-units-into-new-office-overseeing-complaints-against-officers.html>

Traduit avec [www.DeepL.com/Translator](http://www.DeepL.com/Translator) (version gratuite)

<sup>62</sup> Le Comité P, le COC et l'Inspection générale, chacun d'entre eux ayant des pouvoirs spécifiques. En outre, chaque zone de police et la police fédérale disposent d'un service de contrôle interne.

<sup>63</sup> Selon l'Institut flamand pour la paix, il y avait 781 419 armes à feu enregistrées en juin 2018.

Voir [https://vlaamsvredesinstituut.eu/wp-content/uploads/2019/03/20110726\\_factsheet\\_feiten\\_en\\_cijfers\\_vuurwapenbezit.pdf](https://vlaamsvredesinstituut.eu/wp-content/uploads/2019/03/20110726_factsheet_feiten_en_cijfers_vuurwapenbezit.pdf)





La comparaison ci-dessus<sup>64</sup> nous apprend que sur un certain nombre de points cruciaux, les services de police des États-Unis diffèrent fortement de la police belge. Les observations suivantes sont importantes :

- Le cadre culturel "la fonction de police d'excellence", qui inclut notamment l'approche orientée vers la communauté, est applicable à tous les services de police belges. Ce n'est pas le cas aux États-Unis.
- Aux États-Unis, on consacre plus de temps à la formation sur les armes à feu et moins à la formation à la désescalade. La Belgique dispose d'un vaste cadre réglementaire axé sur la lutte contre la violence<sup>65</sup>, sur lequel se greffe également la formation.
- Le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois<sup>66</sup> ne prévoit le recours à la force qu'en dernier ressort. La police américaine, en revanche, peut légalement recourir à la force meurtrière si elle a des raisons de croire qu'elle-même ou d'autres personnes sont en danger. En revanche, la Convention européenne des droits de l'homme, qui a été ratifiée par quarante-sept pays, n'autorise le recours à la force qu'en cas de "nécessité absolue". L'article 37 de la loi belge sur la fonction de police stipule que la violence ne peut être utilisée que pour poursuivre un but légitime qui ne peut être atteint par d'autres moyens. En outre, tout recours à la force doit être précédé d'un avertissement préalable, à moins que cela ne rende l'utilisation de la force inefficace.
- L'existence d'organes de contrôle externes en Belgique permet un contrôle et une surveillance permanents des services et du personnel de police. Ce n'est pas le cas aux États-Unis où de nombreuses plaintes contre la police sont traitées au sein même de la police.
- La police américaine a été fortement militarisée au cours des dernières décennies<sup>67</sup>, ce qui n'est pas le cas de la police belge.
- Environ 0,80 % du PNB a été consacré à la police aux États-Unis en 2017, pour la Belgique c'est environ 1 %. En comparaison, la Finlande se situait autour de 0,50 % et la Hongrie au-dessus de 1,25 %.
- Comme certains chefs de police aux États-Unis sont nommés à l'issue d'élections, la politique peut être influencée par les promesses faites pendant le programme électoral. Cette influence n'existe pas en Belgique puisque les chefs de police ne sont pas élus par la population. En Belgique, une commission de sélection de sept membres

---

<sup>64</sup> Voir aussi <https://factcheck.vlaanderen/factcheck/amerikaanse-politie-doodt-echt-meer-burgers-dan-andere-politiekorpsen>

<sup>65</sup> Il s'agit par exemple de la circulaire GPI 48 du 17.03.2006 relative à la formation et à l'entraînement à la maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, de la circulaire GPI 48bis du 17.08.2012 concernant l'intervention en cas d'incidents AMOK, de la circulaire GPI 62 du 14.02.2008 concernant l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux ou de la circulaire GPI 81 du 21.07.2014 qui définit les procédures, la répartition des tâches et l'utilisation de la force et de la violence dans les équipes spéciales d'assistance de la police locale.

<sup>66</sup> Voir <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/code-of-conduct-for-law-enforcement-officials/>

<sup>67</sup> Voir <https://www.law.kuleuven.be/home/onderzoek/nieuws-onderzoek/cyrille-fijnaut-over-de-militarisering-van-de-amerikaanse-politie>



entend<sup>68</sup> les candidats pour la fonction de chef de corps de police locale, après quoi le conseil communal ou le conseil de police prend une décision.

- Le suivi des plans de la politique est difficile aux États-Unis car les acteurs sont nombreux. C'est le cas même pour un plan antiterroriste<sup>69</sup>.
- Les diplômes requis pour entrer dans les académies de police varient aux États-Unis d'une ville à l'autre et d'un État à l'autre. La formation au niveau local varie d'une école à l'autre, mais il y a une constante : la formation des candidats doit être rapide afin qu'ils puissent être rapidement déployés sur le terrain<sup>70</sup>.
- La culture des armes est différente aux États-Unis par rapport à la Belgique<sup>71</sup>. Le droit de posséder et de porter une arme à feu est mentionné dans le deuxième amendement de la Constitution américaine qui stipule que "*le droit du peuple à posséder et à porter des armes ne peut pas être violé*". Ce principe a un impact important sur toute intervention de la police ; le policier intervenant part du principe qu'une arme peut toujours être présente.
- Pour presque toutes les services de police américaines, il existe un statut disciplinaire spécifique. Ce n'est pas le cas en Belgique, mais il faut se demander si le système belge ne conduit pas à une fragmentation parce qu'il n'y a pas d'approche uniforme basée sur une approche centralisée de la sanction des transgressions disciplinaires. Après tout, il existe plus de 250 autorités disciplinaires en Belgique.

L'intérêt croissant pour le bon fonctionnement de la justice et de la police, non seulement en Belgique mais aussi aux États-Unis, est démontré par un rapport complet<sup>72</sup> publié fin 2020. Entre autres choses, le rapport recommande que les services répressifs continuent à donner la priorité au développement et au maintien de relations solides et positives avec toutes les parties de la communauté, qu'ils disposent d'un système qui doit permettre de mener des enquêtes administratives sur les allégations de mauvaise conduite du personnel de la police et d'usage abusif de la force, et, parmi de nombreuses autres propositions, il souligne également la nécessité d'accorder plus d'attention dans la formation de la police à la manière de traiter l'usage de la force.

#### **4. La police belge est une police démocratique**

**"LAWLESS ARE THEY THAT MAKE THEIR WILLS THEIR LAW"<sup>73</sup>**

**UN CADRE RÉGLEMENTAIRE TRÈS ÉTENDU RÉGIT LE TRAVAIL QUOTIDIEN DE LA POLICE, CEPENDANT...**

<sup>68</sup> Outre le bourgmestre ou le Président du Collège de police, ils comprennent un autre mandataire de police, un directeur de la police fédérale, un expert extérieur aux forces de police, le gouverneur, le procureur de la Roi et l'inspecteur général ou l'inspecteur général adjoint.

<sup>69</sup> Il s'agit d'un entretien avec l'officier de liaison belge aux États-Unis, le Commissaire divisionnaire Patrick Stevens.

<sup>70</sup> Ibidem.

<sup>71</sup> Selon Serge Jaumain, professeur d'histoire contemporaine à l'ULB, cet amendement, adopté 4 ans après l'adoption de la Constitution, constitue une sorte de concession aux anti-fédéralistes qui étaient très préoccupés par le pouvoir que pouvait exercer le président américain. Ils devaient avoir des armes pour se défendre contre le gouvernement central.

<sup>72</sup> Commission présidentielle sur l'application de la loi et l'administration de la justice, décembre 2020, Voir <https://www.justice.gov/file/1347866/download>

<sup>73</sup> Citation de William Shakespeare



En Belgique, outre les normes internationales telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>74</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme<sup>75 76</sup>, la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police<sup>77</sup>, la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux<sup>78</sup> et le code de déontologie constituent des textes de base importants dans lesquels sont déterminés les pouvoirs, l'organisation, les compétences et le cadre d'action de la police. D'autres lois régissent également directement ou indirectement la vie quotidienne du policier de manière détaillée, comme la loi disciplinaire<sup>79</sup>, la loi antiraciste, la loi sur le football, la loi sur les étrangers ou la loi du 30.07.2018 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En outre, un certain nombre de circulaires déterminent le cadre "philosophique" de l'action des services de police. De ce point de vue, on peut se référer, par exemple, au texte "la fonction de police d'excellence"<sup>80</sup>, qui est le cadre de référence pour, entre autres, l'exécution des tâches de chaque membre du personnel de police ; son action doit en effet respecter les principes de la fonction de police orientée vers la communauté<sup>81</sup>, de la police guidée par l'information<sup>82</sup> et de la gestion optimale<sup>83</sup>.

Il est impossible de dresser la liste de toutes les législations applicables à la police ou aux policiers dans ce document de vision, mais il est en tout cas clair que le cadre réglementaire s'accroît, non seulement pour la police mais dans tous les domaines<sup>84</sup>. Il existe une sorte "d'inflation normative", qui ne facilite pas l'exécution des tâches de la police.

Outre l'exigence d'une base juridique pour son action, une force de police démocratique agira également toujours sous l'autorité des pouvoirs judiciaires et administratives. La supervision et le contrôle de la police sont également importants, mais nous les aborderons plus en détail

<sup>74</sup>Voir <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/informe/textes-internationaux/article/declaration-universelle-des-droits-de-l-homme>

<sup>75</sup> Voir

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1966121931&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1966121931&table_name=loi)

<sup>76</sup> Voir [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)

<sup>77</sup> Voir

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992080552&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992080552&table_name=loi)

<sup>78</sup>Voir

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992080552&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992080552&table_name=loi)

<sup>79</sup>Voir

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999051335&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999051335&table_name=loi)

<sup>80</sup> Voir <https://www.police.be/5998/fr/a-propos/police-integree/la-police-dexcellence>

<sup>81</sup> La police orientée vers la communauté repose sur cinq piliers, à savoir l'orientation externe, la résolution des problèmes, le partenariat, la responsabilité et la participation volontaire

<sup>82</sup> Grâce au concept de police guidée par l'information, l'organisation de la police est dirigée au niveau stratégique, tactique et opérationnel par des informations sur l'insécurité, la qualité de vie, la criminalité et le fonctionnement de la police (expériences et compétences).

<sup>83</sup> La gestion optimale est basée sur les principes de l'orientation vers les résultats, de la transparence, de la coopération, de l'amélioration continue et du leadership audacieux.

<sup>84</sup> À titre d'exemple, on peut se référer à une étude suisse montrant que depuis 1982, le nombre de pages de traités et d'accords internationaux a plus que doublé, passant de 16.346 à 37.216 pages en 2015. Quant au droit suisse, le nombre de pages de textes juridiques publiés annuellement a évolué de 11.309 pages en 1947 à 32.138 pages en 2015. Il est intéressant de noter que l'évolution n'est pas linéaire. Dans la première période, de 1947 à 1982, le taux de croissance annuel était de 1,5 %, tandis que dans la deuxième période (1983-2007), il est passé à 1,9 %. Dans les années 2008-2015, le droit suisse a connu une croissance accélérée de 3,2 % par an.

plus loin dans ce document. Si, d'une part, un carcan rigide détermine l'existence et l'action de la police, une police démocratique en tant qu'organisation et chaque policier en tant qu'individu doit réfléchir chaque jour à la manière de le traduire dans la pratique.

Le travail policier démocratique nécessite donc une approche dynamique éternelle. Après tout, comme le disait Archibald MacLeish<sup>85</sup> "Democracy is never a thing done. Democracy is always something that a nation must be doing".

### **...L'APPLICATION DE LA LOI N'EST JAMAIS IDENTIQUE.**

Une base juridique doit être solide et détaillée, mais elle doit aussi permettre une action policière efficace dans la pratique. Une certaine intervention policière peut être conforme à la loi mais en même temps être illégale parce que la législation (ou son application) va à l'encontre des principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'opportunité. La subsidiarité signifie que la moindre violence doit toujours être utilisée en premier, et la proportionnalité signifie que seule la violence strictement nécessaire peut être utilisée. L'arme à feu est le dernier recours. Par exemple, aucune arme à feu ne peut être utilisée contre un voleur qui refuse de se coucher par terre lorsqu'on lui ordonne afin de lui passer les menottes. Chaque policier peut en voir la logique. Cependant, dans la pratique quotidienne, les policiers sont confrontés à des situations et des dilemmes qui ne sont pas toujours clairs ou, du moins, qui donnent lieu à des discussions par la suite. Afin de pouvoir parler de conduite correcte, les policiers et les responsables de la police doivent toujours la vérifier par rapport aux principes de base mentionnés ci-dessus. Parfois, les choses peuvent mal tourner, comme le montrent les exemples ci-dessus. La police n'est pas au-dessus de la loi et c'est l'une des raisons pour lesquelles le contrôle et la surveillance de la police sont nécessaires. Le nouveau gouvernement belge l'a également compris, comme le montre le rapport<sup>86</sup> des formateurs De Croo et Magnette du 30.09.2020, un document qui fait référence à l'importance d'une police honnête<sup>87</sup>. Dans la déclaration de politique générale de la ministre de l'Intérieur Annelies Verlinden, une grande attention est également accordée à l'intégrité au sein des services de police. Elle affirme que "*l'intégrité reste la valeur fondamentale du travail professionnel de la police et qu'il y aura une tolérance zéro pour les abus du monopole de l'usage de la force contre les citoyens*". Aussi le screening des policiers pendant la carrière est prévu<sup>88</sup>. L'objectif est de "*développer une culture organisationnelle ouverte et éthique où les questions d'intégrité sont ouvertement discutées et où toutes les divisions et tous les niveaux de l'organisation travaillent ensemble pour passer d'une responsabilité passive à une responsabilité active dans le domaine de l'intégrité. À cette fin, des efforts intensifs sont déployés pour développer davantage le*

<sup>85</sup> Archibald MacLeish (Glencoe, 7 mai 1892 - Boston, 20 avril 1982) était un poète et romancier américain.

<sup>86</sup> Voir <https://www.demorgen.be/redactie/2020/verslagformateurs.pdf>

<sup>87</sup> Ibidem, page 63, "La population doit pouvoir compter à tout moment sur le professionnalisme, l'objectivité et l'intégrité de nos services de police et d'urgence. Les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les violations. L'intégrité reste la base du travail professionnel de la police. Il y a une tolérance zéro pour l'abus du monopole de la violence envers les citoyens. Dans cette optique, le statut disciplinaire de la police sera révisé afin de garantir un traitement plus harmonieux des affaires disciplinaires".

<sup>88</sup> À ce jour, cela n'est possible que dans le cadre du recrutement. L'Inspection générale demandait déjà en 2019 un tel dépistage en cours de carrière, voir le document de vision <https://www.aigpol.be/fr/actualites/integre-un-jour-integre-toujours>





*leadership éthique*"<sup>89</sup>. La Ministre renforcera également le rôle de l'Inspection générale. Ces points de départ nous mènent sans heurt à la partie suivante, à savoir (la nécessité de) contrôler et superviser les services de police.

## **5. La police belge est une police contrôlée**

**"LE POUVOIR TEND À CORROMPRE ET LE POUVOIR ABSOLU CORROMPT ABSOLUMENT"<sup>90</sup>.**

Pour qu'une société fonctionne de manière ordonnée, un certain nombre de règles sont nécessaires. Ces règles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes. Elles ne doivent pas être facultatives et doivent être exécutoires d'une manière ou d'une autre. Par exemple, le gouvernement déploiera des caméras pour contrôler la vitesse afin de faire respecter le code de la route. En ce qui concerne la police, outre l'application du droit pénal et du droit disciplinaire à l'égard de chaque policier, le contrôle et la supervision sont également exercés sur le fonctionnement des services de police.

Le point de départ des États démocratiques est qu'une force de police qui se veut être légitime exerce ses compétences selon des normes de compétence, d'honnêteté et de justice, puisqu'elles sont le point de départ des attentes qu'une communauté peut avoir à l'égard de sa force de police. Non sans raison, l'article 1 de la loi sur la fonction de police stipule que les services de police belges "doivent contribuer au développement démocratique de la société". Par conséquent, une force de police doit toujours souscrire à ses missions légales, dans la mesure où il s'agit de lois votées dans un système démocratique. Dans une dictature, le point de départ est différent. Par exemple, la police de la "Deutsche Demokratische Republik", l'ancienne Allemagne de l'Est, n'était pas au service de la population, mais au service d'une idéologie imposée à cette population par le gouvernement. En effet, l'article 1 de la loi sur la police est-allemande stipulait que "*dans la lutte pour développer et consolider le pouvoir des ouvriers et des fermiers, la police populaire allemande est un organe fiable du pouvoir d'État socialiste de la République démocratique allemande*". La "Volkspolizei" est-allemande devait également "*soutenir activement le développement socialiste en République démocratique allemande et assurer sa protection*". Ce n'était pas du tout illogique puisque l'article 1 de la constitution est-allemande<sup>91</sup> stipulait que le pouvoir de l'état était sous la direction du parti marxiste-léniniste.

La volonté d'un État démocratique d'éviter les dysfonctionnements et les déraillements conduit ainsi à prévoir un certain nombre de mécanismes de contrôle et de surveillance. La question se pose de savoir comment cela se fait dans la pratique.

Outre la contribution que la police doit apporter au développement démocratique de la société, l'article 1er de la loi sur les fonctions de police prévoit également la dépendance à l'égard de l'autorité : "*Les services de police exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cet effet par la loi ou en vertu de celle-ci*". En application de cette disposition, le bourgmestre d'une zone monocommunale ou le collège de police d'une zone pluricommunale, par exemple, exercera un contrôle en interrogeant le chef de la police sur sa politique. Le conseil communal d'une zone monocommunale ou le

<sup>89</sup> Déclaration de politique générale de la ministre de l'intérieur Annelies Verlinden, page 23, voir <https://www.anneliesverlinden.be/storage/ringleader/annelies-verlinden/beleidsverklaring.pdf>.

<sup>90</sup> John Emerich Dalberg Action, historien, homme politique et écrivain britannique qui a vécu de 1834 à 1902.

<sup>91</sup> Voir <http://www.documentarchiv.de/ddr/verfddr.html#ABSCHNITT%20I>



conseil de police d'une zone pluricommunale peut également poser à la police locale des questions sur son fonctionnement et son organisation, ou avoir un impact sur elle en approuvant et en contrôlant le plan de sécurité zonal (ZVP). Au niveau fédéral, les élus et les deux ministres de tutelle, à savoir le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice, exercent chacun, de leur point de vue, un contrôle sur les projets ou propositions de loi qui sont présentés, en posant des questions parlementaires et en obtenant des réponses à celles-ci, en approuvant les budgets ou en ordonnant des enquêtes sur le fonctionnement des services de police. Dans les affaires pénales, le procureur du Roi dirigera l'enquête menée par la police<sup>92</sup>. Il en va de même pour le juge d'instruction saisi.

Le contrôle de la police peut être à la fois interne et externe. Pour le professeur Dirk Van Daele<sup>93</sup> de l'Université de Louvain, la distinction entre interne et externe est déterminée par la personne qui organise la supervision. Si le contrôle est organisé "*par l'autorité qui est également responsable de l'organisation et du fonctionnement des services à contrôler et vise à remédier à des dysfonctionnements spécifiques*", on peut parler de contrôle interne. Le contrôle externe est "*celui exercé par une autorité publique qui ne porte pas elle-même la responsabilité du service en question et qui vise à remédier à des dysfonctionnements généraux plus structurels*". Toutefois, il n'y a pas de consensus sur cette définition ; l'Inspection générale fait également quelques commentaires à ce sujet plus loin dans ce texte.

Cependant, il est important de faire un choix parmi les interprétations, et c'est pourquoi, selon la définition du professeur Van Daele, les formes de contrôle suivantes existent.

- **Contrôle interne**

D'une part, il y a le contrôle interne qui dépend du service de police. Il s'agit d'une unité de contrôle interne appartenant au service de police contrôlé. Les services de contrôle interne de la police fédérale et des services de police locaux entrent dans cette catégorie. Le personnel qui y travaille tombe sous l'autorité du commissaire général ou le chef de corps ; sur le plan organisationnel, ces services relèvent donc de la hiérarchie de leur propre service de police.

D'autre part, il existe un contrôle interne indépendant. Il s'agit d'un contrôle interne exercé par un service qui n'appartient pas à l'organisme contrôlé. L'Inspection générale en est un exemple. Bien que l'Inspection générale relève de la même autorité de contrôle que la police fédérale, c'est-à-dire de la ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, elle ne relève pas de la hiérarchie de la police fédérale ni de celle de la police locale. Le personnel travaillant à l'Inspection générale n'est responsable que devant l'Inspecteur général, qui ne fait pas partie de la Police fédérale ou des services de police locales.

Sur la base de la définition du professeur Van Daele, la question se pose de savoir si l'Inspection générale ne relève pas à la fois de la définition du contrôle interne et du contrôle externe, ce dernier parce que l'Inspection générale est également compétente pour les services de police locales, qui dépendent des communes. Dans ce cas, les autorités organisant les services de police locaux (les conseils communaux/zonaux et les bourgmestres/collèges de police) et celles organisant l'Inspection générale (le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice) ne sont pas identiques. Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice, autorités

<sup>92</sup> Ainsi, en application de l'article 28 §3 in fine, le ministère public veillera à la légalité des preuves et à la loyauté avec laquelle elles sont recueillies.

<sup>93</sup> Voir <https://soc.kuleuven.be/io/opleidingen/pdf/20091126-dirk-van-daele.pdf>



de tutelle de l'Inspection générale, ne sont en effet pas responsables de l'organisation et du fonctionnement des services de police locaux. Finalement, la CP3<sup>94</sup> reprend, dans la référence 7, qu'avec le Comité P, l'Inspection générale est également un organe de contrôle externe. Cette thèse est étayée dans un ouvrage<sup>95</sup> publié à l'occasion d'un colloque tenu en septembre 2020 sur la fonction de contrôle de la police ; l'Inspection générale y est reprise comme un service de contrôle externe de la police.

- Contrôle externe

Le contrôle externe existe non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international<sup>96</sup>. On peut ainsi se référer à ici la Commission d'évaluation de Schengen ou GRECO, deux organes qui, par le biais d'évaluations, vérifient si le pays contrôlé applique correctement les règles de Schengen et, en ce qui concerne le GRECO, si des mesures suffisantes sont prises dans le cadre de la lutte contre la corruption.

En prenant comme point de départ la définition du professeur Van Daele, les services de contrôles externes sont les suivants : le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) et (en partie) l'Inspection générale<sup>97</sup>. Ils ne dépendent pas des autorités de tutelle des services qu'ils contrôlent, et encore moins des services contrôlés<sup>98</sup>.

Outre les organismes de contrôle mentionnés ci-dessus, d'autres services sont également habilités à effectuer des contrôles. C'est le cas, entre autres, de la Cour des comptes, qui est compétente pour procéder à des audits au sein de la police intégrée. Les partenaires syndicaux ont également une grande influence car ils peuvent interpeller les autorités dans un certain nombre d'organes dans lesquels ils siègent, tels que les comités de concertation de base, le comité de négociation et le comité supérieur de concertation<sup>99</sup>. Ces comités sont compétents pour toutes les questions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités pour la prévention et la protection au travail. Un bon exemple d'une forme de contrôle qu'ils exercent est leur présence dans toutes les commissions de sélection organisées au sein des services de police, afin de vérifier le bon déroulement de la procédure de sélection.

Un certain nombre de nouvelles organisations travaillant dans le domaine des droits de l'homme ont été récemment créées ou le seront bientôt. "L'institut fédéral pour la protection

<sup>94</sup> Circulaire CP3 du 29.03.2011 sur la gestion organisationnelle dans la police intégrée, voir <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2011-04-21&numac=2011000235>

<sup>95</sup> Elke Devroe, Joery Matthys, Tom Van den Broeck et Lodewijk Gunther Moor, *Supervising the police*, Gompel@Svancina, avril-mai-juin 2020, n° 55, page 26.

<sup>96</sup> Par exemple, il existe la Commission d'évaluation de Schengen, qui visite les postes frontières pour vérifier si les conditions d'entrée en Europe sont correctement appliquées par les services de police belges chargés du contrôle des frontières.

<sup>97</sup> Pour l'Inspection générale, il est important que les organismes de contrôle se conforment à certaines normes fixées par le Conseil de l'Europe, entre autres, voir à partir de la page 10 sur <https://rm.coe.int/police-oversight-mechanisms-in-the-coe-member-states/16807175dd>. En outre, le Conseil de l'Europe prévoit également que chaque force doit pouvoir exercer son contrôle en application du point 60 du Code européen d'éthique de la police.

<sup>98</sup> Le comité P et le COC relèvent du pouvoir législatif.

<sup>99</sup> Voir [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2001020831&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2001020831&table_name=loi)

et la promotion des droits de l'homme<sup>100</sup> (FIRM) a été créé en 2019. L'Institut doit contribuer à ce que la Belgique respecte les droits fondamentaux découlant des traités internationaux qu'elle a ratifiés.

Parallèlement, en vertu d'accords internationaux, la Belgique doit encore mettre en place un "institut des droits de l'homme<sup>101</sup>". La finalité de cet institut indépendant des droits de l'homme est d'établir une vision indépendante et cohérente de la protection des droits de l'homme et de vérifier de la manière dont ces droits sont traités en Belgique. Cet institut des droits de l'homme fonctionnera comme cela existe au niveau international avec le système de surveillance international OPCAT<sup>102</sup>. L'institut aura pour mission d'exercer un contrôle préventif sur les éventuels actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants dans tous les lieux de privation de liberté, en ce compris les cellules de police. Aussi ces organes exerceront dès lors un contrôle sur les services de police au travers des enquêtes qu'elles mèneront et par les recommandations qu'elles formuleront.

Des organisations telles que l'UNIA<sup>103</sup>, la MYRIA<sup>104</sup>, Amnesty International, Kif Kif<sup>105</sup> et bien d'autres exercent un contrôle indirect sur les services de police. Kif Kif, par exemple, a lancé un "baromètre de la diversité dans la police"<sup>106</sup> dans lequel sont recueillies les expériences sur la diversité au sein des services de police. Chez UNIA, la discrimination peut être signalée en ligne. Ces organisations rédigent également des rapports sur la police, MYRIA a ainsi produit un rapport<sup>107</sup> en septembre 2019 intitulé "*Police et migrants de transit - respecter la dignité et enquêter sérieusement sur les violences*" tandis qu'Amnesty International a rédigé un rapport sur le profilage ethnique<sup>108</sup> dans les services de police. Par leurs activités, ces organisations font pression sur les services de police et les responsables politiques en soulevant certaines situations et en faisant des propositions pour améliorer leur fonctionnement.

Enfin, il convient de ne pas oublier le rôle des responsables dans la chaîne hiérarchique qui, eux aussi, vérifieront la façon dont les membres du personnel s'acquittent de leurs fonctions, par le biais du suivi quotidien du travail, par la tenue d'un entretien préparatoire et d'évaluation, par la rédaction d'une note de fonctionnement, etc.

<sup>100</sup> Voir [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019051210&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019051210&table_name=loi)

<sup>101</sup> Voir <https://www.demorgen.be/politiek/mensenrechteninstituut-jaar-na-oprichting-nog-niet-operationeel~bca7d242/>

<sup>102</sup> Le Protocole OPCAT ou "Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 18 décembre 2002.

<sup>103</sup> En tant qu'institution publique indépendante, Unia lutte contre la discrimination et promeut l'égalité des chances. Voir <https://www.unia.be/fr/a-propos-dunia>

<sup>104</sup> MYRIA est le Centre fédéral des migrations. Elle surveille les droits fondamentaux des étrangers, informe sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains, voir <https://www.myria.be/fr/evolutions/opinie-transparantie-is-de-prijs-van-recht-en-efficientie>

<sup>105</sup> Kif Kif est un mouvement interculturel qui lutte pour l'égalité et contre le racisme. Kif Kif contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique et interculturelle. Voir <https://kifkif.be/>

<sup>106</sup> Voir <https://kifkif.be/cnt/artikel/diversiteitsbarometer-politie-eeen-stand-van-zaken-462>

<sup>107</sup> Voir [https://www.myria.be/files/Note\\_Police\\_et\\_migrants\\_de\\_transit.pdf](https://www.myria.be/files/Note_Police_et_migrants_de_transit.pdf)

<sup>108</sup> Voir <https://www.amnesty.be/campagne/discrimination/profilage-ethnique-police/profilageethnique>

Une question (pertinente) que le lecteur attentif se posera est celle de l'impact<sup>109</sup> des organismes de contrôle sur les services de police, qui dépasserait toutefois le cadre de ce document de vision. Ce serait un sujet intéressant pour un éventuel prochain document de vision. Tout comme les services de police peuvent améliorer leur fonctionnement, il en va de même pour les organes de contrôle.

Enfin, dans cette liste il convient de ne pas négliger le juge du fond qui qualifiera le comportement du citoyen ou du policier sur la base de la loi, de la jurisprudence, de la doctrine et du droit coutumier. Ses arrêts ou jugements ont également un impact direct ou indirect sur le policier et le fonctionnement des services de police, par exemple par l'interprétation des lois.

En résumé, on peut dire que les services de police en Belgique sont contrôlés dans divers domaines par un large éventail d'autorités, de services et d'organisations, directement ou plus indirectement. C'est un point de départ important et nécessaire dans un État de droit.

## **6. Quel est le degré d'indépendance des organismes de contrôle ?**

Des critiques sont régulièrement formulées de diverses parts concernant le fait que le personnel travaillant pour l'Inspection générale et le Comité P provient de la police fédérale et de la police locale et peut également réintégrer ces services de police. La police contrôle la police, credo fréquemment entendu, et que par conséquent elle n'est pas indépendante, ou l'est insuffisamment.

Dans un rapport<sup>110</sup> de 2009, le Comité des Nations unies contre la torture a déploré "la présence d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées des services de police au sein du Comité P, ce qui soulève des questions sur les garanties d'indépendance attendues d'un organe de contrôle externe, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes relatives au comportement de la police". Il est recommandé à l'État belge de prendre des mesures pour assurer l'indépendance du Comité P en modifiant sa composition.

Dans un rapport<sup>111</sup> de 2010, les Nations Unies notent (à nouveau) qu'il existe des doutes quant à l'indépendance, l'objectivité et la transparence du Comité P et sa capacité à traiter de manière transparente les plaintes envers les policiers, alors que ces plaintes sont traitées par des policiers du Comité P.

<sup>109</sup> Dans ce contexte, on peut se demander si les organismes de contrôle existants disposent de moyens financiers suffisants pour remplir correctement leur rôle et leurs tâches, s'il est utile d'avoir trois organismes de contrôle distincts et les difficultés qui en résultent pour les citoyens qui ne savent pas toujours où se plaindre, s'il existe une coopération suffisante entre les organismes de contrôle et dans quelle mesure les organismes de contrôle sont indépendants de la police lorsque du personnel de police y est employé.

<sup>110</sup> Nations unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2009 (19 janvier), Voir <https://undocs.org/CAT/C/BEL/CO/2>, pagina 4, punt 11.

<sup>111</sup> Comité des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/BEL/CO/5, 2010 (16 novembre), punt 15, voir

<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsnKB82NyZV5e4fvxB6eLo8GizdJcJH3fx5H0KjKBLT8kR%2bPgV2x0PyPycJ2XciZ2PoLCBmaWo0leLzzyQA5u1gjAxul6ozHxf1kM%2fSHdRYzx>.

En 2016, un rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies a réitéré<sup>112</sup> la demande de recrutement d'experts indépendants pour le Comité P.

Toujours à propos du Comité P, en 2017, à la page 23 d'un rapport<sup>113</sup> de la Ligue des droits de l'homme, il est dit "*Le fait que ce service soit composé de policiers de différents services, chargés de superviser le travail des policiers en activité, est critiqué par les organisations internationales pour son manque d'indépendance, d'objectivité et de transparence*".

L'indépendance de l'Inspection générale a également été remise en question, notamment dans un rapport<sup>114</sup> de 2013 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, aujourd'hui UNIA, concernant la mission de contrôle de l'Inspection générale sur le retour forcé des ressortissants étrangers. Plus précisément, nous lisons que "*la question de l'indépendance réelle de l'Inspection générale de la police fédérale et locale (AIG) en tant qu'organe de contrôle des retours forcés mérite d'être commentée. Cette question se pose structurellement en raison de l'intégration de l'Inspection générale dans l'organigramme des services de police et plus particulièrement dans le cadre de sa mission de contrôle des retours forcés*".

Myria, le Centre fédéral des migrations, a également remis en question l'indépendance de l'Inspection générale en 2018<sup>115</sup>.

Le thème de la présence des policiers au sein des organes de contrôle continue d'alimenter le débat en 2020. Ainsi, en mars de cette année-là, le Centre permanent pour la citoyenneté et la participation<sup>116</sup> a publié un rapport<sup>117</sup> sur les violences policières en Belgique, dans lequel il est dit ceci "*Enfin, il y a la question de l'impartialité. En effet, selon Mathieu Beys, avocat et membre de l'observatoire sur les violences policières de la Ligue des Droits de l'Homme, il y aurait un manque d'indépendance des organes de contrôle actuels vis-à-vis de la police. Une partie, voire la totalité, du personnel du Comité P et de l'Inspection générale sont des agents détachés de la police auprès des organes de contrôle. Et le service de contrôle interne fait partie de la police. Il est parfaitement légitime de s'interroger sur l'impartialité de ces services d'enquête sachant que lorsque ses membres quittent les organes de contrôle, ils retournent dans la police dont ils dépendent. Comment l'Inspection générale peut-elle être qualifiée d'organe indépendant de contrôle de la police, le Comité P est-il vraiment un organe de contrôle externe ? Comment l'impartialité peut-elle être garantie si les policiers doivent mener des enquêtes sur d'autres policiers avec lesquels ils pourraient devoir coopérer à nouveau par la suite ?*"

<sup>112</sup> Projet de rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Belgique, Nations unies, 2016 (03 february, Voir [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/belgium/session\\_24\\_-\\_january\\_2016/a\\_hrc\\_wg.6\\_24\\_l.6\\_0.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/belgium/session_24_-_january_2016/a_hrc_wg.6_24_l.6_0.pdf), punt 140.23.

<sup>113</sup> Voir [http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/07/enquete\\_violences\\_policieres\\_europe\\_resume\\_bel\\_juillet17\\_ldh.pdf](http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/07/enquete_violences_policieres_europe_resume_bel_juillet17_ldh.pdf)

<sup>114</sup> Rapport parallèle du Centre pour l'égalité des chances sur le troisième rapport périodique soumis par la Belgique au Comité contre la torture, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, août 2013, Voir [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/rapport\\_parallele\\_cntr\\_fr\\_version\\_courte.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/rapport_parallele_cntr_fr_version_courte.pdf).

<sup>115</sup> Voir <https://www.myria.be/fr/evolutions/opinie-transparantie-is-de-prijen-van-recht-en-efficientie>

<sup>116</sup> Voir <http://www.cpcp.be/>

<sup>117</sup> Mugisha, Yvonne, La Belgique, mauvais élève en matière de violences policières ? Voir <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2020/04/violences-policieres.pdf>, page 17.



Enfin, lors de la diffusion du programme télévisé "De Afspraak" sur la chaîne publique flamande VRT du 14.01.2021, M. Yassine Boubout a notamment déclaré ce qui suit : *"Je peux produire des dizaines de rapports, y compris des Nations Unies, qui indiquent que les procédures de plainte en Belgique ne sont pas si effectives. Qu'elles soient, soit trop lentes, ne soit pas assez transparentes, soit même partiales. Car il existe en Belgique certains organes où une plainte peut être déposée qui sont en fait des services de police, pensez au contrôle interne, pensez à l'AIG. Seul le Comité P appartient au Parlement et est donc réellement indépendant"*.

En tout état de cause, la question du degré d'indépendance est légitime pour l'Inspection générale. Les citoyens ont le droit de voir leurs griefs traités de manière impartiale. Néanmoins, la question de l'indépendance doit être traitée avec une certaine prudence.

Pour l'Inspection générale, la présence dans un organe de contrôle de membres du personnel issus de la police est indispensable. La fonction de police devient de plus en plus complexe, notamment en raison de la numérisation croissante et de l'internationalisation de par exemple la criminalité, du nombre croissant de partenaires extérieurs avec lesquels la police doit coopérer, de la législation de plus en plus complexe et d'une diversité sociale de plus en plus complexe. Cela signifie que les membres des organes de contrôle doivent avoir une bonne compréhension et une bonne connaissance du travail de du policier afin de garantir le succès des enquêtes qu'ils mènent. Cette garantie ne peut être donnée que par les personnes qui ont exercé la fonction de police. Ce principe s'applique également à d'autres professions : qui peut contrôler un médecin s'il ne possède pas les connaissances spécialisées nécessaires ? Pour l'Inspection générale, la présence de policiers au sein d'un organe de contrôle est donc cruciale.

De plus, l'Inspection générale estime que la question de l'indépendance dépend d'autres facteurs que la seule origine de son personnel. Par exemple, l'Inspection générale ne relève pas hiérarchiquement du commissaire général de la police fédérale ou d'un chef de la police locale, et d'ailleurs, le statut de la police ne s'applique aucunement à l'encontre des deux dirigeants de l'Inspection générale. L'Inspection générale est régie par sa propre loi, son personnel a un statut différent de celui des fonctionnaires de police, l'Inspection générale dispose d'un budget séparé et tous ses bureaux sont situés à l'extérieur des bâtiments de la police fédérale ou locale. Enfin, il est important de noter que le principe "innocent jusqu'à preuve du contraire" s'applique également aux membres de l'Inspection générale. Ce sont des personnes intègres qui donnent chaque jour le meilleur d'elles-mêmes afin de mener à bien leur travail. L'Inspection générale n'a reçu aucune plainte concernant des membres du personnel qui ne s'acquittent pas correctement de leurs fonctions.

Pour l'Inspection générale, la discussion de quel des trois pouvoirs<sup>118</sup> un organe de contrôle doit dépendre n'a que peu d'intérêt. Dans cette optique, certains estiment que l'indépendance ne peut être suffisamment garantie que par un organe de contrôle dépendant du Parlement et non d'un ministre. On peut se demander si l'intégrité du parlementaire disparaît s'il est nommé à la tête d'un ministère. Bien sûr que non. Finalement, tous les pouvoirs, et les institutions qui en dépendent, sont payés par le même "trésor".

<sup>118</sup> La théorie des trois pouvoirs ou séparation des pouvoirs est une théorie de l'organisation de l'État dans laquelle l'État est divisé en trois organes qui surveillent leurs performances respectives. Il s'agit du pouvoir législatif (parlement), du pouvoir judiciaire (magistrature) et du pouvoir exécutif (ministères).



Chaque pouvoir doit avoir la possibilité d'exercer son contrôle sur la police, comme le prévoit d'ailleurs l'article 60 du Code européen d'éthique de la police<sup>119</sup>. De plus, le respect des normes existantes en la matière offre la plus grande garantie d'indépendance et de qualité. L'Inspection générale constate que peu de partenaires ont connaissance de ces normes, bien qu'elles aient été définies par le Conseil de l'Europe<sup>120</sup> en 2017.

Le tableau ci-dessous reflète comment l'Inspection générale se profile par rapport à ces normes.

<b>Normes concernant le fonctionnement des organes de contrôle établies par le Conseil de l'Europe</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
L'organe de contrôle doit être suffisamment séparé de la hiérarchie policière.	L'Inspection générale ne relève pas de la hiérarchie de la police fédérale ni de celle de la police locale. Elle dispose de ses propres mandataires qui dirigent l'Inspection générale.
L'organe de contrôle doit être dirigé par des personnes qui ne sont pas membres des services de police.	Les postes de mandataire au sein de l'Inspection générale peuvent <sup>121</sup> être occupés par des personnes qui n'appartiennent pas aux services de police.
L'organe de contrôle doit pouvoir communiquer de sa propre initiative avec le public par le biais des médias.	L'Inspection générale décide elle-même ce qu'elle communique et quand elle le fait. <sup>122</sup>
L'organe de contrôle devrait être financé par l'État pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière adéquate.	L'Inspection générale reçoit son budget <sup>123</sup> du gouvernement fédéral belge.
Les tâches de l'organe de contrôle doivent être clairement définies dans la législation, qui doit préciser sa composition, ses pouvoirs et sa portée.	L'Inspection générale dispose de sa propre loi de 2007 et d'un arrêté royal de 2001. Les pouvoirs, la composition et le domaine de compétence sont énoncés dans cette législation.
Les membres de l'organe de contrôle doivent disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour mener une enquête	L'article 8 de la loi sur l'Inspection générale stipule que l'Inspection générale peut consulter sur place tout document ou objet

<sup>119</sup> Voir <https://polis.osce.org/european-code-police-ethics#:~:text=The%20European%20Code%20of%20Police%20Ethic%20addresses%20issues,accountability%20et%20control,%20et%20research%20et%20international%20cooperation>

<sup>120</sup> Voir <https://edoc.coe.int/en/international-law/7414-police-oversight-mechanisms-in-the-council-of-europe-member-states.html>, pages 10, 11 en 12.

<sup>121</sup> Des non policiers ainsi que des membres des forces de police peuvent se porter candidats.

<sup>122</sup> Dans cette optique, on peut se référer aux documents de vision, voir <https://www.aigpol.be/fr/telechargements/nos-publications/points-de-vue-de-laig>

<sup>123</sup> On peut toutefois se demander si les ressources seront suffisantes en 2021. Cette question est abordée plus en détail dans le présent document de vision.





<b>Normes concernant le fonctionnement des organes de contrôle établies par le Conseil de l'Europe</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
équitable, indépendante et efficace, en particulier l'accès à toutes les informations nécessaires pour mener une enquête efficace.	utile à ses missions, en faire une copie, le lui faire remettre et, le cas échéant, <sup>124</sup> le saisir.
Les organes de contrôle la police et la police (elle-même) doivent veiller de manière proactive à ce que le citoyen connaisse le rôle et le fonctionnement de l'organe de contrôle, et son droit d'introduire une plainte	L'Inspection générale dispose de son propre site Internet où la procédure pour introduire une plainte à l'encontre de membres des services de police est clairement explicitée.
L'organe de contrôle dispose de pouvoirs suffisants pour exercer ses fonctions et devrait être habilitée, où cela est nécessaire, à enquêter, à exiger une enquête ou à superviser ou contrôler l'enquête en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"><li>- les incidents graves résultant interventions des fonctionnaires de police ;</li><li>- l'utilisation de la violence mortelle par les policiers et les décès en détention ;</li><li>- les accusations selon lesquelles des membres de la police ont commis des actes de torture ou de cruauté ou des traitements inhumains ou dégradants ;</li><li>- les accusations ou les plaintes concernant les mauvais comportements des membres des services de police</li></ul>	L'Inspection générale dispose de toutes ces compétences. Toutefois, il existe une directive ministérielle du ministre de la Justice visant la répartition des tâches judiciaires avec le Comité P afin d'éviter tout double emploi ou encore toute confusion sur le terrain.

<b>Normes relatives aux systèmes de plaintes</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
Les plaignants doivent recevoir une explication claire des conditions qui existent pour faire accepter les plaintes introduites, ainsi qu'un guide décrivant étape par étape	L'Inspection générale écrit à chaque plaignant pour l'informer de la suite donnée à sa plainte. Après la clôture de la plainte, le plaignant est informé du résultat.

<sup>124</sup> Une adaptation de la loi à l'ère numérique est cependant nécessaire.





<b>Normes relatives aux systèmes de plaintes</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
le déroulement de la procédure et les résultats qu'ils recevront.	Le site de l'Inspection reprend le processus de plainte.
Un plaignant devrait avoir le droit de faire appel de la décision de l'organe de contrôle auprès du même organe quant à la manière dont sa plainte a été traitée ou résolue.	Cela est possible (tant au Comité P qu'à l'Inspection générale).

<b>Normes relatives aux enquêtes</b>	<b>Traduction à l'Inspection générale</b>
Les enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police doivent être faites par du personnel qui ne dépend pas du service dont dépendent les fonctionnaires contre qui ils enquêtent.	L'Inspection générale est indépendante de la police fédérale et de la police locale et mène ses enquêtes judiciaires sous la direction de la magistrature.
Les droits des membres de la famille d'un plaignant ou du plaignant lui-même doivent être garantis lors du procès à l'encontre des fonctionnaires de police.	C'est le cas en Belgique, mais ceci relève de la compétence des autorités judiciaires.
L'organe de contrôle doit avoir le pouvoir de renvoyer les accusations contre les policiers aux autorités judiciaires ou disciplinaires.	L'Inspection générale a le devoir d'informer les autorités judiciaires et disciplinaires de toute information en sa possession qui pourrait constituer une infraction judiciaire ou transgression disciplinaire dans le chef de fonctionnaires de police.
Dans sa sphère de compétence, l'organe de contrôle doit pouvoir émettre des avis, des recommandations, des propositions et des rapports au gouvernement, au Parlement et/ou à d'autres organes compétents.	La mission légale de l'Inspection générale consiste à présenter aux autorités compétentes des propositions visant à optimiser le fonctionnement des services de police. L'Inspection générale élabore également des documents de vision dans lesquels elle analyse et formule des recommandations sur des problématiques spécifiques.
L'organe de contrôle doit être en mesure de rédiger des recommandations pour améliorer les processus, les procédures et les lois liés aux enquêtes visant le(s) manquement(s) supposé(s) du personnel de police.	L'Inspection générale détient et exerce cette autorité.



Normes relatives aux enquêtes	Traduction à l'Inspection générale
Dans le cadre des recommandations émises par un organe de contrôle, un mécanisme devrait exister pour garantir que ces recommandations soient effectivement appliquées.	Ce mécanisme n'existe pas officiellement. Toutefois, il existe un suivi pour certains audits ou inspections qui ont été réalisés.
Toute information communiquée au plaignant par l'organe de contrôle à l'issue de l'enquête doit contenir un résumé des faits examinés, le résultat de l'enquête et les raisons qui ont mené aux conclusions. Elle doit également indiquer les démarches que le plaignant peut entreprendre s'il n'est pas satisfait du résultat.	L'Inspection générale informe le plaignant du résultat de l'enquête. Le plaignant a toujours la possibilité de soumettre la plainte traitée par l'Inspection générale à l'organe de contrôle de l'Inspection, soit le Comité P.
L'organe de contrôle doit pouvoir publier les résultats d'une enquête, ainsi que les détails des recommandations éventuelles et des progrès réalisés dans la mise en œuvre, et de les mettre à la disposition du public de manière aisément accessible.	L'Inspection générale a pour politique de publier les résultats de ses enquêtes sur son site web, à l'exception des enquêtes judiciaires, dont seul les autorités judiciaires sont compétentes.

Existe-t-il un système idéal de surveillance de la police ? Une étude américaine étendue<sup>125</sup> réalisée en 2016 a révélé qu'"il est impossible de choisir un modèle de contrôle spécifique qui convienne à chaque situation et à chaque organisation" et que "chaque pays doit rechercher le modèle de contrôle le mieux adapté, car chaque juridiction a non seulement son propre système social, culturel et politique, mais que la police, également, est organisée de manière distincte".

Cela ne signifie pas que les organes de contrôle ne doivent pas réfléchir à la manière d'améliorer leur fonctionnement. Ce sujet serait également un beau sujet pour un nouveau document de vision.

Il est clair que l'indépendance des organes de contrôle est fortement influencée par les ressources financières dont ils disposent, puisque ces ressources déterminent leur impact. Outre le fait de disposer de ressources financières suffisantes, l'attractivité est importante afin de garantir qu'un nombre suffisant de policiers compétents opteront pour l'Inspection générale. Le constat est que tout le monde n'est pas prêt à travailler pour un organe de contrôle.

<sup>125</sup> De Angeli J., Rosenthal R., Buchner B, *Surveillance civile de l'application des lois : Assessing the Evidence*, Sept 2016 voir [https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/nacole/pages/161/attachments/original/1481727974/NAC\\_OLE\\_AccessingtheEvidence\\_Final.pdf](https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/nacole/pages/161/attachments/original/1481727974/NAC_OLE_AccessingtheEvidence_Final.pdf)



## 7. La police doit agir (correctement)

### LA POLICE A LE DEVOIR D'AGIR CORRECTEMENT...

" Legitimacy is the right to rule and recognition by the ruled of that right <sup>126</sup>". C'est sans aucun doute l'objectif le plus difficile à poursuivre pour une organisation policière. L'intérêt d'une action policière légitime est souvent déterminante pour conserver la confiance et la satisfaction du citoyen, il s'agit de la légitimité sociale de la police. Mais ce lien de confiance est mis à mal par tout usage illégal et/ou disproportionné de la contrainte et/ou de la violence. Si le citoyen estime que l'usage de la contrainte et/ou de la violence lors d'une intervention policière était justifié, il l'acceptera plus facilement. Dans cette optique, on peut se référer à une étude<sup>127</sup> de 2011 de l'Académie de police néerlandaise sur l'autorité policière qui démontre que "*l'autorité augmente lorsqu'on accorde plus d'attention à la désescalade et à des interventions qui visent une neutralisation non-violente du conflit*". Le grand défi consiste donc à "*user de la (menace de) force sans perte de légitimité*". Ce n'est pas du tout évident dans une société en raison de la situation de la police qui doit réaliser le grand écart <sup>128</sup> ; d'une part, elle coopère dans toutes sortes de réseaux, mais en même temps elle doit maintenir son indépendance opérationnelle et être capable d'intervenir, par la force si nécessaire. Ce n'est pas toujours facile à comprendre pour la population et ne sera jamais accepté par tous. Après tout, "le" citoyen n'existe pas.

Il est donc important que dans une société diversifiée, la police ne puisse faire qu'une seule chose, placer la confiance au centre, indépendamment de la personnalité des uns et des autres, et agir conformément à la loi, ce qui implique que l'application de la loi doit être honnête, ferme et décisive, et que le monopole de la contrainte soit exercée de manière légale, subsidiaire et proportionnelle.

Une étude belge<sup>129</sup> montre que la confiance des citoyens dans la police est fortement influencée par :

- la neutralité dans le(s) processus de décision ;
- un traitement digne et respectueux ;
- un traitement équitable;
- la possibilité pour le citoyen d'être écouté et la mesure dans laquelle il est écouté;
- les explications reçus par le citoyen.

Ces principes sont également abordés dans une initiative récente<sup>130</sup> de certains zones de police sur le "profilage professionnel". Le profilage est nécessaire pour permettre à la police d'associer certaines caractéristiques comportementales, physiques et psychologiques à

<sup>126</sup> Beetham, D. (1991). La légitimation du pouvoir. Londres : Palgrave Macmillan.

<sup>127</sup> Voir : <https://www.politieacademie.nl/kennisonderzoek/kennis/mediatheek/PDF/83444.pdf>

<sup>128</sup> Dans la littérature, ce phénomène est souvent décrit comme le "paradoxe de l'application de la loi". Le paradoxe consiste dans le fait que les citoyens demandent souvent une intervention policière explicite, mais dès que la police intervient effectivement, la critique de leurs actions prend des proportions considérables.

<sup>129</sup> Van Damme, A. (2014). Gagner la confiance ou faire respecter l'autorité ?, Cahiers d'études politiques, n° 31, 121-140. Voir :

<http://www.politiestudies.be/userfiles/image/Anjuli%20Vertrouwen%20winnen%20of%20gezag%20afdwingen.pdf>

<sup>130</sup> Voir : <https://www.politie.be/5906/nieuws/persbericht-vier-politiezones-ondertekenen-handelingskader-professioneel-profileren-0>



certains crimes afin de prendre des décisions pour pouvoir plus facilement arrêter les auteurs. Le profilage par la police n'est pas un problème en soi. Quand donc le profilage devient-il quand-même problématique ? Dans une brochure<sup>131</sup> de la police anversoise, "le profilage devient problématique s'il n'y a pas d'informations spécifiques permettant d'identifier des suspects individuels et si un profil est uniquement utilisé sur base des caractéristiques générales telles que la couleur de la peau, l'origine ethnique ou la religion et non sur le comportement. C'est ce que nous appelons le profilage ethnique. Le profilage ethnique n'est pas seulement discriminatoire, il s'est également avéré inefficace et inefficace dans le travail de la police et la lutte contre la criminalité". Le "profilage professionnel" définit une manière d'agir et déterminera un certain nombre de règles p.ex. à chaque étape d'un contrôle d'identité, ceci afin d'exclure tout caractère arbitraire. Le profilage professionnel vise, outre les raisons objectives pourquoi le contrôle d'identité a eu lieu, une approche correcte envers la personne qui y est soumise. La manière dont le citoyen est traité est donc très importante. Les chefs de corps des zones de police de Bruxelles-Sud et de Bruxelles-Ouest partagent cette approche dans une interview commune publiée dans De Standaard le 28.11.2020 : "Les policiers doivent être polis, leurs uniformes doivent être impeccables."

Le profilage professionnel doit donc être la norme au sein de tous les services de police, même si cette approche ne sera pas toujours couronnée de succès. Après tout, les policiers sont confrontés à des personnes sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, qui sont instables psychologiquement, qui sont en fuite ou qui tout simplement détestent la police et n'accepteront jamais une intervention policière, aussi correcte soit-elle. Cela ne doit toutefois pas empêcher la police d'appliquer le concept.

### LA POLICE A LE DEVOIR D'AGIR

"Legitimacy is the right to rule and the recognition by the ruled of that right" signifie donc que la police a le devoir d'agir, chaque fois que cela est nécessaire, et que la personne qui fait l'objet de cette action policière doit reconnaître que la police a le droit d'agir. L'article 124 de la loi sur la police intégrée garantit "l'exercice de l'autorité" et, en application de l'article 125, les policiers doivent "répondre à tout appel lié à l'exercice de leurs fonctions". L'article 123 de cette loi rappelle la mission générale dont les policiers sont chargés, à savoir contribuer à la protection des citoyens, les assister et, lorsque les circonstances l'exigent, faire respecter la loi et maintenir l'ordre public, sans préjudice des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Et oui, la police est parfois manipulée par les citoyens. Cette observation ressort d'un rapport<sup>132</sup> de l'UNIA sur la sélectivité policière, puisque la police, dans une partie de ses interventions, est "guidée" par le citoyen lorsque celui-ci demande une intervention. Ce n'est donc pas toujours le policier lui-même qui décide de sa propre initiative d'intervenir. Certaines des questions posées par le citoyen quant à l'intervention peuvent être discriminatoires. Par exemple, il est fait référence à une demande d'une personne visant à "arrêter trois Africains parce qu'ils vendaient certainement de la drogue". Pour UNIA, il est problématique "qu'une

<sup>131</sup> Voir :

[https://www.politieantwerpen.be/sites/default/files/pictures/diversiteit/Professioneel%20profileren\\_fiche\\_DE\\_F.pdf](https://www.politieantwerpen.be/sites/default/files/pictures/diversiteit/Professioneel%20profileren_fiche_DE_F.pdf)

<sup>132</sup> Voir [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/Position\\_paper\\_Selectivite\\_Policierie\\_Unia\\_FR.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Position_paper_Selectivite_Policierie_Unia_FR.pdf), pages 13 et 14.

organisation policière donne automatiquement suite à de telles demandes. Le choix de répondre ou non à des demandes potentiellement discriminatoires est de la responsabilité de la police". Cette approche d'UNIA est susceptible de faire l'objet d'un débat<sup>133</sup>. Le comportement discriminatoire est certes inacceptable, mais un tel appel peut-il conduire à ce que la police n'intervienne pas du tout ? Chaque appel doit être traité en fonction des priorités du moment et il convient également de prendre des mesures à l'encontre des auteurs d'appels injustifiés et/ou d'appels contraires à la loi. Plus loin dans ce document de vision, nous approfondiront les critiques de la police émises en 2020 par les organisation de la société civile et les solutions qu'elles proposent.

## **8. La police doit faire face aux polémiques, mais elle ne doit pas se livrer elle-même à la controverse**

### **POLICE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION : UN MARIAGE IMPOSSIBLE ?**

Dans son article intitulé "*All cops are berufsunfähig*<sup>134</sup>", déjà mentionné au début de ce document, l'auteur Yaghoobifarah<sup>135</sup> aborde la question de savoir où les policiers pourraient travailler si la police était abolie. Elle conclut qu'il n'y a "*qu'une seule option appropriée*", à savoir "*un site de décharge*". Cet article a donné lieu à un débat animé en Allemagne, le ministre allemand de l'Intérieur, Horst Seehofer, avait annoncé qu'il envisageait de porter plainte contre l'auteur et le journal. Pour sa part, la présidente des Verts allemands, Annelena Baerbock, n'était pas d'accord avec la réaction du ministre. Pour elle, l'article a été "*d'une part, écrit dans un langage méprisable pour les êtres humains et il met toute une sur la même longueur d'onde, d'autre part il existe la liberté d'expression et de la presse. L'État doit les garantir, même si cela fait mal*<sup>136</sup>". Le syndicat de la police allemande a annoncé qu'il allait tenter un procès au journal. En revanche, dans une lettre interne adressée aux 25.000 employés de la police de Berlin, la chef de la police Barbara Slowik, a également évoqué la liberté d'expression et la liberté de la presse, qui bénéficient d'une protection étendue en Allemagne, et le fait qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur de telles déclarations. La discussion juridique s'est terminée par la décision<sup>137</sup> du ministère public de Berlin qui, bien que considérant les termes utilisés comme "*extrêmement dénigrants*" et "*une appréciation très désobligeante de la police allemande*", a également décidé qu'aucune infraction n'avait été commise. Le ministère public a justifié sa décision<sup>138</sup> comme suit : "*Il a été examiné si les formulations utilisées relevaient du droit à la liberté d'expression garanti par la Constitution et n'étaient donc pas punissables, ou si la limite du comportement punissable avait été franchie par la présence d'éléments d'incitation à la haine ou d'insulte collective. L'enquête a montré que ces déclarations relèvent effectivement de la liberté d'expression*". À cet égard, le procureur a tenu compte des directives de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, selon

<sup>133</sup> Cela ne signifie pas que la police ne doit pas prêter attention à étudier comment éviter de recevoir de tels appels.

<sup>134</sup> Voir <https://taz.de/Abschaffung-der-Polizei/!5689584/>

<sup>135</sup> Voir [https://de.wikipedia.org/wiki/Hengameh\\_Yaghoobifarah](https://de.wikipedia.org/wiki/Hengameh_Yaghoobifarah)

<sup>136</sup> Voir <https://www.rnd.de/politik/anzeige-gegen-taz-journalistin-seehofer-und-merkel-im-gesprach-CWJMA5XSPHS4INGM2AMQDA7AV4.html>

<sup>137</sup> Voir <https://www.tagesspiegel.de/politik/all-cops-are-berufsunaefhig-umstrittene-taz-kolumne-ueber-polizisten-bleibt-strafllos/26152336.html>

<sup>138</sup> Voir <https://www.zeit.de/gesellschaft/zeitgeschehen/2020-09/hengameh-yaghoobifarah-taz-kolumne-volksverhetzung-beleidigung-kein-ermittlungsverfahren>

lesquelles "même les formulations vives et exagérées ne constituent pas des déclarations inadmissibles et qu'une telle chronique doit être considérée comme une contribution à la discussion sur les brutalités policières et le racisme".

Pour l'Inspection générale, il est clair que, dans une démocratie, les services de police et ses collaborateurs doivent avoir un don particulier pour faire face<sup>139</sup> aux critiques. Les services de police sont une composante importante de la société interférant quotidiennement dans la vie des citoyens, c'est pourquoi la société<sup>140</sup> a ainsi également le droit d'avoir une opinion sur la police et la manière dont elle agit. Mais l'inverse est également vrai. Les services de police et les membres des services de police font partie de la société et sont donc également autorisés à avoir une opinion sur cette société. Cela est nécessaire parce que la police doit également réfléchir à sa façon d'agir. Cela s'applique aussi bien à chaque responsable de la police comme au personnel de la police. L'objectif est de parvenir à la réflexion, à l'amélioration et à l'innovation. Prendre position en tant que service de police ou avoir une opinion en tant que membre du personnel de la police ne signifie cependant pas l'adoption de positions extrêmes qui vont à l'encontre des lois, des règlements et de l'éthique de la police. Après tout, la police et ses collaborateurs sont neutres et doivent être perçus comme tels.

### **LA POLICE SE CARACTÉRISE PAR SA DIVERSITÉ ET SA NEUTRALITÉ**

En effet, les services de police et les policiers sont, en vertu de leurs fonctions et même en dehors de celles-ci, dans leur vie privée<sup>141</sup>, tenus à la neutralité. Cela signifie-t-il que le policier a moins de droits que n'importe quel citoyen ? Non, tant les policiers que les citoyens ont la liberté d'exprimer leurs opinions, conformément à l'article 19<sup>142</sup> de la Constitution belge, sauf s'ils commettent un délit à l'occasion de l'usage de cette liberté. Divers articles de la loi sur la police intégrée affinent le cadre de cette police "neutre" :

- Les fonctionnaires de police doivent être impartiaux et sans se livrer à l'arbitraire. Ils doivent également s'abstenir d'exprimer publiquement leurs opinions politiques (article 127).
- Les fonctionnaires de police doivent être disponibles (article 125) et doivent à tout moment et en toutes circonstances contribuer à la protection des citoyens et à l'assistance qu'ils sont en droit d'attendre (article 123).
- Les fonctionnaires de police doivent être intègres et doivent proscrire tout abus dans l'exercice de leurs missions (article 130).
- Les fonctionnaires de police sont tenus au secret professionnel et sont soumis à un devoir de discrétion (article 131).

<sup>139</sup> Faire face, ce qui signifie "répondre aux frustrations, aux obstacles et aux oppositions tout en gardant les résultats à l'esprit, rester calme, contrôler ses émotions et répondre de manière constructive aux critiques".

<sup>140</sup> Dans laquelle il peut y avoir autant de points de vue qu'il y a de personnes.

<sup>141</sup> C'est le cas lorsqu'une position est communiquée au monde extérieur qui concerne la police. Par exemple, un policier, même en dehors de son service, ne peut pas annoncer publiquement qu'il est d'accord avec la proposition selon laquelle tous les citoyens qui ont commis un crime devraient être exécutés. Il appartient cependant à l'autorité judiciaire ou à l'autorité disciplinaire de décider si ce qui a été publié ou proclamé par un policier est admissible.

<sup>142</sup> L'article 19 de la Constitution belge stipule : "La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés".

- Les fonctionnaires de police doivent se comporter, même en dehors de leur service, d'une façon qui ne met pas en péril l'exécution des devoirs ou la dignité de la fonction (article 132).

Qui peut imaginer une police qui agirait au bénéfice de certains citoyens et pas d'autres (obligation de disponibilité et d'impartialité), ou où un policier critiquerait publiquement un certain parti politique (interdiction d'exprimer des opinions politiques), ou qui, sans raisons objectives et fondées, verbaliserait moins dans une rue que dans une autre (obligation d'intégrité), ou encore où le policier serait membre d'un groupe de motards criminels ou d'un groupe Facebook échangeant des messages racistes (obligation de comportement correct) ? Après tout, une police "diverse"<sup>143</sup> est là pour tout le monde.

### LA RÉSILIENCE EST IMPORTANTE

Cette police à caractère diverse sera confrontée à un citoyen qui appréciera une certaine intervention de la police, tandis qu'un autre citoyen ressentira cette même intervention comme négative. C'est ce que montre, entre autres, la réaction de Hans Quaghebeur, chef de corps de la zone de police de Blankenberge-Zuienkerke au début du mois d'août 2020. Dans un article de presse il a réagi<sup>144</sup> face à de nombreuses insultes reçues par ses policiers lors de l'application des mesures de confinement : *"Ces insultes reçues par nos gens sur le terrain commencent à devenir incontrôlables. Bientôt, personne ne voudra encore être policier. Cette situation est une très mauvaise évolution. Chaque jour, la situation s'aggrave. Le respect est difficile à trouver. D'autre part, il y a aussi des gens qui pensent que la police n'agit pas assez. Ils profèrent également toutes sortes d'insultes à l'égard de la police, y compris sur les médias sociaux"*. L'Inspection générale reçoit des signaux similaires de la part d'autres chefs de corps. Récemment, un chef de la corps du sud du pays a déclaré à l'Inspection générale que des membres expérimentés de sa zone demandaient à quitter le service d'intervention parce qu'ils *"en avaient marre d'être insultés dans la rue tous les jours"*. Personne ne semble plus être satisfait. L'Inspection générale reçoit des plaintes de citoyens parce que les policiers appliquent les mesures Corona moins que nécessaire mais aussi... trop strictement. Ce "grand écart" est stressant pour le policier. Le travail de la police est une affaire complexe qui met à l'épreuve quotidiennement la résilience mentale de chaque policier. En raison de la confrontation avec l'agression et la violence, de la diminution de l'acceptation de l'autorité et de la pression organisationnelle croissante, les policiers sont confrontés à une charge psychosociale qui peut se manifester par de l'absentéisme ou un comportement évasif, une sensibilité accrue, et aussi par une réaction policière plus dure et plus agressive. La profession de policier devient de plus en plus une "profession à haut risque". La société devient plus dure et il est déjà clair que la police sera de plus en plus confrontée à des résistances de la part de la population dans les années à venir.

L'opinion publique sur la police ne doit pas faire craindre aux policiers d'agir. Mais cette opinion peut rendre la police plus consciente de l'impact de ses actions. La question est de savoir comment y parvenir.

La résilience influence considérablement la façon dont un policier agit. La résilience signifie *"la capacité des institutions, des organisations et des individus à reconnaître les préjugés, la*

<sup>143</sup> La police doit être le reflet de la société.

<sup>144</sup> Voir [https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200802\\_93029851](https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200802_93029851)





*discrimination et le racisme (sous leurs différentes formes), à prendre position contre eux, à les combattre efficacement le cas échéant et à y faire face<sup>145</sup>".*

L'académie de police néerlandaise définit la résilience comme "la *capacité à fonctionner avec succès dans des circonstances difficiles*"<sup>146</sup> et fait référence à l'organisation, à un groupe ainsi qu'à l'individu<sup>147</sup>. Le responsable hiérarchique joue également un rôle important. Lors d'entretiens menés dans le cadre d'un projet de recherche<sup>148</sup> sur la résilience à l'Académie de police néerlandaise en 2011, un certain nombre de remarques ont été faites, telles que "*la vulnérabilité de la police n'est presque jamais discutée*" ou "*le bien-être de la police doit faire l'objet d'une enquête. Cette situation est très préoccupante. Mon personnel est à peine capable de faire face à la pression du travail.*". Une étude belge de 2019 sur le stress chronique recommande que "*l'organisation policière doit encourager le personnel à faire connaître les problèmes, à parler et certainement pas à nier le stress. La culture machiste au sein de la police est encore présente aujourd'hui, raison pour laquelle le stress n'est souvent pas reconnu.*"

On ne devient résilient en tant qu'organisation et en tant qu'individu que si on en parle. L'Inspection générale n'a pas l'impression qu'une majorité des zones de police belges et des directions de la Police fédérale y travaillent de manière structurelle au quotidien. A l'heure d'aujourd'hui, on peut considérer que toutes les services ne sont pas mobilisées dans la même direction. Nous y reviendrons.

## **9. La police et la violence illégale, la discrimination et le racisme**

### **LES DROITS DE L'HOMME NE SONT PAS UNE OPTION<sup>149</sup>**

#### **OUI, LA POLICE PEUT RECOURIR À LA FORCE, MAIS À CONDITION DE RÉPONDRE À DES EXIGENCES LÉGALES.**

Quel que soit le type de travail effectué par un policier, il y a toujours un risque d'incident avec dommages corporels, dont les citoyens et les policiers peuvent être les victimes. Étant donné l'impact énorme que l'action de la police peut avoir sur la vie humaine, le législateur a accordé une attention particulière à l'utilisation de la force par la police.

---

<sup>145</sup> Définition figurant à la page 44 d'un avis rédigé par la commission scientifique temporaire néerlandais sur la politique des minorités intitulé "Combattre les préjugés, la discrimination et le racisme", voir [https://pure.uva.nl/ws/files/1041322/80565\\_327064.pdf](https://pure.uva.nl/ws/files/1041322/80565_327064.pdf).

<sup>146</sup> Voir <https://www.politieacademie.nl/weerbaarheid>

<sup>147</sup> Dans ses dimensions physiques, mentale et morale.

<sup>148</sup> Voir

[https://www.politieacademie.nl/kennisenonderzoek/Documents/Weerbaarheid%20onderzocht\\_webready.pdf](https://www.politieacademie.nl/kennisenonderzoek/Documents/Weerbaarheid%20onderzocht_webready.pdf)

<sup>149</sup> En soi, cette phrase est le résumé de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits de l'homme ne sont pas une "option" comme celle que vous pouvez choisir lors de l'achat d'une nouvelle voiture.





Outre une multitude de principes internationaux<sup>150 151</sup>, en Belgique, la loi sur la fonction de police énonce à l'article 1er, de manière simple et claire, les principes de base de toute action policière :

- Les services de police exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par la loi ou en vertu de celle-ci.
- Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect des règles et contribuent à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.
- Afin de remplir leurs missions, ils ne doivent utiliser des moyens de contrainte que dans les conditions déterminées par la loi.

Bien que la police soit responsable de la protection des droits et libertés individuels, en utilisant la force et la contrainte dans certaines situations, elle violera elle-même ces droits et libertés. Les possibilités pour utiliser la force et la contrainte par la police émanent de l'Etat. Après tout, l'un des fondements les plus importants de l'État constitutionnel démocratique est le fait que le gouvernement a le monopole de l'usage de la force<sup>152</sup>. L'armée, la police, le ministère public et le pouvoir judiciaire doivent pouvoir utiliser certaines formes<sup>153</sup> de la force pour faire respecter la loi.

L'usage de la contrainte<sup>154</sup> et de la force<sup>155</sup> est réglementé par l'article 37<sup>156</sup> de la loi sur la fonction police. Cet article est basé sur un certain nombre de principes : les principes de légalité, de subsidiarité, d'opportunité et de proportionnalité. Tout d'abord, l'objectif poursuivi doit être légal. L'évacuation d'un lieu public sur ordre d'une autorité administrative en est un exemple. L'article 135 de la nouvelle loi communale en constitue la base réglementaire. En outre, l'utilisation de la force doit être nécessaire. Ce ne sera le cas que si, dans cet exemple, toutes les autres possibilités<sup>157</sup> ont échoué ou ne sont pas raisonnablement considérées comme menant au résultat souhaité (subsidiarité). La troisième condition est la

---

<sup>150</sup> Comme par exemple le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979, dont l'article 3 stipule : "Law enforcement officials may use force only when strictly necessary and to the extent required for the performance of their duty", voir

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>

<sup>151</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit la possibilité pour une autorité policière/un officier de police de restreindre la liberté du citoyen, lorsque cela est nécessaire et prévu par la loi. Par exemple, l'article 9 prévoit que "nul ne peut être soumis à une arrestation, une détention ou un exil arbitraires", d'où il faut comprendre qu'une arrestation, une détention ou un exil qui n'était pas arbitraire est permis.

<sup>152</sup> Bien qu'en 2020, ce ne soit pas le cas, car il y a des États qui ont le monopole de la force exercée par des organisations privées. Par exemple, le "Canadian Pacific Police Service" est une force de police ferroviaire privée. Voir [https://en.wikipedia.org/wiki/Canadian\\_Pacific\\_Police\\_Service](https://en.wikipedia.org/wiki/Canadian_Pacific_Police_Service)

<sup>153</sup> Il s'agit notamment d'ordonner la détention, d'imposer des amendes ou de menotter une personne.

<sup>154</sup> Les moyens de contrainte peuvent être utilisés à l'égard des personnes (interpellation, arrestation et fouille), des lieux (entrée dans une maison) et des biens (saisie, examen informatique, écoute).

<sup>155</sup> Des exemples d'usage de la force sont, par exemple, l'utilisation de la matraque, d'un spray au poivre, d'un chien de service ou d'une autre arme de service.

<sup>156</sup> "Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire, tout membre du cadre opérationnel peut, compte tenu des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force doit être précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.

<sup>157</sup> Il faut donc faire un maximum d'efforts pour prévenir l'escalade par la négociation et la médiation. Si cela ne fonctionne pas, une réglementation et, si nécessaire, une répression seront mises en place.



proportionnalité, c'est-à-dire que les moyens utilisés doivent être proportionnés pour atteindre l'objectif. Si les manifestants quittent les lieux après en avoir été retirés par une contrainte douce, l'utilisation d'une arroseuse est hors de question. Il est certainement hors de question d'utiliser la violence comme sanction ou en guise de représailles. Dans cet exemple, il est hors de question que le manifestant soit aspergé d'eau pour le décourager de continuer à manifester.

### L'ACTION POLICIÈRE N'EST PAS UNE SCIENCE EXACTE

"Une victoire obtenue par la violence est en fait une défaite car elle est, après tout, temporaire." Cette citation du Mahatma Gandhi<sup>158</sup> a été utilisée dans un article<sup>159</sup> du journal Le Soir du 22.12.2020, à la suite d'une intervention de la police dans une maison d'une famille à Waterloo. Cette intervention, dans le cadre du non-respect des mesures Covid, a été largement commentée par la famille elle-même, le Procureur du Roi du Brabant wallon, des journalistes de presse, des avocats, des responsables syndicaux et des policiers. Certains ont fait valoir que la violence policière était excessive, d'autres que la famille en question était récalcitrante vis-à-vis de la police, ce qui nécessitait l'utilisation d'une force légitime.

En tout cas, cet exemple montre que, aussi claire que soit la définition des violences policières légitimes, il est impossible d'énumérer toutes les situations qui peuvent être classées comme étant des violences policières illégitimes. La distinction entre les violences policières légitimes et illégitimes n'est pas toujours facile à faire. Après tout, chaque action est différente. Outre les dispositions légales, dans la pratique, le policier dispose souvent d'une marge d'appréciation, ce que l'on appelle le pouvoir discrétionnaire. Une étude<sup>160</sup> montre que la responsabilité d'une intervention incombe de plus en plus à l'agent de police individuel et que la manière d'intervenir est souvent choisie et légitimée sur la base d'arguments émotionnels. C'est pourquoi, selon cette étude, il est important que "*l'on sache comment traiter les phénomènes sociaux selon des critères juridiques et que les inspecteurs de police doivent dès lors donc mieux connaître les valeurs sociales qui se cachent derrière la loi. Après tout, le travail de la police ne consiste pas seulement à agir selon des règles et des lois : il s'agit de leur interprétation en fonction de l'objectif sous-jacent*". Et c'est précisément la difficulté de toute action policière. La mise en place d'une formation efficace dans ces domaines doit garantir que la police soit en tout état de cause parfaitement préparée pour traiter ces questions de la manière la plus appropriée.

En cas de litige, le juge de fond et/ou l'autorité disciplinaire devront toujours décider, sur la base et après une enquête approfondie, non seulement si la violence utilisée par la police répond ou non aux exigences légales, mais aussi si le citoyen s'est comporté correctement ou non.

<sup>158</sup> Le Mahatma Gandhi était un politicien indien qui s'est fait connaître comme un leader dans la lutte indienne pour l'indépendance mais aussi comme un défenseur de la non-violence active comme moyen de révolution.

<sup>159</sup> Voir <https://plus.lesoir.be/345008/article/2020-12-21/polemique-autour-dun-controle-policier-waterloo-la-defaite-dun-certain-esprit>

<sup>160</sup> Gilleir, F. (2013). Espace discrétionnaire dans la police locale belge, Maklu, Anvers, voir <https://biblio.ugent.be/publication/4141354/file/4336132.pdf>



## LA DISCRIMINATION ET LE RACISME

Trois lois forment ensemble la législation anti-discrimination : la loi genre<sup>161</sup>, la loi antiraciste<sup>162</sup> et la loi anti-discrimination<sup>163</sup>.

La discrimination est le traitement inégal ou inéquitable d'une autre personne sur la base de caractéristiques personnelles. Selon la loi anti-discrimination, la discrimination, le harcèlement, les messages et les crimes haineux contre une personne ou un groupe de personnes en raison de caractéristiques personnelles spécifiques sont punissables. La loi définit 19 critères de discrimination, qui se répartissent comme suit :

- Loi sur le genre<sup>164</sup>: le sexe ;
- Loi antiraciste : nationalité, origine nationale ou ethnique, dite race, couleur de peau et ascendance ;
- Loi anti-discrimination : handicap, religion ou croyance, orientation sexuelle, âge, fortune, état civil, opinion politique, appartenance à un syndicat, état de santé, caractéristique physique ou génétique, naissance, origine sociale et langue.

La discrimination peut être interpersonnelle, culturelle ou institutionnelle. Dans le premier cas, une personne fera une discrimination à l'encontre d'une autre. Ce serait le cas si un policier devait faire attendre plus longtemps une personne qui souhaite déposer plainte en raison de son orientation sexuelle ou de son apparence.

La discrimination culturelle est liée à la distinction qui est faite entre "nous" et "eux", entre « nous » et "l'autre". Sur base de notre histoire, les traditions, la culture et notre origine, nous sommes tous enfants de notre environnement, ce qui crée automatiquement une image des différences. Ce qui importe ici, c'est le fait que ce ne sont pas nos différences qui nous divisent, mais l'incapacité de reconnaître, d'accepter et même d'embrasser ces différences. Il est donc faux de dire que la police est en dehors de la société. Le point de départ ne doit jamais être que le citoyen doit avoir peur<sup>165</sup> d'un policier ou d'une policière, ni que le policier et la policière doivent avoir peur<sup>166</sup> du citoyen.

La discrimination institutionnelle fait référence aux politiques par lesquelles l'inégalité est créée et appliquée. Dans ce cas, il n'est pas possible d'identifier une personne en particulier, mais cela concerne l'ensemble du "système". Une politique qui encourage la discrimination a

---

<sup>161</sup> Loi du 10.05.2007 relative à la lutte contre les discriminations entre les femmes et les hommes. Voir [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051036&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051036&table_name=loi)

<sup>162</sup> Loi du 30.07.1981 réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Voir [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table_name=loi)

<sup>163</sup> Loi du 10.05.2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, voir [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table_name=loi).

<sup>164</sup> La loi sur le genre interdit toute discrimination fondée sur la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe et l'identité/expression du genre. Un amendement à cette loi a été publié au Moniteur belge le 28.02.2020. Cet amendement introduit six nouveaux motifs de discrimination : la paternité, la maternité, l'adoption, l'allaitement, la procréation médicalement assistée et le sexe. Voir [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table_name=loi)

<sup>165</sup> Voir <https://www.hln.be/buitenland/van-een-politieagent-moet-je-bang-zijn-dat-is-een-van-de-eerste-dingen-die-ik-geleerd-heb-toen-ik-naar-de-vs-verhuisde~ad620344/>

<sup>166</sup> Voir <https://www.7sur7.be/home/le-rapport-cinglant-du-comite-p-la-police-n-ose-plus-se-rendre-dans-certains-quartiers-de-molenbeek~ad912218/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>



logiquement un impact négatif sur toutes les parties de l'État concerné, y compris sur les actions de la police.

Le racisme peut être défini de différentes manières, mais en général, on peut dire que le terme racisme désigne souvent toute une série de comportements, d'expressions et d'idées (conscientes ou inconscientes) de personnes et d'institutions qui expriment un sentiment de supériorité à l'égard d'autrui sur la base, entre autres, de la couleur de la peau, de l'origine et de la religion. Le racisme peut également être interpersonnel ou institutionnel. Le régime d'apartheid en Afrique du Sud en est un exemple.

Amnesty International<sup>167</sup> indique sur leur site, sous la rubrique "*Quelle est l'étendue du travail d'Amnesty International ?*" qu'ils "*aspirent à un monde dans lequel chacun jouit de tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*". Cela ne surprendra pas le lecteur, mais les autorités (policières), les cadres hiérarchiques et les collaborateurs de la police poursuivent également le même objectif. Le lecteur attentif ne trouvera aucun texte réglementaire indiquant que l'État belge proclamerait des principes de racisme (ou de violence et de discrimination), bien au contraire. La Déclaration universelle est un ensemble de principes qui, après ratification par l'État concerné, sont rendus juridiquement exécutoires par leur inclusion dans les traités. La Belgique a également ratifié de tels traités<sup>168</sup>. La Constitution belge contient diverses dispositions qui ont un impact sur l'action de la police. Ainsi, chaque Belge est égal devant la loi (article 10), la jouissance des droits et libertés doit être garantie aux Belges sans discrimination (article 11), nul ne peut être poursuivi sauf dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit (article 12), ou encore toute personne a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23). Il s'agit d'une liste non exhaustive. Comme nous le verrons plus loin dans ce texte, ces principes de base internationaux et nationaux ont également été inclus dans les textes réglementaires de la police, tels que la loi sur la police intégrée et la loi sur la fonction de police, le code de déontologie ou la circulaire <sup>169</sup>13/2013 du Conseil des procureurs généraux concernant la "*Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe)*".

<sup>167</sup> Voir <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/le-rapport-annuel-2006/article/domaines-d-action-d-amnesty-international#:~:text=Amnesty%20International%20agit%20dans%20le,des%20quatre%20coins%20du%20monde.&text=M%C3%A4me%20dans%20les%20situations%20les,ensemble%2C%20faire%20changer%20les%20choses.>

<sup>168</sup> Il s'agit notamment de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale de 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 et un certain nombre de traités européens.

<sup>169</sup> <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>

Donc, au niveau de la réglementation, tout va bien, nous entendons le lecteur réfléchir. Où est donc le problème ?

Premièrement, la littérature indique que le racisme (et la discrimination) n'affecte pas seulement la police mais qu'il s'agit d'un problème structurel de la société. Énumérer le nombre d'études ou d'articles qui confirment cette affirmation est une tâche impossible, mais il est utile de se référer à un rapport consultatif<sup>170</sup> "Combattre les préjugés, la discrimination et le racisme" de la commission scientifique temporaire néerlandaise sur la politique des minorités, qui indique que *"ces dernières années, les préjugés, la discrimination et le racisme ont pris une forme plus claire, se manifestent plus ouvertement et sont devenus plus étendus. Selon la Commission, "la société néerlandaise est de plus en plus polarisée"*. Il est frappant de constater que ce rapport a déjà été rédigé en décembre 1996.

Deuxièmement, on peut se demander si le cadre réglementaire actuel est suffisant. Un certain nombre d'organisations ne le pensent pas et font des propositions à cet égard. Par exemple, la Coalition pour un plan d'action interfédéral contre le racisme a élaboré 11 actions<sup>171</sup> qui ont été présentées à la Chambre des représentants le 22.05.2018. Ces propositions sont examinées plus loin dans le présent document.

Troisièmement, la traduction pratique du cadre réglementaire dans son application quotidienne est également ressentie comme un problème. Comment le policier individuel applique-t-il toutes les règles dans sa vie professionnelle quotidienne ?

Comme c'est le cas dans la société, la lutte contre la discrimination et le racisme fait l'objet d'une attention croissante de la part de la police. Les décideurs politiques, tant au niveau national que dans les pays voisins, appellent à des actions. Outre l'appel à une police intègre exprimé dans la déclaration<sup>172</sup> des formateurs et dans les déclarations de politique générale des ministres de l'Intérieur et de la Justice du gouvernement De Croo, le ministre français de l'Intérieur Christophe Castaner a également annoncé lors d'une conférence de presse en 2019<sup>173</sup> que *"le racisme n'a pas sa place dans notre société, et encore moins dans notre police. Il ne suffit pas de la condamner. Nous devons la traquer et la combattre de toutes nos services"*. Le nouveau chef de police néerlandais Van Essen a déclaré au milieu de l'année 2020 que *le racisme n'avait pas sa place dans la police*<sup>174</sup>.

### LES PROBLÈMES COMPLEXES N'ONT PAS DE SOLUTION SIMPLE

La violence, la discrimination et le racisme peuvent être décrits comme des "wicked problems" : il s'agit de problèmes désordonnés et complexes dont on ne connaît ni l'ampleur ni la voie à suivre pour les résoudre. Les domaines qui ont un impact sur les citoyens sont

<sup>170</sup> Voir [https://pure.uva.nl/ws/files/1041322/80565\\_327064.pdf](https://pure.uva.nl/ws/files/1041322/80565_327064.pdf)

<sup>171</sup> Voir

[https://www.samenlevingsopbouw.be/images/sov/pdf/persberichten/2018\\_05\\_22\\_coalitie\\_racisme\\_Dossier\\_actievoorstellen.pdf](https://www.samenlevingsopbouw.be/images/sov/pdf/persberichten/2018_05_22_coalitie_racisme_Dossier_actievoorstellen.pdf).

<sup>172</sup> Le gouvernement s'est également engagé à élaborer un plan d'action interfédéral contre le racisme, l'intolérance et toutes les formes de discrimination, voir page 72 du

<https://bx1.be/wp-content/uploads/2020/09/20200930-Rapport-des-formateurs-.pdf>

<sup>173</sup> Voir <https://www.20minutes.fr/societe/2795207-20200608-violences-policieres-castaner-veut-chaque-soupcon-avere-racisme-police-entraîne-suspension>

<sup>174</sup> Voir : <https://eenvandaag.avrotros.nl/item/korpschef-van-essen-wil-racisme-bij-de-politie-bestrijden-etnisch-profileren-gebeurt-bij-ons-en-da/>



impressionnants : il s'agit notamment du chômage, du manque de protection sociale et de perspectives, de la pauvreté, de l'insatisfaction personnelle ou collective face à un certain déroulement des événements, de l'illégalité, d'une criminalité de plus en plus internationale, numérique et rapide, de la non-acceptation de l'orientation sexuelle d'autrui, des conflits internationaux qui ont également des répercussions en Belgique, etc. Tout cela influence le comportement des citoyens et a donc un impact sur la police, sans que celle-ci ait la clé d'une solution. C'est ce que montre également l'interview<sup>175</sup> du 15 octobre 2019 du chef de la police de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles, dans laquelle il déclare "*que les récidivistes et les multirécidivistes sont un réel problème dans sa zone et que la police ne peut pas résoudre ces problèmes seule*".

Il est clair que la question de la lutte contre la violence policière illégale, la discrimination et le racisme par des services de police et la violence commise sur les collaborateurs des services de police sont inextricablement liées. Les deux sont inacceptables et les décideurs politiques et la police devraient faire tout leur possible pour lutter contre et pour mettre en œuvre une politique de tolérance zéro. Cependant, ce serait faire preuve d'une légèreté énorme de croire que nous pouvons un jour éliminer complètement à la fois la violence illégale de la police et la violence sur la police. Bien que cela reste à jamais un "travail en cours", les deux ne peuvent jamais être tolérés. Les mesures qui peuvent être prises dans ce contexte sont examinées plus en détail dans le présent document.

### **LE DIALOGUE, MAIS IL FAUT ÊTRE OUVERT**

Il s'agit en premier lieu de coopérer, et non de se culpabiliser mutuellement. Certaines réactions semblent cependant avoir un effet négatif vers un processus indispensable pour obtenir plus de coopération et de dialogue. En raison également d'un durcissement et d'une individualisation plus générale de la société, on a l'impression que toutes les parties s'isolent de plus en plus de "l'autre", voire s'en détournent, et se polarisent ainsi. Chacun son grand droit ! La même évolution peut être observée en ce qui concerne les décisions du pouvoir judiciaire qui ne sont plus acceptées et sont interprétées comme "mauvaises", ce qui, dans certains cas, entraîne à nouveau des réactions violentes. À titre d'exemple, on peut citer les émeutes<sup>176</sup> qui ont éclaté le 26 novembre 2020 à Anderlecht à la suite de la décision du ministère public de ne pas poursuivre les policiers qui conduisaient le véhicule sur lequel Adil, un jeune, avait heurté son vélomoteur lors d'une poursuite en avril 2020 et qui en est mort. Cependant, à la suite des émeutes, l'oncle<sup>177</sup> du jeune décédé avait demandé que les destructions cessent et que la justice fasse son travail.

De telles réactions explosives et émotionnelles entraînent presque toujours une perte de confiance supplémentaire dans ceux qui sont censés protéger. Cette confiance doit être obtenue par le dialogue, ou du moins par une tentative de dialogue. Mais ceux qui ne croient pas en l'État de droit n'accepteront jamais l'État de droit et ses décisions. Néanmoins, une telle attitude porte atteinte à l'essence fondamentale d'un système démocratique de droit et donc de l'État, une conclusion à laquelle Dwight Eisenhower a également cru lorsqu'il a déclaré

<sup>175</sup> Voir <https://www.bruzz.be/samenleving/korpschef-goovaerts-politie-alleen-kan-probleem-aan-beurs-niet-oplossen-2019-10-15>

<sup>176</sup> Voir <https://www.lesoir.be/340267/article/2020-11-26/deces-du-jeune-adil-des-incident-anderlecht>

<sup>177</sup> Voir <https://www.lalibre.be/regions/bruxelles/emeutes-a-anderlecht-pour-la-memoire-de-adil-faites-plutot-des-prieres-pour-lui-et-laisser-la-justice-faire-son-travail-5e9220d2d8ad581631eb7f31>





: "La manière la plus claire de montrer ce que l'État de droit signifie pour nous dans la vie de tous les jours est de se rappeler ce qui s'est passé lorsqu'il n'y avait pas d'État de droit".

C'est pourquoi des initiatives telles que la résolution non contraignante<sup>178</sup> du Parlement de Bruxelles de la fin de 2020 "pour un meilleur dialogue entre la police et les citoyens" sont importantes. Bien que tout le monde n'ait pas pu s'entendre sur le contenu des recommandations formulées<sup>179</sup>, il est très important pour l'Inspection générale d'établir qu'un législateur (régional) réalise tout d'abord qu'une action est nécessaire et, en outre, qu'elle doit partir d'une approche intégrale. En effet, une telle approche intégrale est nécessaire pour l'Inspection générale, comme il apparaîtra clairement plus loin dans le présent document.

### **LA POLICE BELGE NAVIGUE A L'AVEUGLE : IL N'Y A PAS DE CHIFFRES CLAIRS SUR LA VIOLENCE POLICIÈRE ILLÉGALE, LE RACISME ET LA DISCRIMINATION**

Dans une étude publiée en 2020<sup>180</sup>, l'Université libre d'Amsterdam conclut que la police néerlandaise utilise moins de force physique, mais plus de pepperspray et d'armes à feu. L'étude a comparé l'utilisation de la violence par les policiers en 2016 avec les années 2000, 2005 et 2010. L'Université libre d'Amsterdam décrit également de quelle manière dont l'étude a été abordée : "Pour donner un aperçu de la nature et de l'étendue de la violence policière, 10 000 formes de signalement de la violence utilisées par les services de police de base sur 6.711 incidents de violence ont été analysés. En outre, une analyse de dossier d'une sélection de rapports de violence de 2016 a été effectuée afin d'obtenir une vision plus approfondie. Aussi les dossiers du Service national d'enquêtes criminelles de 2016 ont été examinés et concernent des violences policières ayant entraîné des blessures graves ou la mort. Les résultats pour l'année 2016 ont été comparés aux résultats d'enquêtes (similaires) pour 2000, 2005 et 2010. Les explications possibles des résultats observés ont été identifiées grâce à des entretiens et une réunion d'experts avec des officiers de police de différentes sections de la police".

Quatre conclusions principales peuvent être tirées de l'étude ci-dessus et traduites dans le contexte belge :

- Tout d'abord, l'analyse d'une telle affaire n'est pas une évidence, car dans ce cas, un grand nombre de formulaires ont été analysés. Le résultat a été discuté avec des officiers de police de tous les niveaux et services de la police.
- Une deuxième observation est qu'une telle enquête officielle n'a jamais eu lieu en Belgique.
- Une troisième observation concerne les directeurs de l'étude néerlandaise. L'étude a été commandée par le Conseil néerlandais de l'éducation policière<sup>181</sup> dans le cadre du

---

<sup>178</sup> Voir <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2020-21/140636/images.pdf> et <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2020-21/140605/images.pdf>

<sup>179</sup> Voir <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2020-21/140636/images.pdf>

Un certain nombre de partis ont également voté contre, voir <https://www.bruzz.be/samenleving/grote-meerderheid-brussels-parlement-voor-resolutie-over-relatie-burger-politie-2020-12>.

<sup>180</sup> Voir [https://www.vu.nl/nl/Images/PW118\\_tcm289-943091.pdf](https://www.vu.nl/nl/Images/PW118_tcm289-943091.pdf)

<sup>181</sup> Le Conseil néerlandais de la formation de la police est un organe consultatif statutaire du ministre néerlandais de la justice et de la sécurité. Le Conseil conseille le ministre, sur demande ou non, en matière de formation de la police néerlandaise. Le conseil dispose des pouvoirs suivants :





programme "Police et Science". En 2021, la police belge ne dispose pas de fonds structurels pour mener des recherches scientifiques, ni ne mène elle-même des recherches scientifiques.

- Quatrième constat : la Belgique ne dispose pas de chiffres centralisés sur les violences policières illégales. La situation n'est d'ailleurs pas différente en ce qui concerne d'autres phénomènes, tels que le profilage ethnique<sup>182</sup>.

Ceci est également le constat fait par un étudiant en 2015 dans le cadre de son mémoire de master<sup>183</sup> sur la maîtrise de la violence : *"Dans le paysage policier belge, il n'est pas facile d'avoir une vision globale de l'usage de la violence par les policiers. Le problème réside dans l'absence d'un système d'enregistrement central et uniforme. Bien que la circulaire GPI 62 prévoit l'obligation de signaler toute forme de violence, elle semble jusqu'à présent rester lettre morte. Les zones de police locales ont généralement leur propre système d'enregistrement interne, bien qu'il soit difficile d'en dresser la carte pour l'ensemble de la Belgique"*.

L'article 17 de l'A.R. du 03.06.2007 relatif à l'armement de la police intégrée stipule : *"Indépendamment des enquêtes judiciaires ou administratives, les membres du personnel sont tenus de signaler sans délai à l'autorité fonctionnelle dont ils relèvent tout incident de tir ainsi que tout vol, toute perte ou toute détérioration de l'armement qui leur a été remis. Le ministre de l'Intérieur fixe les modalités pratiques de communication des incidents de tir"*. Outre les autorités administratives et judiciaires compétentes, les services locaux de prévention, un certain nombre d'autres services doivent également être informés, tels que la Direction de l'information administrative de la police fédérale et l'Inspection générale<sup>184</sup>. Le signalement est important non seulement pour dresser un inventaire des incidents de violence et d'utilisation d'armes, mais aussi pour comprendre le contexte de l'incident et la manière dont il a pu se produire, afin de pouvoir remédier aux insuffisances ou aux lacunes qui ont été identifiées, par exemple en termes d'équipement ou de formation. Elle permet également un contrôle démocratique et une transparence du fonctionnement de la police. Le problème réside dans le fait que les signalements obligatoires ne sont pas toujours effectués par tous les services de la police fédérale ou par les zones de la police locale, ce qui fait que la direction interne de la prévention et de la protection au travail de la police fédérale, qui collecte les informations dont question, ne dispose pas d'une vue d'ensemble correcte. Au fil des années, des rappels réguliers ont été adressés aux services de police pour améliorer le rapportage, mais la tendance est à la baisse des signalements des déclarations d'incidents. Bien que ce système fournisse des informations quantitatives précieuses, il ne fournit que peu

- 
- Contribuer au maintien et au développement d'une structure de qualifications, en vue de l'évolution du marché du travail, tant dans un contexte national qu'international ;
  - Conseiller sur les exigences de la pratique professionnelle (apprentissage en milieu de travail) ;
  - Recherche d'un lien entre l'éducation policière et l'enseignement ordinaire ;
  - Conseiller sur l'agenda de recherche stratégique de la police ;
  - Prendre en charge l'externalisation et la supervision de la recherche scientifique (appliquée).

<sup>182</sup> Établi dans un rapport de 2018 par Amnesty International, voir notamment <https://www.apache.be/2020/06/09/gebrek-aan-cijfers-hindert-strijd-tegen-etnisch-profileren/?sh=83c5e04102de4d7931b04-1058763481>.

<sup>183</sup> Van de Velde, N. (2015). La gestion de la violence en pratique : une étude exploratoire, UGent, page 20, voir [https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/213/231/RUG01-002213231\\_2015\\_0001\\_AC.pdf](https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/213/231/RUG01-002213231_2015_0001_AC.pdf)

<sup>184</sup> Cela n'est pas logique en soi car les incidents de tir relèvent de la responsabilité du Comité P.



d'informations sur le contexte dans lequel la violence se produit. Un autre problème est le fait que les chiffres générés par le système MISI<sup>185</sup> ne sont pas accessibles au citoyen. Une meilleure coordination de qui fait quoi en termes de suivi entre les services qui sont informés des incidents est également nécessaire.

Les plaintes, déclarations et signalements adressés au Comité P et à l'Inspection générale constituent un moyen indirect d'examiner les éventuels recours illégaux à la violence par la police.

En ce qui concerne le Comité P, une augmentation du nombre de plaintes a été observée en 2019 par rapport à 2018, de 7,4 à 11 %<sup>186</sup>. En ce qui concerne les plaintes relatives aux "coups et blessures", on constate une augmentation de 6,6 % à 8,2 %. Ce sont tous des faits rapportés, et non des faits avérés. Le professeur Janssens de l'université de Gand<sup>187</sup> se demande, entre autres, s'il s'agit d'une véritable augmentation : *"Depuis quelques années, on constate une prise de conscience accrue de la violence policière. Il est possible que les gens déposent une plainte plus rapidement pour cette raison. Mais l'impact de cette prise de conscience sur les chiffres est en fait difficile à estimer"*<sup>188</sup>. En ce qui concerne les faits de racisme et de discrimination, le Comité P indique dans son rapport annuel que 1/10<sup>ème</sup> des 742 faits signalés par les services de police sont liés au racisme, à la discrimination ou à la xénophobie. Toutefois, le rapport annuel montre également qu'au fil des années, les services de police n'ont pas toujours rapporté des chiffres précis, de sorte que ceux-ci ne permettent pas d'obtenir une image exacte. De plus, il ne s'agit que de chiffres communiqués par les services de police. Dans le journal L'Avenir du 08 juillet 2020, la parlementaire Cécile Thibaut du parti Ecolo déclarait notamment, en référence au rapport annuel 2019 du Comité P qu' *"il est peu lisible et ne permet pas d'objectiver la réalité de la situation sur le terrain, de plus le rapport n'est pas facile à comprendre et se limite à une analyse froide des chiffres. Ce rapport ne permet pas une analyse qui va au-delà des chiffres"*.

L'Inspection générale dispose également de chiffres, notamment en ce qui concerne les faits de coups et blessures, dont la tendance est à la baisse entre 2013 et 2019 (plus de 125 cas en 2013 contre 70 cas en 2019). Par rapport à 2019, l'année 2020 reste stable (72 cas).

Est-ce que les deux organismes de contrôle ne se marchent pas sur les pieds ? Il existe une répartition des tâches<sup>189</sup> judiciaires entre le Comité P et l'Inspection générale, qui détermine que les dossiers en matière de racisme relèvent de la compétence du Comité P. Les enquêtes concernant le décès d'une personne placée sous surveillance policière, les infractions terroristes, la corruption dans un contexte organisé, les infractions impliquant des méthodes

<sup>185</sup> Melding incidenten – rapportage incidents

<sup>186</sup> Il s'agit de faits (en %) qui ont été le plus souvent signalés dans les plaintes déposées auprès du Comité P. Voir le rapport annuel du Comité P 2019, page 13 - [https://comitep.be/document/jaarverslagen/2019FR\\_act.pdf](https://comitep.be/document/jaarverslagen/2019FR_act.pdf)

<sup>187</sup> Article dans Bruzz du 02.07.2020, voir <https://www.bruzz.be/samenleving/aantal-klachten-bij-comite-p-gedaald-meeste-brusselse-politiezones-2020-07-02>

<sup>188</sup> L'article 26 de la loi du 18.07.1991 réglementant le contrôle des services de police et de renseignement stipule que *"tout membre d'un service de police qui découvre un crime ou une faute professionnelle commis par un membre d'un service de police établit un rapport d'information à ce sujet et le transmet au directeur général du service d'enquête dans les quinze jours"*.

<sup>189</sup> Directive ministérielle réglementant la répartition des tâches relatives aux missions de police judiciaire concernant les infractions impliquant des officiers de police, 22.09.2011, non publiée. On peut se demander pourquoi ce document n'a pas été publié.

d'enquête spéciales, etc. sont également de la compétence, en priorité, du Comité P. L'Inspection générale, quant à elle, traitera les dossiers relatifs aux arrestations et emprisonnements arbitraires, à la violation du secret professionnel, à l'accès non autorisé aux systèmes informatiques, aux délits sexuels commis par des membres des services de police, aux actes de harcèlement, aux vols et aux infractions liées à la drogue. En outre, il existe une concertation structurelle régulière entre les deux organes de contrôle.

Il est en tout cas nécessaire de mettre en place un système de rapportage clair et unique permettant d'objectiver la problématique.

### **10. Qu'est-ce qu'on reproche à la police ? Un aperçu...**

En 2010, Muriel SACCO, sociologue et maître de conférences à l'ULB, a souligné dans ses recherches sur les politiques publiques mises en œuvre dans le quartier d'Anderlecht à Cureghem que "les jeunes se méfient des contrôles et que, de toute façon, ils sont perçus comme négatifs et injustes"<sup>190</sup>. Pour Muriel SACCO, rien de fondamental n'a changé dans le quartier en 2020, 10 ans après son enquête, "ce n'est pas seulement la présence de la police qui pose un problème. La relation entre les habitants et la police est également problématique. Lorsque la police intervient, le point de départ est toujours la suspicion". La base des interventions est erronée selon M. SACCO, "les habitants des quartiers populaires sont toujours surveillés, parfois à cause de la délinquance, parfois à cause du trafic de drogue, parfois à cause du terrorisme. Ils sont toujours considérés comme dangereux. Le motif des interventions change un peu mais l'attitude reste celle de la suspicion". La solution consiste à rétablir le dialogue et à passer d'une "culture de contrôle à une culture de concertation"<sup>191</sup>.

Trente organisations belges<sup>192</sup>, aussi à la recherche de solutions, se sont regroupées au sein d'une "Coalition pour un plan d'action interfédéral contre le racisme". La coalition a développé 11 actions<sup>193</sup> qui ont été présentées à la Chambre des représentants le 22 mai 2018. La coalition demande notamment que la déclaration<sup>194</sup> contre le racisme, signée par le gouvernement belge dans la ville sud-africaine de Durban en 2001, soit transformée en un plan d'action national contre le racisme auquel les pays se sont engagés au moment de la

<sup>190</sup> Journal Mondiaal Nieuws, "Politie overal, gerechtigheid nergens! - De politie en de volkswijken in tijden van corona", 08.05.2020, voir <https://www.mo.be/interview/politie-overal-gerechtigheid-nergens>

<sup>191</sup> Voir <https://plus.lesoir.be/294203/article/2020-04-13/carte-blanche-anderlecht-il-est-temps-de-passer-dune-culture-du-contrôle-une>

<sup>192</sup> La coalition est composée des organisations suivantes : ACLI Vlaanderen vzw, ACV-CSC, AIF+ vzw, Asbl Objectif - mouvement pour l'égalité des droits, BALKAN lgbtqia, Bamko asbl, BePax, BOEH ! CBAI asbl, Collectif Contre l'Islamophobie, Ella vzw | Kenniscentrum gender en ethniciteit, ENAR Europe, ENAR Belgique, Fédération des associations marocaines, FENIKS vzw, Hand in Hand tegen racisme vzw, Hand-in-Hand Gent, Internationaal Comité vzw, Job@Ubuntu, Kif Kif vzw, Le Collectif Mémoire Coloniale de Lutte contre les Discriminations, Le Monde des Possibles - Liège, Liga voor Mensenrechten, Ligue des droits de l'Homme, Merhaba vzw, Minderhedenforum, MRAX, Mwindi Kitoko, ORBIT vzw, Platform Allochtone Jeugdwerking, Réseau de Soutien aux Victimes Brésiliennes de la Violence Domestique, RIMO Limburg vzw, secteur Samenlevingsopbouw, School zonder Racisme vzw, SHARE (Forum des Migrants), Tayush, Union des Progressistes Juifs de Belgique, VZW Jakoeboe - Welzijnsschakel Vluchtelingen Oostende.

<sup>193</sup> Voir <https://www.orbitvzw.be/wp-content/uploads/2019/03/Coalition-plan-daction-interf%C3%A9d%C3%A9ral-contre-le-racisme-Dossier-propositions-dactions-220518.pdf>

<sup>194</sup> ONU, Déclaration et programme d'action de Durban pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, Durban, 2001.

Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Durban\\_text\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Durban_text_en.pdf).



signature. En 2020, le gouvernement belge n'a toujours pas réussi à le faire, bien qu'une amélioration soit en vue. En effet, le 25 septembre 2020, dans le cadre du déploiement de ce Plan d'action national contre le racisme, les différentes autorités belges ont élaboré une note préliminaire<sup>195</sup>déterminant un certain nombre d'objectifs<sup>196</sup> stratégiques. Cela implique, entre autres, de mener une politique générale et coordonnée contre le racisme grâce à une coopération efficace entre tous les partenaires. En ce qui concerne la police, l'objectif est, notamment, d'encourager les victimes à signaler les faits - en particulier parmi les groupes vulnérables - et d'augmenter l'accès aux mécanismes de plainte.

La "Coalition" mentionnée ci-dessus a déjà fait les observations et propositions suivantes en 2018 :

- En raison de la multitude des points de contact<sup>197</sup>, il n'existe pas d'enregistrement central des faits de racisme.
- Une obligation de rapportage devrait être introduite pour les fonctionnaires, les magistrats, les autorités publiques et, par extension, les enseignants, les arbitres, les médiateurs de l'emploi, les agents immobiliers, etc. qui sont témoins de racisme ou de discrimination raciale.
- Bien que le Code de déontologie des services de police <sup>198</sup>stipule dans son article 24 que les agents de police doivent s'abstenir de toute forme de discrimination, la loi sur la fonction de police ne fait aucune mention d'une telle interdiction.
- Le code de déontologie des services de police est un document trop passif. Une mise en œuvre plus active est nécessaire, entre autres en :
  - prévoyant davantage de formations, auxquelles les organisations de défense des droits de l'homme devraient également participer ;
  - enregistrant systématiquement les contrôles de police, tant les contrôles d'identité que les perquisitions et les arrestations ;
  - mentionnant systématiquement la raison du contrôle d'identité avec l'émission d'un accusé de réception du contrôle. Le récépissé permet à la personne d'établir le nombre de fois qu'il a été contrôlé ;
  - organisant régulièrement des rencontres avec des personnes ayant un parcours migratoire, en mettant l'accent sur les jeunes. Les organisations ayant une expérience de la médiation peuvent être impliquées dans ce processus.

<sup>195</sup> Voir <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/09/25/akkoord-over-nationaal-actieplan-tegen-racisme/>

<sup>196</sup> Il s'agira notamment d'optimiser le monitoring et la recherche scientifique en matière de racisme, de mieux former et de sensibiliser quant au sujet, de protéger et de soutenir les victimes, de veiller à ce que la législation soit efficace et appliquée avec efficacité, de lutter contre la cybercriminalité, de promouvoir la diversité sur le lieu de travail, d'intensifier la politique de diversité dans l'éducation et d'autres mesures.

<sup>197</sup> Selon la Coalition, il s'agit des éléments suivants : Unia, police, Comité P, points de contact pour la discrimination syndicale, certains services d'inspection, médiateurs, etc.

<sup>198</sup> L'article 24 stipule : "Les membres du personnel respectent la dignité de toute personne, quelles que soient les raisons ou les circonstances qui les mettent en contact avec cette personne. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'abstiennent de toute forme de discrimination et de toute forme de partialité, quel qu'en soit le motif et notamment : la race dite, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, la santé, le handicap ou les caractéristiques physiques". Voir

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051033&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051033&table_name=loi)

- Selon la coalition, des recherches prouvent qu'il existe un profilage ethnique<sup>199</sup> au sein de la police belge. Des lignes directrices plus claires doivent être élaborées sur la manière dont les actions de la police peuvent être menées sans risque d'acte arbitraire et de discrimination. Il convient d'introduire un standard clair permettant d'exercer les activités de la police sur la base de critères objectifs. Cela nécessite une formation, mais aussi un monitoring approfondi des activités de la police, ventilé selon la motivation tels que l'origine nationale ou ethnique, la langue, la religion et la nationalité. Le code de déontologie devrait également être affiné dans ce sens.
- Les organisations de défense des droits de l'homme et les policiers sont impliquées à ces formations.

Mi-juin 2020, une nouvelle campagne<sup>200</sup> "Pas normal - Stop au profilage ethnique" a été lancée par 7 organisations<sup>201</sup>. Ils ont eux aussi un message pour la police, avec les propositions<sup>202</sup> suivantes afin de s'attaquer au problème :

- Reconnaître le problème du profilage ethnique et créer un cadre juridique pour le prévenir.  
La police devrait être tenue de remettre aux personnes contrôlées un certificat de contrôle. Cette attestation d'intervention avec l'identification du policier, l'heure et le motif du contrôle doit être remise à la personne.  
La loi sur la fonction de police ne prévoit pas de règles en matière de poursuite. Elle donne à la police une trop grande marge de manœuvre et il y a trop de contradictions dans les règlements. Sans un cadre juridique précis et contraignant, il est impossible pour les fonctionnaires de police d'évaluer objectivement si les conditions d'une poursuite sont remplies<sup>203</sup>.
- La création d'un organe de contrôle indépendant avec une implication citoyenne afin de surveiller la police pourrait être une étape importante dans la lutte contre l'impunité mais également pour améliorer les relations entre les citoyens et la police.
- Il est nécessaire de disposer d'une police de proximité diversifiée et non militarisée afin qu'elle soit le reflet de la population. Il faudrait recruter davantage de policiers qui disposent des connaissances des quartiers dans lesquels ils devront travailler.
- Protéger le droit des citoyens pour documenter les actions de la police. Les films et photographies doivent permettre aux citoyens de demander à la police de rendre compte et de donner ou démontrer leur version des faits. Lorsque les bodycams sont utilisées, cela doit se faire dans un cadre qui puisse garantir, au citoyen, l'accès aux images et la transparence.

<sup>199</sup> Le profilage ethnique est défini dans le texte de la Coalition pour un plan d'action interfédéral contre le racisme comme "l'utilisation par la police, sans intention et justification raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, dans le cadre d'activités de contrôle, de surveillance ou d'enquête".

<sup>200</sup> Voir <https://stopethnicprofiling.be/fr/>

<sup>201</sup> Il s'agit d'Amnesty International, du JES Bruxelles, de la Ligue des droits de l'homme, du Forum des minorités, Uit De Marge, de la Ligue des droits humains, du MRAX et du militant Yassine Boubout.

<sup>202</sup> Voir <https://www.solidaire.org/articles/combattre-les-violences-policieres-de-minneapolis-bruxelles>

<sup>203</sup> NDLR : le Comité P a publié une étude de suivi sur ce sujet en 2020 intitulée "Techniques d'interception de véhicules", voir <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20d%E2%80%99enqu%C3%AAtes%20sur%20les%20techniques%20d'interception%20de%20v%C3%A9hicules.pdf>





- Les plaintes doivent être examinées et enregistrées par une instance indépendante, externe à la police, qui assurera un suivi adéquat et des mises à jour au plaignant.

MYRIA a également fait un certain nombre de propositions sur la police début 2021 :

- Disposer de statistiques fiables concernant les décès et les incidents graves de Belges et d'étrangers sous contrôle policier.
- Mieux préparer la police à ces problématiques, via une formation présentant les réalités de la migration et les droits fondamentaux y liés.
- Garantir le droit de porter plainte pour les personnes sans résidence légale comme pour toute victime d'infraction, sans crainte d'être expulsé pour cette raison.
- Mener des enquêtes efficaces, indépendantes et rapides sur tous les décès suspects et les allégations de mauvais traitements de ressortissants étrangers, y compris en modifiant la circulaire COL 10/2017 du Collège des procureurs généraux afin de garantir une enquête efficace sur toute allégation plausible de mauvais traitements ou de décès de ressortissants étrangers, notamment en prenant des mesures pour prévenir une éventuelle collusion entre les policiers impliqués dans ces actes.
- Veiller à ce que les mesures d'ordre, les sanctions pénales et disciplinaires appropriées soient prises pour tout acte de mauvais traitement qui est prouvé au-delà de tout doute raisonnable.
- Monitorer les arrestations, les fermetures de frontières et les opérations d'éloignement des étrangers, avec enregistrement des images et enregistrement sonore.
- Supprimer les sanctions pour les dénonciateurs et pour toute personne qui prend ou diffuse des images d'interventions policières sensibles dans l'intérêt général et dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Le "Forum des jeunes" a pour sa part publié un rapport<sup>204</sup> sur les résultats d'une enquête menée début décembre 2020 auprès de 1 408 jeunes. Il ressort du rapport que 7 jeunes sur 10 ont le sentiment que les contrôles les visent systématiquement et aussi qu'il y a plus de peur que de respect envers une patrouille de police. Ils pensent également que "la police se contrôle elle-même". Trop peu de jeunes connaissent leurs droits et leurs devoirs et 70 % d'entre eux ne connaissent pas la législation sur les sanctions administratives. Les jeunes eux-mêmes voient une meilleure relation avec la police comme suit :

- Plus de respect mutuel : une police qui est patiente et compréhensive au lieu de menacer et de punir immédiatement.
- Une meilleure communication : trop souvent, la communication est faite de manière brutale ou grossière.
- Violence : il faut s'attaquer à l'usage illégal de la force par les policiers. Il existe une perception prédominante chez les jeunes selon laquelle les policiers fautifs resteront impunis.
- Apprendre à mieux se connaître : les jeunes veulent mieux connaître la police par le biais de l'école, mais aussi les policiers avec lesquels ils sont en contact presque quotidiennement.

---

<sup>204</sup> Voir <https://forumdesjeunes.be/wp-content/uploads/2020/12/Avis-Police-BONNE-VERSION.pdf>





- Une formation plus axée sur le social : la formation au sein de la police devrait accorder plus d'attention à la connaissance des jeunes et à la communication adaptée aux jeunes, à la non-discrimination, à la connaissance des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant, à la psychologie, à l'empathie, à la gestion des émotions, à la communication non violente, à la gestion des conflits interculturels et à la sociologie.

Des problèmes similaires existent à l'étranger. Sous le titre "The Met takes bold steps to further increase trust and public confidence", la police métropolitaine de Londres (MET) a lancé un plan d'action<sup>205</sup> afin de répondre aux plaintes émises par la communauté BAME<sup>206</sup>. Il est intéressant de noter que plus de 400 personnes et organisations ont participé activement à la rédaction du plan d'action, dont 100 organisations de la société civile. Les mesures suivantes seront prises par la MET en application de ce plan d'action :

- Les services de police devront collecter et publier des données sur l'origine ethnique des conducteurs de véhicules qui sont arrêtés.
- L'évaluation de l'usage des menottes, afin de remédier à la perception que, pour les personnes de la communauté BAME, la norme est d'être menottées lorsqu'elles sont stoppés ou lors de fouilles.
- Une amélioration des relations avec les enfants et les jeunes est nécessaire pour leur compréhension ultérieure lorsqu'ils seront adultes.
- Bien qu'il y ait maintenant 5 000<sup>207</sup> policiers BAME employés au sein de la MET, la police est encore trop blanche et trop masculine ; il faut recruter davantage de candidats dans ces communautés.
- Des efforts accrus seront réalisés afin d'améliorer la connaissance et la compréhension des faits, des événements, des valeurs et des convictions des communautés BAME.
- Les policiers BAME devraient également pouvoir être promus aux plus hauts postes.
- Les processus de contrôle interne doivent être revus afin de détecter plus rapidement les fautes professionnelles et d'en tirer des enseignements.
- La police coopérera davantage et mieux avec l'organe de contrôle IOPC<sup>208</sup>.
- Les caméras-piétons seront davantage utilisées et ces images seront analysées de manière générale, en outre dans le cadre de la formation "escalade/dé-escalade".
- Les possibilités de mieux faire connaître les activités des services de police au grand public seront examinées.

Les partenaires syndicaux ont également établi des un texte reprenant des revendications<sup>209</sup> dans le cadre de la défense des droits de leurs membres :

- Le policier qui est victime de violence doit être soutenu de manière claire, il doit se voir offrir des soins et un suivi postcure doit être disponible.
- La violence contre les policiers ne devrait jamais être tolérée et devrait être considérée comme une circonstance aggravante et faire l'objet de poursuites systématiques.

---

<sup>205</sup> Abbreviation de Black, Asian, Minority, Ethnic.

<sup>206</sup> Voir <https://www.london.gov.uk/publications/action-plan-transparency-accountability-and-trust-policing>

<sup>207</sup> Sur un total de 40.000.

<sup>208</sup> Bureau indépendant pour la conduite de la police, voir <http://policeconduct.gov.uk/>

<sup>209</sup> Voir <https://nspv.be/fr/download/send/5-francais/459-cahier-de-revendications> et <https://slfp-pol.be/wp-content/uploads/2019/09/Cahier-revendicatif-1.pdf>





- La violence à l'encontre des policiers doit toujours être signalée et enregistrée.
- Le dommage (direct, moral, juridique, ...) est toujours récupéré dans le cadre du droit civil auprès de l'auteur, en l'occurrence l'auteur de la violence. Une action civile systématique de l'employeur est non seulement un signal fort à l'égard de l'auteur de l'infraction, mais démontre également un soutien à 100 % aux policiers.
- Une campagne de sensibilisation de la population, telle que promise par le gouvernement en 2013, est plus que nécessaire.
- Les engagements antérieurs visant à améliorer le statut juridique des policiers victimes de violences doivent être mis en œuvre.
- Une protection juridique particulière doit être accordée aux procédures d'intervention spéciales.
- Les membres du personnel doivent être munis de tous les équipements de protection nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute sécurité.
- Il faut appliquer une tolérance zéro en la matière.
- Une approche stricte des fausses plaintes est nécessaire.

Dans les milieux policiers, les plaintes qui sont formulées à l'encontre des actions de la police sont considérées, par certains, comme étant exagérées ou non fondées ou que, malgré l'attention médiatique recherchée, aucune plainte n'a été déposée. C'était également l'avis du bourgmestre d'Anvers en 2016 lorsqu'il a déclaré<sup>210</sup> : *"que l'indignation suscitée par les actions de la police peut parfois être justifiée mais que, dans la grande majorité des cas, il s'avère qu'il n'y a pas d'usage excessif de la violence. De toutes les affaires qui ont été publiées dans les médias, une seule a réellement fait l'objet d'une plainte. Et pourquoi ? Parce qu'ils savent que s'ils font une déclaration, qu'une enquête pourrait mener à la constatation d'un mensonge"*.

Dans un rapport de "Human Rights Watch" de 2016, l'auteur déclare que *"malgré le fait que nous sommes mal placés pour déterminer l'ampleur des abus policiers, il existe auprès des minorités, en particulier celles d'origine nord-africaine, un sentiment qu'il existe effectivement un système. Certains officiers de police à qui nous avons parlé l'ont également indiqué. Parfois, la perception est plus importante que la réalité. Si une communauté se sent visée, elle peut créer un clivage avec l'autorité. C'est exactement ce que veulent les groupes extrémistes comme IS"*<sup>211</sup>.

C'est pourquoi il est important que la police agisse toujours de la même manière dans des cas similaires. Certains<sup>212</sup> prétendent que l'action de la police change en fonction de la population à surveiller. Pour certains c'est le cas en France où les précautions prises par la police sont différentes selon qu'il s'agit, par exemple, d'une manifestation organisée par les "gilets jaunes" ou d'une manifestation organisée dans le cadre de la réforme des retraites par des travailleurs, des fonctionnaires et des syndicalistes.

Enfin, l'avis de Cynthia Renaud, présidente de "l'International Association of Chiefs of Police" (IACP), mérite une attention plus que particulière. Dans un article du numéro de décembre

---

<sup>210</sup> Voir [https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20160223\\_02145187](https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20160223_02145187)

<sup>211</sup> État islamique

<sup>212</sup> Voir <https://www.publicsenat.fr/article/politique/violences-policiers-vers-une-prise-de-conscience-de-l-executif-149152>



2020 du magazine<sup>213</sup> de l'IACP, dans le contexte de la critique croissante des performances de la police, elle développe l'importance de la collecte et de l'utilisation des données pour également "raconter la version de la police". Cette responsable de police déclare que "nous devons disposer de données et les utiliser pour montrer aux citoyens que l'image de la police actuellement présentée donne une image largement déformée de la profession et représente de manière inexacte ce que nos agents font chaque jour". Elle a poursuivi en disant que "le défi auquel nous sommes collectivement confrontés est que les incidents sont souvent présentés au public en dehors du contexte réel et cela, sans que le public puisse apprécier le caractère exceptionnel de l'usage de la violence. Malheureusement, la police a, en tant que groupe professionnel, permis à d'autres de prendre la tête de la collecte de ces données, de faire leurs propres analyses et de tirer leurs propres conclusions. Sans données correctes sur l'usage de la violence par la police, nous laissons à d'autres l'opportunité de parler de l'usage de la violence par la police. C'est inacceptable, cela entrave la capacité d'une profession à traiter tous les problèmes et, par conséquent, cela peut nuire aux relations entre la communauté et la police". Elle conclut en répondant à la question de savoir pourquoi cette voie doit être engagée: "L'un de nos objectifs en tant que responsables de la police est de faire connaître l'engagement quotidien et le travail acharné de nos agents, y compris les incidents impliquant le recours à la violence. Même lorsque le sujet est difficile, nous avons la responsabilité envers nos communautés d'être aussi transparents que possible".

Entre-temps, le FBI a créé une base de données<sup>214</sup> qui contient des informations sur les incidents impliquant l'usage de la violence par la police, ainsi que des informations sur les circonstances, les parties et les fonctionnaires impliqués. L'objectif est de rendre ces informations accessibles au grand public.

En résumé, tout le monde réclame des mesures visant à réduire l'usage illégitime de la violence par la police et l'usage de la violence sur des policiers. Tout le monde est donc d'accord sur une chose, il devrait y avoir moins de violence.

## **11. Discrimination, racisme et violence contre la police**

Tout comme il faut prêter attention au recours abusif de la violence par la police, il est également nécessaire d'examiner de plus près la violence dont les policiers sont victimes. Ce phénomène n'est pas négligeable comme le prouve l'attention qui lui a été accordée ces dernières années. Le comité P a réalisé plusieurs enquêtes de contrôle sur le sujet, notamment en 2012<sup>215</sup>, 2014<sup>216</sup> et 2018<sup>217</sup>. En 2017, le Collège des procureurs généraux a publié la circulaire 10/2017<sup>218</sup> relative au "Traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au

<sup>213</sup> Voir <https://www.policechiefmagazine.org/pres-message-importance-of-using-data-to-tell-story/?ref=df245679fb245fd2a2d3e98f947d432b>

<sup>214</sup> Voir <https://www.fbi.gov/services/cjis/ucr/use-of-force#:~:text=The%20FBI%20created%20the%20National,agencies%20on%20January%201%2C%202019.>

<sup>215</sup> Recherche de surveillance sur les différentes formes de violence perpétrées ou subies par les membres de la police bruxelloise et leur impact sur le fonctionnement de la police.

<sup>216</sup> Voir <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2014-11-20%20Monitoring%20du%20phenomene%20de%20la%20violence%20envers%20les%20policiers.pdf#search=%22violences%22>

<sup>217</sup> Voir <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2018-06-08%20violences%20contre%20la%20police.pdf>

<sup>218</sup> Voir [https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col10\\_2017\\_col\\_fr\\_nl.pdf](https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col10_2017_col_fr_nl.pdf)



*préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique". Cette circulaire a été révisée<sup>219</sup> le 24 novembre 2020.*

Depuis début 2018, un site web consacré à la violence contre les membres du personnel de la police est en ligne à l'attention des membres du personnel de la police intégrée, dans lequel chaque fait impliquant une attaque ou une menace physique ou psychologique à l'encontre d'un membre du personnel peut être signalé. Il donne également un aperçu des procédures administratives existantes et de l'aide juridique et psychosociale proposée. Le code pénal actuel prévoit également des sanctions plus sévères pour les crimes ou délits commis à l'encontre des policiers. La forme la plus légère de coups et de blessure, qui peut être punie d'une peine d'emprisonnement maximale de 8 jours à 6 mois, peut, si un policier est la victime, entraîner une peine d'un an de prison. Dans ce cas, la détention préventive est également possible. En cas de préméditation, la peine maximale d'un an est doublée à deux ans. En cas d'homicide involontaire et de meurtre, les peines les plus lourdes, respectivement de 20 à 30 ans d'emprisonnement ou la prison à vie, s'appliquent déjà.

Het Duitse Bundeskriminalamt (BKA) publie un rapport annuel<sup>220</sup> sur le nombre d'agressions violentes contre des policiers. Le rapport de 2019 montre que 36.959 cas de violence contre des fonctionnaires de police ont été enregistrés, soit une augmentation de 8 % par rapport à 2018. Cela signifie qu'en Allemagne, 200 policiers sont confrontés chaque jour à des violences contre leur personne. Il est intéressant de noter que les plus grandes villes d'Allemagne, à savoir Berlin, Hambourg, Munich, Cologne et Francfort-sur-le-Main, n'apparaissent dans les statistiques qu'après la 20ème place.

En 2019, 10.624 policiers ont été victimes d'incidents de violence aux Pays-Bas, ce qui représente une légère diminution par rapport à 2018. À l'époque, le total était de 10.781<sup>221</sup>.

Pour la Belgique, lors d'une audition à la Chambre des représentants du 7 juillet 2020, le procureur général C. De Valkeneer et du procureur général I. Godart ont précisé que le nombre de dossiers entrants au niveau des parquets, liés à des faits<sup>222</sup> de violence contre la police, a diminué de près de 21% entre 2010 et 2019. Il a également été constaté que le nombre d'affaires classées sans suite à partir de 2015 est passé en dessous de 40 % en 2019.

Lors de cette même audition, la question de l'augmentation des peines maximales pour les faits de violence contre la police a été soulevée. Pour le commissaire général et le chef de corps de la police de Namur, des peines maximales plus élevées ne sont pas la solution. Ils doutent que l'augmentation de la durée des peines pour les violences contre les policiers soit efficace pour freiner ou prévenir la violence. Les auteurs, disent-ils, doivent par contre "être

<sup>219</sup> Voir [https://www.om-mp.be/sites/default/files/u147/col10\\_2017\\_geweld\\_politie\\_v.24.11.2020\\_frnl.pdf](https://www.om-mp.be/sites/default/files/u147/col10_2017_geweld_politie_v.24.11.2020_frnl.pdf)

<sup>220</sup> Voir

[https://www.bka.de/DE/AktuelleInformationen/StatistikenLagebilder/Lagebilder/GewaltGegenPVB/gewaltGegenPVB\\_node.html](https://www.bka.de/DE/AktuelleInformationen/StatistikenLagebilder/Lagebilder/GewaltGegenPVB/gewaltGegenPVB_node.html)

<sup>221</sup> Voir le tableau récapitulatif

[https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/algemeen/algemeen/gtpa-cijfers-vergelijk-2017\\_2018\\_2019.pdf](https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/algemeen/algemeen/gtpa-cijfers-vergelijk-2017_2018_2019.pdf)

<sup>222</sup> Tous les cas ont été sélectionnés sur la base des codes d'accusation "41A - Diffamation", "41B - Battement d'une personne dans une fonction publique", 41C - "Résistance au gouvernement ou à des personnes dans une fonction publique" et 41F - "Incitation à l'émeute", ainsi que les deux codes de contexte "Violence contre une victime protégée par l'article 410bis Sw. et "Violence contre un membre des forces de police".

*punis rapidement et de manière efficace*". Une étude académique<sup>223</sup> de 2016 menée par le professeur Michel Lander confirme que la sévérité des peines, même pour les crimes pouvant entraîner de longues peines de prison ou la peine de mort, ne réduit pas le taux de criminalité. Le ministère américain de la justice est également de cet avis.

D'une réponse<sup>224</sup> donnée par la Ministre de l'Intérieur à une question parlementaire posée par Mr. Demon il appert qu'à long terme, les chiffres concernant les coups et blessures volontaires tant à l'égard des collaborateurs de la police locale que de la police fédérale, sont stables.

Non seulement le personnel de la police, mais aussi les pompiers et les ambulanciers se plaignent de la violence croissante dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, fin décembre 2019, le Sénat français a débattu de 19 propositions<sup>225</sup> visant à renforcer la sécurité des pompiers français. Le rapport parlementaire montre que non seulement le nombre d'actes de violence est en augmentation, mais que les attaques deviennent également plus graves. Le rapport fait référence au sociologue français Dominique Schapper<sup>226</sup> qui a écrit à ce sujet : "*La violence subie par les pompiers semble s'inscrire dans un large rejet de l'autorité, de la puissance publique et des normes. La violence qui résulte de ce rejet ne concerne pas seulement les pompiers mais est un phénomène social qui touche également les policiers, les gendarmes, les médecins, les infirmières et les enseignants*".

Au fil du temps, différentes initiatives ont été prises pour combattre la violence contre les policiers. Un aperçu :

- Le numéro 23<sup>227</sup> du volume 2012 de la revue "Cahiers Politiestudies" était consacré à cette violence.
- En 2013, une première enquête auprès des policiers victimes a été réalisée au sein de la police fédérale en vue d'obtenir une image des violences perpétrées à l'encontre de la police. Le rapport d'enquête "Wat flik je me nu ?", une étude sur la violence contre la police, a donné lieu à des recommandations<sup>228</sup>.
- Le 13 mars 2014, la circulaire GPI 79 a été publiée relative à l'appui du Stressteam de la police fédérale aux zones de police locale en matière de suivi et d'accompagnement des membres du personnel victimes de violence par des tiers, ainsi qu'à leur famille.
- Le 04 juin 2014, une journée d'étude a été<sup>229</sup> organisée par le "Centre for Policing and Security" (CPS) autour de l'autorité policière et de la manière dont cette autorité doit se faire respecter.

<sup>223</sup> Voir <https://www.hec.edu/en/knowledge/articles/what-causes-crime>

<sup>224</sup> Avec un total de 852 cas en 2017, 789 en 2016, 809 en 2015, 923 en 2014 et 868 en 2013, voir <https://www.tijd.be/politiek-economie/belgie/algemeen/geweld-tegen-en-door-politie-neemt-niet-toe-ook-niet-in-brussel/10277443.html>

<sup>225</sup> Voir [https://www.senat.fr/rap/r19-193/r19-193\\_mono.html#toc1](https://www.senat.fr/rap/r19-193/r19-193_mono.html#toc1)

<sup>226</sup> Sociologue et politologue français, voir [https://fr.wikipedia.org/wiki/Dominique\\_Schnapper](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dominique_Schnapper)

<sup>227</sup> Voir <http://www.maklu-online.eu/nl/tijdschrift/cahiers-politiestudies/jaargang-2012/23-geweld-en-politie/>

<sup>228</sup> J.M. Van Branteghem, E. Truyens, K. Van Altert et I. Verwee, Wat flik je me nu ? Une étude sur la violence contre la police, 2013, document inédit suite à un groupe de travail ministériel sur la "formation de l'image".

<sup>229</sup> Voir <http://www.politiestudies.be/vrij.cfm?Id=225>

- En 2018, le Comité P a mené une enquête de suivi<sup>230</sup> sur la problématique de la violence envers les services de police. La Chambre des représentants a adopté une résolution le 28.11. 2019<sup>231</sup> pour contrer la violence contre les membres des services de police.
- Au début du mois de juillet 2020, des auditions<sup>232</sup> sur la problématique ont eu lieu à la Chambre des représentants.
- Les partenaires syndicaux ont également été très actifs dans la formulation de propositions<sup>233</sup>.

La problématique de la violence envers les policiers a également été reprise dans la note des formateurs qui, en 2020, a mené à la formation du gouvernement De Croo. Dans sa déclaration de politique <sup>234</sup>, la ministre de l'Intérieur, Madame Verlinden, a prêté attention à la lutte contre la violence à l'égard des fonctionnaires de police (et des services de secours). Elle propose de *"œuvrer à une approche intégrale de la violence contre les policiers et les services de secours en élaborant des directives claires en mettant l'accent sur une approche préventive, ainsi que sur l'accompagnement et le soutien des policiers victimes de violence. Une approche psychosociale et un trajet de réintégration font partie de ces enjeux. Nous examinerons en outre quels outils technologiques, tels que les bodycams et les armes à impulsion électrique, peuvent contribuer à protéger efficacement les policiers sur le terrain. Enfin, j'insiste auprès de mon confrère de la Justice pour qu'aucun fait de violence contre la police et les services de secours ne soit classé sans suite pour motifs d'opportunité"*. Pour sa part, le ministre de la Justice, Monsieur Van Quickenborne, a pris des mesures<sup>235</sup> en concertation avec le Collège des procureurs généraux pour poursuivre dorénavant systématiquement des actes de violences contre la police.

Enfin, outre les citoyens, les policiers victimes de discrimination et de racisme peuvent également déposer plainte auprès de UNIA<sup>236</sup>. Cette organisation fait explicitement référence à cette possibilité.

L'approche post-violence ne peut pas être oubliée. Les recommandations suivantes ont été faites dans une étude suisse<sup>237</sup> :

- Un bon suivi par le service psychologique est absolument nécessaire ;

<sup>230</sup> Voir <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2018-06-08%20violences%20contre%20la%20police.pdf>

<sup>231</sup> Voir <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/0443/55K0443004.pdf>

<sup>232</sup> Voir <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1592/55K1592001.pdf>

<sup>233</sup> Voir, entre autres, <https://slfp-pol.be/wp-content/uploads/2019/09/Cahier-revendicatif-1.pdf>, SLFP POLICE sur Twitter : "Lancement de notre campagne "Violences contre les policiers". Plus d'info sur <https://t.co/lK40lzUmXa>. <https://t.co/HataTwDh7M>" / Twitter

, <https://www.facebook.com/1719605061588024/videos/204209924530579>

<sup>234</sup> Voir <https://verlinden.belgium.be/sites/default/files/articles/Beleidsverklaring20201112.pdf>, pages 18 et 19.

<sup>235</sup> Voir <https://radio1.be/agent-1-dag-out-dader-gaat-naar-parket-vincent-van-quickenborne-scherpt-procedure-politiegeweld-aan>

<sup>236</sup> Voir <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/police-et-justice/a-lencontre-de-la-police>

<sup>237</sup> C. Raval, *Violence contre les policiers*, 2015, Université de Fribourg Suisse, Voir [https://www3.unifr.ch/sopa/de/assets/public/files/forschung/masterarbeiten/Masterarbeit\\_Raval\\_Publikation.pdf](https://www3.unifr.ch/sopa/de/assets/public/files/forschung/masterarbeiten/Masterarbeit_Raval_Publikation.pdf)





- Les dirigeants doivent suivre des formations "psychologiques" afin de mieux comprendre l'impact de la violence sur leur personnel et de prendre de meilleures mesures ;
- "des collaborateurs policiers aident des collaborateurs policiers" : Les résultats de l'étude indiquent que des policiers qui ont été victimes de violence se sentent particulièrement soutenus par la possibilité de pouvoir en parler avec des collègues qui ont vécu la même chose. Selon l'étude, un débriefing est certainement utile, mais il est plus de nature technico-analytique que psychologique. La création de "groupes de pairs" est utile car cela contribue à promouvoir une culture du dialogue au sein du corps de police.
- L'entourage privé du fonctionnaire de police doit être impliqué dès le début dans les mesures prises pour le/la soutenir après la violence.
- Il convient d'être attentif, non seulement dans la formation et dans le travail quotidien, à la violence elle-même dont les fonctionnaires de police peuvent être victimes, mais aussi aux conséquences (physiques, psychologiques, administratives, liées à la carrière, etc.) ;

Il est absolument nécessaire d'accorder une attention structurelle à la violence contre la police et à ses conséquences. Certainement parce qu'elle a toujours été présente et qu'elle le sera toujours. Malgré l'inadmissibilité de la violence et les préoccupations justifiées relatives à l'affaiblissement de l'autorité, la question doit cependant être relativisée, car l'agression et la violence ne font-elles pas, dans un certain sens, partie du travail policier, ou autrement dit, est-il concevable que la fonction de police soit un jour exercée sans être confrontée à l'agression et à la violence ?

## **12. Que fait la police à ce sujet ? Enquête et résultats**

### **12.1. Introduction**

En ce qui concerne la critique, Aristote a émis l'opinion suivante : "Il n'y a qu'une seule façon d'éviter la critique : ne rien faire, ne rien dire et ne rien être". En tout état de cause, ce n'est pas le point de départ de l'Inspection générale, bien au contraire. Lors d'entretiens avec des responsables policiers, l'Inspection générale entend régulièrement le commentaire selon lequel les services de police sont trop souvent critiqués et que, par conséquent, on ignore les initiatives positives qui sont prises. Il est donc important de donner aux services de police la possibilité de présenter via ce document de vision les initiatives qu'ils prennent pour lutter contre le racisme, la violence policière illégitime et la discrimination. Ou, de manière plus générale, ce qu'ils font pour préserver l'intégrité de l'organisation et de leurs collaborateurs.

### **12.2. Méthode et objectif de l'étude**

Dans une première phase, il a été vérifié s'il existe déjà un aperçu général de la manière dont les services de police et les écoles de police belges traitent la lutte contre le racisme, la violence policière illégale et la discrimination ou, plus généralement, abordent l'intégrité. Puisqu'il s'est avéré que ce n'était pas le cas, une étude exploratoire a été lancée durant l'été 2020.

### **12.3. Questions posées**

Les questions suivantes ont été posées aux services de police :





- La zone ou la direction dispose-t-elle d'un plan de politique d'intégrité<sup>238</sup>?
- Si la zone ou la direction ne dispose pas d'un plan de politique d'intégrité, quelles actions spécifiques votre zone/direction prend-elle dans le cadre de la lutte contre le racisme, la discrimination et l'usage inapproprié de la violence ou dans le cadre de la promotion de l'intégrité en général ?

Les questions suivantes ont été posées aux écoles de police :

- L'académie de police dispose-t-elle d'un plan de politique d'intégrité ?
- Dans quels cours de la formation de base (agent, inspecteur, inspecteur principal, commissaire, et aussi en ce qui concerne le brevet de direction) les thèmes de l'intégrité, de la discrimination, du racisme, de la diversité et du recours disproportionné à la violence sont-ils abordés ?
- Dans quels cours de formation continuée, les thèmes de l'intégrité, de la discrimination, du racisme, de la diversité et du recours disproportionné à la violence sont-ils abordés de manière spécifique ?
- Avez-vous connaissance de comportements problématiques concernant l'intégrité, la discrimination, le racisme, la diversité et l'usage disproportionné de la violence de la part des étudiants pendant la formation, les stages et/ou d'autres moments ?
- Quel est le matériel de référence utilisé (PPT, cours, livre, ...) pendant la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence (avec et sans arme à feu) ?

## 12.4. Résultats et analyse

### 12.4.1. Questionnement des services de police

Remarque préliminaire : L'objectif de cette étude est de formuler des recommandations visant à améliorer la politique d'intégrité au sein des services de police belges. De ce point de vue, les résultats de l'enquête sont mentionnés en termes généraux et non les noms des zones de police de la police locale ou des directions de la police fédérale.

---

<sup>238</sup> Il a également été précisé ce qu'il faut entendre par plan de politique d'intégrité : "Il doit s'agir d'un document dans lequel les aspects suivants (peuvent) être traités. Ainsi :

-Il est déterminé et défini ce qu'est l'intégrité (via le code de déontologie, via les déclarations de mission, via la cartographie des risques concernant les procédures et les employés, en y prêtant attention lors du recrutement et de la sélection, en incluant l'intégrité comme thème dans les entretiens préparatoires et les entretiens d'évaluation et d'autres processus de l'organisation, en fournissant des analyses de risques, ...);

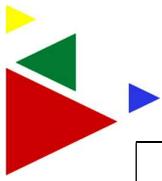
-Les membres du personnel sont guidés vers plus d'intégrité (en laissant les responsables donner le bon exemple, par la formation et l'entraînement aux dilemmes, par l'intégration de l'intégrité dans le discours quotidien, ...);

-L'intégrité est pilotée au sein de l'organisation (en offrant des possibilités de rapportage, en disposant de capacités suffisantes pour le traitement des plaintes, en effectuant des contrôles et des inspections, en répertoriant les violations de l'intégrité, ...);

- On détermine également la manière dont l'intégrité peut être imposée (par la mise en place de sanctions informelles par le biais d'un contrôle social et de sanctions formelles, par une procédure de communication interne et externe en cas de violation de l'intégrité, ...)".

Idéalement, pour l'Inspection générale, un plan uniforme de politique d'intégrité doit être élaboré par les responsables de la police sous la responsabilité des autorités administratives compétentes, en impliquant d'autres acteurs (universités, magistrature, policiers, syndicats, société civile, etc.).



**COMBIEN DE ZONES DE POLICE (POLICE LOCALE) ONT RÉPONDU ?****Constatations**

Flandre : 74 sur 108<sup>239</sup> (= 69%)

Wallonie : 50 sur 72 (= 69%)

Région de Bruxelles-Capitale : 4 sur 6 (= 67%)

Total : 128 zones sur 186 (= 69%)

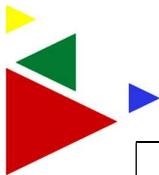
**Analyse de l'Inspection Générale**

Environ 1 zone de police sur 3 ne formule pas de réponse. C'est surprenant dans une période où on parlait régulièrement dans la presse des affaires Georges Floyd et Chovanec. Une justification possible peut être trouvée dans le fait que les questions ont été posées durant les vacances d'été et aussi l'impact sur la capacité causé par la pandémie peut avoir joué un rôle.

---

<sup>239</sup> Deux zones ont même répondu deux fois, elles n'ont bien sûr été comptées qu'une fois chacune.



**COMMENT LA POLICE FÉDÉRALE A-T-ELLE RÉPONDU ?****Constatations**

La Police Fédérale a, d'une part, formulé une réponse centrale, mais, d'autre part, 37 unités ont également<sup>240</sup> répondu. Sur les 14 FGP<sup>241</sup>, 5 n'ont pas répondu. Parmi les DCA<sup>242</sup>, 2 n'ont pas répondu sur un total de 13.

**Analyse de l'Inspection générale**

Là encore, on constate que pas toutes les unités déconcentrées ou toutes les directions de la Police Fédérale ont coopéré. Il est également un peu chaotique de constater que la police fédérale n'ait pas mieux structuré les réponses données par ses directions.

**COMBIEN DE RÉPONDANTS<sup>243</sup> DISPOSENT-ILS D'UN PLAN DE POLITIQUE D'INTÉGRITÉ ?****Constatations**

16 répondants sur 165 ont répondu qu'ils disposaient d'un plan d'intégrité.  
11 répondants joignent le plan en annexe.  
5 répondants ont déclaré disposer d'un plan d'intégrité mais ils ne l'ont pas annexé.

**Analyse de l'Inspection générale**

Les plans d'intégrité, à quelques exceptions près, sont inexistant à la police belge. Plusieurs répondants parviennent à formuler une réponse qu'elles "n'ont encore jamais été confrontées à des problèmes de discrimination, de violence et de racisme". Sur les 11 plans d'intégrité transmis, il appert qu'un seul réponde aux normes de qualité<sup>244</sup>

245

<sup>240</sup> Ici aussi, il y a eu plusieurs cas où une réponse a été donnée deux fois au sein d'une même direction.

<sup>241</sup> Il y a des directeurs judiciaires à Anvers, au Limbourg, en Flandre occidentale, en Flandre orientale, à Halle-Vilvorde, à Louvain, à Bruxelles, à Charleroi, à Mons, à Namur, du Brabant wallon, à Liège, à Eupen et au Luxembourg.

<sup>242</sup> Les services de coordination et d'appui sont situés à Anvers, dans le Limbourg, en Flandre occidentale, en Flandre orientale, à Halle-Vilvorde, à Louvain, à Bruxelles, dans le Hainaut, à Namur, dans le Brabant wallon, à Liège, à Eupen et au Luxembourg.

<sup>243</sup> 128 zones de police et 37 unités de la police fédérale ont répondu, soit un total de 165 répondants.

<sup>244</sup> L'Inspection générale peut faire les observations suivantes à cet égard :

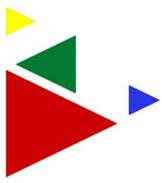
- Le document Word ne mentionne que ce qui devrait se trouver dans un plan d'intégrité, il ne s'agit que d'une proposition d'élaboration d'un plan d'intégrité.
- Le plan se limite à une analyse de risque des fonctions "vulnérables".
- Aucun monitoring ou suivi n'est prévu.
- On ne sait pas dans quelle mesure l'existence de ce document est connue/diffusée dans la zone.
- Les actions sont expliquées de manière très sommaire.
- L'intégrité n'est que prise en compte que dans le cadre des entretiens de sélection et dans les entretiens préparatoires et d'évaluation.

Quant au plan qui répond aux normes de qualité, l'Inspection générale a constaté :

- L'intégrité a été incluse dans les objectifs stratégiques.
- Il existe un guide, un code et un réseau d'intégrité.
- Les projets font l'objet d'un contrôle de qualité en ce qui concerne la diversité, entre autres.

<sup>245</sup> Il y a cependant des zones de police dont l'Inspection générale sait qu'elle dispose d'un plan d'intégrité conséquent, mais qui n'ont pas participé à l'enquête.





**COMBIEN DE RÉPONDANTS ENTREPRENNENT-ILS DES ACTIONS EN DEHORS D'UN PLAN D'INTÉGRITÉ ?**

**Constatations**

Tous les 165 répondants déclarent qu'ils entreprennent des actions, mais seuls 39 d'entre eux joignent des documents à l'appui.

**Analyse de l'Inspection générale**

Il est très problématique de constater que les initiatives sont prises de manière dispersée. Il n'est pas question d'une politique uniforme et cohérente en matière d'intégrité.

**EXEMPLES D' ACTIONS ENTREPRISES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ**

**Constatations**

Dans le cadre d'un plan d'action pour une gestion optimale (visant un changement de culture), il existe un lien avec le comportement souhaité :  
intégrité/racisme/discrimination/violence.

Il existe un formulaire reprenant les "valeurs" pour les nouveaux collaborateurs.

Il existe une présentation d'entraînement aux dilemmes.

Une "boussole comportementale" a été créée.

Il y a une prise de conscience de la nécessité de regrouper les initiatives sur un site Internet unique, afin que toutes les zones de police et les directions de la Police Fédérale y aient accès.

Plusieurs répondants indiquent que "diverses initiatives sont entreprises pour ancrer l'intégrité de manière tangible dans l'organisation", sans cependant donner des spécifications.

Il existe une charte développant le leadership avec courage.

Une note de service a été élaborée en ce qui concerne les crimes de haine et la discrimination.

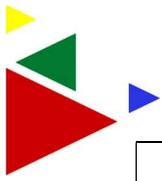
Il existe un plan d'action relatif à la discrimination et au racisme.

Il y a une déclaration de mission avec 12 objectifs stratégiques avec des actions prévues autour d'une approche des valeurs.

La directive du parquet relative à la discrimination, au racisme et aux crimes de haine a été convertie en une note de corps.

La politique d'intégrité est intégrée dans le fonctionnement (lettre de mission, suivi du plan d'action "enquête de satisfaction des collaborateurs", gestion de l'intégrité des dirigeants, rencontres pour discuter des questions d'intégrité, entraînement aux dilemmes, les questions d'intégrité sont soulevées lors des entretiens préparatoires et d'évaluation, ajustement des comportements inappropriés par le biais d'entretiens de fonctionnement et de sanctions disciplinaires, projet de gestion de la qualité (plaintes -





félicitations), sessions de sensibilisation à l'intégrité, groupe de travail provincial mis en place avec toutes les zones de police et sous la coordination du dirco sur l'obligation d'enregistrement des motifs de contrôles de police et le profilage ethnique, etc.

Il y a une approche de la diversité depuis 2001 à savoir un document politique 2019-2024 avec un ancrage transversal de la diversité, il y a un réseau de diversité, une charte de la diversité, des listes de contrôle, etc.

Certains répondants ont indiqué qu'ils disposent d'une "personne de référence" dans le domaine de l'intégrité.

#### **Analyse de l'Inspection générale**

Outre le fait que des initiatives sont prises, aucun fil rouge ne peut être détecté. Il n'y a pas de politique globale en la matière au sein de services de police. Il est nécessaire de regrouper les initiatives sur un site Internet unique, de manière que toutes les zones de police et les directions de la Police Fédérale y aient accès. Cela devrait permettre un apprentissage mutuel.

On peut déduire des réponses données que tout le monde n'utilise pas le même langage pour définir le concept d'intégrité et ce qu'il devrait couvrir.

L'Inspection générale se demande si la plupart des initiatives vivent réellement et si elles sont mises en œuvre de manière transversale au sein de l'organisation.

Les initiatives ne sont souvent pas liées au contrôle interne (CP3), ce qui soulève des questions sur leur qualité et leur impact. En conséquence, aucun objectif clair n'est fixé, il n'y a pas d'analyse de risque, il n'y a pas d'actions pour réduire le risque à un niveau raisonnablement acceptable, la communication se limite souvent à la fourniture du code de déontologie et l'attention se limite trop souvent à la gestion des plaintes et des incidents (réactif).

Il n'y a pas non plus de clarté concernant le suivi, les leçons tirées, les ajustements, etc. L'Inspection générale constate une absence générale de monitoring sur les initiatives prises.

#### 12.4.2. Questionnement des écoles de police

##### **COMBIEN D'ÉCOLES DE POLICE<sup>246</sup> ONT-ELLES RÉPONDU ?**

##### **Conclusions**

8 écoles de police sur 10 ont participé à l'enquête.

##### **Analyse de l'Inspection générale**

En termes de pourcentage, les écoles de police ont été plus nombreuses à participer que les services de police (80 % contre 69 %).

<sup>246</sup> Les 9 académies de police reconnues en Belgique sont situées à Anvers (Campus Vesta), Bruxelles (Ecole de police régionale et intercommunale), Limbourg (PLOT), Brabant flamand (PIVO), Flandre occidentale (WPS), Flandre orientale (PAULO), Hainaut (APPH), Liège (IPFASSU), Namur (APPN). L'Académie nationale de police est l'école de police créée par le ministre.



**QUELLES ÉCOLES DE POLICE ONT-ELLES UN PLAN DE POLITIQUE D'INTÉGRITÉ ?****Constatations**

7 des 8 écoles ont indiqué ne pas avoir de plan de politique d'intégrité tel que décrit. L'école de police qui a indiqué avoir un plan de politique d'intégrité n'a cependant pas produit de document répondant à la description spécifiée d'un plan d'intégrité.

**Analyse de l'Inspection générale**

Il n'y a pas d'écoles de police belges qui ont un plan de politique d'intégrité. Un tel plan devrait être prévu.

**LES ÉCOLES DE POLICE ONT-ELLES CONNAISSANCE DE COMPORTEMENTS PROBLÉMATIQUES<sup>247</sup> ?****Constatations**

4 écoles de police sur les 8 indiquent qu'elles ont connaissance de comportements problématiques concrets de leurs aspirants. Deux disent qu'elles n'en ont pas connaissance et deux répondent d'une manière si générale qu'il est difficile de tirer des conclusions.

Le comportement problématique connu concerne :

- des commentaires inappropriés sur les médias sociaux (commentaires racistes, sexistes, soutien à des opinions discriminatoires)
  - l'utilisation illicite des bases de données de la police
    - comportement transgressif
      - ivresse publique
      - dégradations volontaires
    - commentaire inapproprié en classe

Le commentaire est donné qu'il est difficile d'aborder ce type de comportement de manière statutaire car l'intégrité n'est qu'une des nombreuses attitudes auxquelles les candidats doivent se conformer ; le comportement inapproprié à cet égard ne pèse en soi jamais suffisamment pour justifier le renvoi de quelqu'un.

**Analyse de l'Inspection générale**

Les écoles de police doivent veiller à avoir une meilleure vue d'ensemble sur le sujet. Il doit également être possible de détecter le comportement irresponsable des aspirants<sup>248</sup> par le biais de screening. Le comportement irresponsable devrait également peser plus lourd dans l'évaluation des aspirants.

<sup>247</sup> Le nombre n'a pas été demandé.

<sup>248</sup> La ministre de l'intérieur a déjà inscrit la possibilité de screening pour la police en général dans sa déclaration de politique générale.





**QUELS COURS DES ÉCOLES DE FORMATION DE BASE (AGENT, INSPECTEUR, INSPECTEUR PRINCIPAL, COMMISSAIRE ET AUSSI EN CE QUI CONCERNE LE BREVET DE DIRECTION) ET DES FORMATIONS CONTINUÉES ONT POUR THÈME L'INTÉGRITÉ, LA DISCRIMINATION, LE RACISME, LA DIVERSITÉ ET LE RECOURS DISPROPORTIONNÉ À LA VIOLENCE ?**

**Constatations**

Dans toutes les formations de base<sup>249</sup>, de l'agent de police au commissaire de police, des sujets tels que l'intégrité, la discrimination, le racisme, la diversité et l'usage disproportionné de la violence sont abordés.

Un certain nombre d'écoles de police indiquent que ces thèmes sont traités de manière transversale dans toutes les parties.

Il existe plusieurs formations dans l'offre de formation continuée dans lesquels ces thèmes sont implicitement et/ou explicitement abordés.

**Analyse de l'Inspection générale**

Dans la formation des inspecteurs, il convient de prévoir une "épreuve intégrée" distincte sur l'intégrité, par lequel l'aspirant est mis dans une situation où il doit être capable d'appliquer à la fois les connaissances appropriées du droit pénal et de la procédure pénale, du code de déontologie, des tactiques et techniques policières et de la gestion de la violence et du stress.

Les clusters transversaux qui traversent les blocs 1 et 2 du programme de formation d'inspecteur sont l'orientation sociale (32 heures), la communication (100 heures), le sport (90 heures) et la gestion de la violence et du stress (188 heures). L'intégrité devrait également constituer un cluster transversal distinct.

Dans le cadre de l'apprentissage en alternance, qui se déroule dans une situation de travail réelle, une attention particulière doit être accordée aux dilemmes déontologiques auxquels sont confrontés les aspirants.

**Quel est le matériel de référence utilisé (PPT, cours, livre, ...) pendant la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence (avec et sans arme à feu) ?**

**Constatations**

Les répondants précisent que le matériel de cours dans le cadre de la maîtrise de la violence est élaboré et fourni par l'Académie nationale de police. Les manuels sur la maîtrise de la violence ont été approuvés par le comité pédagogique (PCP) et seuls ceux-ci peuvent être utilisés, comme on peut le lire dans l'un des manuels.

<sup>249</sup> C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne la formation de base des inspecteurs dans le cluster 2 (loi sur la fonction de police), le cluster 3 (déontologie de la police), le cluster (intervention policière) et le cluster 15 (gestion de la violence et du stress).



### Analyse de l'Inspection générale

L'Inspection générale constate que la gestion centrale prévue dans la GPI 48<sup>250</sup> fonctionne, puisque le Comité pédagogique relatif à la maîtrise de la violence a élaboré des manuels et a souligné que seuls les manuels qu'il a élaborés et approuvés peuvent être utilisés pour la formation et l'entraînement. Ceci est le but de la GPI 48 : "*Pour assurer cette uniformité, le contenu des programmes et leurs supports pédagogiques (écrits ou autres) doivent être uniques pour toutes les formations et entraînements organisés pour une même matière.*"

## 13. RECOMMANDATIONS <sup>251</sup>

### 13.1. Remarque préliminaire : le respect pour l'État de droit et la démocratie est nécessaire!

La police est constamment à la recherche d'un équilibre entre les changements de politique et les attentes divergentes et parfois contradictoires des autorités et des citoyens. Pourra-t-elle un jour trouver un équilibre dans ce mouvement d'auto-ajustement permanent avec une infinie diversité de perceptions ?

Dans un article publié dans le magazine Knack le 16.09.2020, tant le professeur Jeroen MAESSCHALK que le professeur Sofie DE KIMPE concluent que le rôle joué par la police dans l'affaire Chovanec "*soulève des questions douloureuses sur la direction, l'organisation, la mentalité et le professionnalisme au sein de l'appareil policier*". Il faut donc agir comme l'a dit Winston Churchill : "*je ne me soucie jamais de l'action, mais seulement de l'inaction*".

Les propositions mentionnées ci-dessous sont le résultat de l'enquête menée par l'Inspection générale concernant la manière dont les services de police traitent (ou non) le racisme, la violence illégitime et la discrimination, ainsi que de ce que nous observons sur la base de nos activités quotidiennes.

Mais d'abord ceci. Quelles que soient les mesures prises par la police et les autorités, le succès ne sera jamais garanti si tout le monde n'accepte pas l'existence de l'État de droit. La société se caractérise en 2021 par des questions et des développements importants qui mettent à l'épreuve la solidarité et la coexistence des citoyens. La croyance en ce qui nous unit est cruciale, à savoir "l'État de droit démocratique". Cet État de droit attribue à chaque citoyen, qui que nous soyons et quelles que soient nos convictions, une liberté de manière égalitaire, mais aussi une responsabilité.

L'État de droit, c'est nous, l'autorité et chaque citoyen. L'autorité ne doit pas se laisser séduire à exercer plus de pouvoir et de contrôle que ce qui est strictement nécessaire. Et si les temps

<sup>250</sup> GPI 48 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, voir

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006031742&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006031742&table_name=loi)

<sup>251</sup> Ces recommandations sont basées sur les résultats des recherches effectuées et d'autres activités de l'Inspection générale. Les recommandations sont subdivisées en fonction des domaines déterminés par le Professeur Maesschalk dans le cadre de l'Integrity Management Framework, à savoir déterminer et définir l'intégrité, guider vers l'intégrité, monitorer l'intégrité et imposer l'intégrité.

de crise exigent un contrôle accru, celui-ci doit être de préférence temporaire et toujours transparent et contrôlable. Le droit à la vie privée est l'un des plus importants protecteurs de nos libertés. Les infractions dans ce cadre ont rapidement de grandes conséquences sur le fonctionnement de l'État de droit. Il suffit de penser à l'utilisation éventuelle de drones<sup>252</sup> pour la recherche des fêtes de confinement, ce qui a agité plusieurs citoyens.

Dans tout État de droit, le citoyen a le droit de s'interroger sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur la manière dont les services de police ou les organes de contrôle s'acquittent de leurs tâches. Mais l'acceptation de l'État de droit consiste également à accepter qu'une arrestation ait été correctement effectuée, même si tous les citoyens n'en sont pas convaincus, qu'une condamnation ait été prononcée conformément aux règles de droit existantes, même si tout le monde ne sera pas d'accord avec la condamnation en soi. Les enquêtes policières et judiciaires ne sont pas menées dans la rue. Les institutions doivent donc être en mesure d'exercer pleinement leur fonction, ce qui inclut la détection d'éventuels dysfonctionnements que le citoyen estime avoir eu lieu. Le citoyen a donc tout à fait le droit de s'indigner, mais l'indignation populaire ne pourra jamais remplacer les systèmes prévus par l'État de droit démocratique. Alors, chérissez<sup>253</sup> l'État de droit<sup>254</sup> et la démocratie, aussi imparfaite<sup>255</sup> soit-elle !

### 13.2. L'intégrité n'est pas un concept isolé

L'intégrité est influencée par de nombreux facteurs. Elle ne peut pas trouver un bon terrain si les collaborateurs policiers sont en permanence sous pression et que cette pression augmente. Dans une présentation<sup>256</sup> du 21.01.2021, le professeur Jelle Janssens de l'Université de Gand compare la police intégrée de 2021 à un bateau qui coule. Il arrive à cette conclusion sur la base des éléments suivants : la police locale parvient encore à peine à réaliser la fonction de police de base, la police fédérale a subi de trop nombreuses réductions budgétaires, il y a autant d'opinions que de services de police (+ 180), on investit pas assez dans la spécialisation, la police n'est pas préparée à une gestion de la sécurité en pleine mutation, la police ne collabore pas assez et enfin, il n'existe pas de vision politique claire sur la police. Ces observations peuvent évidemment avoir un impact ; les organisations qui ne fonctionnent pas bien sont plus susceptibles d'avoir du personnel qui se sentent moins bien, avec un impact négatif possible sur le terrain à l'égard du citoyen. Une vision claire de l'avenir

<sup>252</sup> Voir [https://www.rtf.be/info/societe/detail\\_lockdown-parties-la-police-satisfaite-du-cadre-juridique-clair?id=10655332](https://www.rtf.be/info/societe/detail_lockdown-parties-la-police-satisfaite-du-cadre-juridique-clair?id=10655332)

<sup>253</sup> Chérir signifie "traiter avec soin, c'est-à-dire être tendre d'une part mais aussi, si nécessaire, critiquer d'autre part".

<sup>254</sup> L'État de droit auquel se réfère également Frank Van Massenhove, ancien président du SPF Sécurité sociale, dans un article du journal De Tijd du 28.11.2020, voir <https://www.tijd.be/opinie/column/montesquieu/10268000.html>.

<sup>255</sup> Churchill illustre parfaitement le fait que la démocratie n'est pas parfaite : "Many forms of Government have been tried, and will be tried in this world of sin and woe. No one pretends that democracy is perfect or all-wise. Indeed, it has been said that democracy is the worst form of Government except for all those other forms that have been tried from time to time..."

<sup>256</sup> Voir <https://www.hln.be/binnenland/prof-slaat-alarm-politie-draait-vierkant-sommige-zones-krijgen-nog-met-moeite-een-combi-op-het-terrein~a34bedbf/>

sur la direction que nous voulons prendre avec la police, avec un financement clair, est donc nécessaire, non seulement pour l'organisation elle-même, mais aussi pour le bien-être de chaque collaborateur policier. L'intégrité envers le citoyen en bénéficiera.

### 13.3. Apprendre des voisins

Dans un rapport<sup>257</sup> daté du 20.01.2021, le Parlement français formule 35 recommandations dans le cadre d'une enquête menée sur les problèmes qui surviennent dans le cadre du maintien de l'ordre public. L'enquête a été déclenchée par plusieurs incidents au cours desquels la police française a été accusée de violence policière excessive lors de ses interventions. Le Parlement bulgare<sup>258</sup> a également pris des mesures contre la violence policière. À titre d'exemple d'amélioration de la protection des membres du personnel travaillant à la police ou dans les services de secours, on peut enfin citer une loi adoptée par le Parlement allemand en 2017<sup>259</sup>.

Certaines de ces recommandations pourraient sans doute aussi être utiles dans un contexte belge. Cela mérite la recommandation d'examiner dans un contexte européen où et quelles mesures ont été prises.

### 13.4. Le policier mérite tout le soutien de l'autorité lorsqu'il a été lui-même victime de violences

Outre les citoyens<sup>260</sup>, les syndicats de police<sup>261</sup> ou les personnes connues<sup>262</sup> qui soutiennent les policiers par le biais de pétitions ou d'autres initiatives, les autorités devraient également apporter une clarification juridique, sociale et organisationnelle des droits dont disposent les fonctionnaires de police en tant que victimes de violence et aussi des moyens d'en fournir les preuves<sup>263</sup>. Les fonctionnaires de police doivent sentir que les autorités soutiennent réellement les collaborateurs de la police lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile en raison de leur activité professionnelle. Les représentants du personnel ont d'ailleurs fait plusieurs propositions<sup>264</sup> à cet égard. La discussion à ce sujet devrait de facto appartenir au passé.

### 13.5. Renforcer les organes de contrôle

<sup>257</sup> Voir [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceordre/l15b3786\\_rapport-enquete](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceordre/l15b3786_rapport-enquete)

<sup>258</sup> Voir [https://bnr.bg/de/post/100149248/parlament-trifft-manahmen-gegen-die-polizeigewalt?page\\_3\\_1=6](https://bnr.bg/de/post/100149248/parlament-trifft-manahmen-gegen-die-polizeigewalt?page_3_1=6)

<sup>259</sup> Voir <https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2017/kw17-de-schutz-rettungskraefte-503660>

<sup>260</sup> Un bel exemple est celui de la province Québec : <http://soutienpolice.com/soutien.html>

<sup>261</sup> Il existe une initiative commune de 34 syndicats de police au niveau européen. Voir [https://www.gdp.de/gdp/gdpmp.nsf/id/Home\\_de/%24file/EuroCOP\\_Die%20Besch%C3%BCtzer%20besch%C3%BCtzen.pdf](https://www.gdp.de/gdp/gdpmp.nsf/id/Home_de/%24file/EuroCOP_Die%20Besch%C3%BCtzer%20besch%C3%BCtzen.pdf)

<sup>262</sup> Voir <https://www.policemag.com/tags?tag=pro-police+celebrities>

<sup>263</sup> Par exemple au sujet de l'utilisation de bodycam par le fonctionnaire de police. A ce sujet également, l'autorité doit apporter de la clarté, ce qui ne semble pas être le cas selon un récent rapport de l'organe de contrôle, voir [CON19008 Avis d'Office COC Bodycam F.PDF](CON19008_Avis_dOffice_COC_Bodycam_F.PDF) ([organedecontrôle.be](http://organedecontrôle.be))

<sup>264</sup> Voir <https://vsoa-pol.be/Eisenbundel2020.pdf>, <https://nspv.be/nl/download/send/4-nederlands/458-eisenbundel-2019?acm=1266>

La question se pose de savoir quel contrôle un État démocratique doit exercer sur sa police pour rester crédible. Il ne suffit pas de prévoir des systèmes, il faut aussi que les systèmes fonctionnent correctement.

La ministre de l'Intérieur a annoncé dans sa déclaration de politique générale<sup>265</sup> fin 2020 qu'elle allait moderniser l'Inspection générale. Pour la première fois depuis sa création, l'Inspection générale est mentionnée dans une déclaration de politique générale, ce qui lui donne de l'espoir.

La déclaration de politique générale de Vincent Van Quickenborne, ministre de la Justice, offre également des opportunités pour l'Inspection générale puisqu'elle se concentre sur les domaines<sup>266</sup> dans lesquels nous sommes actifs en tant qu'organe de contrôle.

### 13.6. Qu'en pense le membre de la police ?

#### IDENTIFIER ET DÉFINIR L'INTÉGRITÉ

Le monde du policier est complexe. Chaque jour, le fonctionnaire de police est confronté à des situations très différentes. Dans une société de plus en plus complexe, il est soumis à une pression croissante. En outre, le degré de difficulté du travail augmente en raison d'une société de plus en plus émancipée et digitale, ce qui, d'une part, entraîne davantage de réactions et de critiques de ses interventions et, d'autre part, fait que ces actions sont de plus en plus souvent diffusées sur les médias sociaux.

En 2009, le rapport "De Agent aan het woord"<sup>267</sup>, dans lequel les agents de police parlent, a été publié aux Pays-Bas. Les questions suivantes ont été posées aux membres du personnel : Comment évaluent-ils leur travail ? Pourquoi aiment-ils travailler à la police ? Combien de temps le personnel restera-t-il à la police ? Le travail dans la police devient-il plus difficile ? Le policier peut-il encore faire son travail ? Est-ce que la charge administrative augmente ? Est-ce que les systèmes informatiques sont adaptés au besoin des policiers, etc. L'agression est également traitée de manière approfondie. Pas moins de 9 pages d'améliorations sont proposées.

<sup>265</sup> Voir <https://verlinden.belgium.be/sites/default/files/articles/Beleidsverklaring20201112.pdf>, page 32 : « Nous entendons rendre l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale plus moderne, plus efficace et plus attrayante. À cette fin, sa réglementation et son règlement d'ordre intérieur seront actualisés. En outre, il sera examiné comment renforcer les accords et les synergies existants avec le Comité P et les services de contrôle interne de la Police fédérale et de la Police locale afin d'éviter les doubles emplois. L'attractivité de l'Inspection générale sera renforcée par l'évaluation de ses ressources budgétaires, la réduction du manque d'effectifs actuel, la finalisation de la pondération de son personnel administratif et l'introduction d'une rémunération plus fonctionnelle, comme c'est déjà le cas au sein de la Police intégrée et d'autres organes de contrôle. L'Inspection générale deviendra un partenaire important pour garantir l'intégrité de la fonction de police. Elle se verra notamment accordée un accès général aux informations stockées dans toutes les applications et bases de données utilisées par les services de police, afin de pouvoir accomplir efficacement toutes ses missions de contrôle. À cet égard, une attention particulière sera accordée au contrôle qui lui incombe en matière de retour forcé des étrangers expulsés. »

<sup>266</sup> Elle rappelle notamment que « l'intégrité reste la valeur de base d'un travail de police professionnel, que l'abus du monopole de la violence contre les citoyens est inacceptable et ne sera pas toléré. Le statut de la police sera revu afin de permettre un traitement plus fluide des dossiers disciplinaires ».

<sup>267</sup> Voir [https://www.sp.nl/sites/default/files/091112\\_De%2520agent\\_aan\\_het\\_woord\\_1.pdf](https://www.sp.nl/sites/default/files/091112_De%2520agent_aan_het_woord_1.pdf)



Les médias et l'internet nous montrent que nombreux sont ceux qui ont une opinion à l'égard de la police : les politiciens, les responsables policiers, les groupes d'intérêt, la magistrature, la personne arrêtée, le supporter de football, l'usager de la route fort et faible, l'immigrant, le délégué syndical, etc. Mais avons-nous une idée de ce que le policier lui-même pense ? Bien que des enquêtes<sup>268</sup> sur le bien-être ont déjà été menées, l'Inspection générale plaide en faveur d'interroger chaque année les membres du personnel, via un outil automatique<sup>269</sup>, comment ils se sentent dans leur travail et quelles sont leurs expériences et leurs attentes futures. Cela permettrait à l'autorité, d'une part, d'avoir une image permanente de ce groupe professionnel important pour la société et, d'autre part, de mieux évaluer et ajuster l'impact de ses mesures politiques.

### 13.7. L'intégrité commence par une politique à long terme

#### DÉTERMINER ET DÉFINIR L'INTÉGRITÉ ET GUIDER VERS L'INTÉGRITÉ

Cela signifie que tant les dirigeants politiques que policiers doivent adopter une position explicite dans la lutte pour l'intégrité en élaborant un programme d'intégrité étendu. Pour la police belge, qui compte plus de 180 mandataires dans la police locale et des dizaines dans la police fédérale, un fil conducteur est nécessaire pour que toutes les parties puissent pointer leur nez dans la même direction. Il appartient aux autorités politiques de créer les structures et les conditions. Il est nécessaire de fixer des priorités à cet égard.

En ce qui concerne la police, il est urgent de professionnaliser et d'uniformiser la lettre de mission, en y incluant un plan de politique d'intégrité imposé. Depuis la création de la police intégrée en 2001, chaque mandataire est tenu de rédiger une lettre de mission, mais il n'a jamais été déterminé quel devait être le contenu de cette dernière. En uniformisant le contenu de la lettre de mission et en rendant son utilisation obligatoire, il est possible de déterminer de manière uniforme<sup>270</sup> la politique que les titulaires de mandat de la police doivent suivre. Comme exemple de ce qui devrait faire partie de la nouvelle lettre de mission, on pourrait mentionner un "plan de politique d'intégrité". Ainsi, après 5 ans, le mandataire sera évalué sur l'exécution et les résultats des objectifs et des actions de sa lettre de mission.

Il est essentiel que les dirigeants de la police, mais aussi chaque membre du personnel de la police, comprennent que l'intégrité est une ligne directrice pour penser et agir dans la pratique policière, voire est une philosophie, tout comme le sont, par exemple, les principes de base de la gestion négociée de l'espace public. Cette gestion négociée a généré<sup>271</sup> un cadre étendu

<sup>268</sup> Entre autres, une enquête menée en 2019 par IDEWE, voir <https://www.idewe.be/-/jonge-politieagenten-blinken-uit-in-motivatie>, <https://www.knack.be/nieuws/belgie/kwart-agentes-ervaart-grensoverschrijdend-gedrag-we-nemen-dit-heel-au-serieus/article-news-1451731.html>.

<sup>269</sup> À l'heure du numérique, cela devrait être possible.

<sup>270</sup> Une approche locale ou régionale est toujours possible sur la base du plan de sécurité de la zone, des chiffres de la criminalité, de la politique du ministère public local, de la politique des autorités administratives, etc.

<sup>271</sup> La gestion négociée de l'espace public adopte l'approche suivante :

- La prévention concerne l'identification des conditions qui créent un environnement de conflit (avant même qu'elles n'atteignent leur maturité et/ou ne s'expriment), la suppression de ces conditions par des changements structurels et l'établissement de conditions qui créent des partenariats. La prévention se situe souvent dans le domaine du bien-être ou dans le développement de réseaux et de partenariats au sein des communautés.

pour l'intervention de la police dans le domaine de l'ordre public. Un tel cadre aussi étendu est également nécessaire dans le domaine de l'intégrité, qui permettrait de prouver à tout moment qu'un processus d'intégrité est mis en œuvre, appliqué, évalué et adapté aux points d'amélioration identifiés. Un tel cadre est la meilleure garantie pour les dirigeants politiques, tous les cadres et les collaborateurs de la police et une condition sine qua non pour obtenir le respect de chaque citoyen.

### 13.8. Une politique d'intégrité basée sur un outil uniforme

#### IDENTIFIER ET DÉFINIR L'INTÉGRITÉ

Tout comme la GPI 48 fournit un cadre clair et uniforme pour la gestion de la violence, avec des mécanismes de suivi, une telle approche devrait également être possible dans le domaine de l'intégrité. L'Inspection générale recommande le "Integrity management Framework" (IMF) développé par le professeur Jeroen MAESSCHALK<sup>272</sup> comme cadre général pour promouvoir l'intégrité. Cet outil a été développé en 2008 à la demande et avec le financement du SPF intérieur et a donné naissance à la "toolbox intégrité". Cependant, cette boîte à outils n'a jamais été imposée de manière générale aux services de police. L'IMF se concentre sur tous les aspects d'une politique d'intégrité réussie. Le IMF est également enseigné aux cadres dans le cadre d'un cours de formation à l'intégrité<sup>273</sup> organisé par la Caserne Dossin.

La pression croissante sur les services de police nécessite, plus que jamais, une approche uniforme de la question de l'intégrité, ce qui cependant ne doit pas exclure une orientation sur mesure par zone de police / direction de la police fédérale.

### 13.9. Nécessité de développer une recherche scientifique au sein des services de police et d'une coopération accrue entre la police et les universités

#### IDENTIFIER ET DÉFINIR L'INTÉGRITÉ

La constatation est contradictoire : depuis longtemps, le monde scientifique belge a découvert que la police était un sujet de recherche<sup>274</sup> depuis longtemps déjà, mais on peut se demander si la police en tant qu'organisation a suffisamment découvert la science. La police belge ne mène pas de recherches scientifiques. Par la recherche scientifique le débat social est stimulé (rôle et signification de la police), la police est à même de faire de meilleurs choix (soutenir le

- La prévention est l'étape suivante et consiste à contrer les effets négatifs une fois que le conflit existe et/ou qu'une foule se rassemble. Concrètement, il s'agit d'initiatives préventives qui doivent permettre de réduire au maximum le risque d'incidents : le choix de l'itinéraire de voyage en est un bon exemple.
- La désescalade désigne une situation d'interaction dans laquelle l'explosion de violence est imminente mais où l'on s'efforce au maximum de la prévenir par la négociation et la médiation. Si cela n'aboutit pas, une réglementation et, le cas échéant, une répression sont mises en place.
- L'évaluation et le retour d'information comprennent les leçons à tirer pour les événements futurs. Il contient l'élément de responsabilité mais aussi d'engagement compétent. Après tout, le point de vue de chaque partie prenante concernant les événements passés est précieux.

<sup>272</sup> Voir [https://www.law.kuleuven.be/linc/onderzoek/Integriteit\\_Eindrappport.pdf](https://www.law.kuleuven.be/linc/onderzoek/Integriteit_Eindrappport.pdf) et <https://lirias.kuleuven.be/retrieve/515240>

<sup>273</sup> Voir [Kazerne Dossin | Formation Une approche concrète de l'intégrité au sein du service](#)

<sup>274</sup> Les nombreuses études et thèses universitaires qui ont pour sujet la police en font la preuve.



professionnalisme) et il y aura la possibilité d'introduire plus rapidement des concepts innovants, également pour déterminer une politique.

Ainsi, d'une part, les autorités doivent veiller à ce que la recherche scientifique soit menée au sein des services de police et, par conséquent, également au sein de l'enseignement policier, et d'autre part, elles doivent conclure des accords de coopération avec des universités et des hautes écoles. Un bon exemple est la police néerlandaise, où il existe un programme de recherche stratégique<sup>275</sup> avec pas moins de 29 projets de recherche. L'école de police fondée en Allemagne en 2006 a été transformée depuis le 15.12.2016 en université de police allemande, qui a été intégrée dans la loi sur l'enseignement supérieur du Land Rhénanie-Palatinat<sup>276</sup>. La question de l'orientation de la formation policière belge, à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure de Bologne, y est bien entendu indissociable.

La recherche scientifique est importante, car souvent une opinion est exprimée sans aucune preuve (scientifique). Les allégations gratuites peuvent avoir un effet négatif sur la façon dont le public perçoit la police, elles alimentent la méfiance et ternissent l'image et la motivation de la police et sapent la confiance en elle. Dans cette optique, on peut citer les recherches de l'UNIA<sup>277</sup> sur le profilage ethnique ou la sélectivité de la police dans le cadre des contrôles d'identité, qui ont révélé que *"le problème existe, mais il est difficile à cerner en l'absence d'une analyse objective et documentée"*.

### **13.10. Faire de la commission de déontologie un instrument dynamique pour une plus grande intégrité**

#### SOUTENIR LE CHEMIN VERS PLUS D'INTEGRITE

La déontologie est un verbe. La commission de déontologie<sup>278</sup> devrait être le moteur d'une politique d'intégrité dynamique. Dans la pratique, cette commission ne se réunit pratiquement jamais et n'a que peu d'effet. L'Inspection générale se propose d'en assumer la présidence puisque notre mission légale comprend la promotion, la définition, le respect et la mise à jour de la déontologie. Il devrait également être possible de donner la parole à d'autres partenaires intéressés, tels que la société civile.

La commission de déontologie peut notamment vérifier si le code de déontologie, et la façon dont il est perçu par le personnel de police, répond toujours aux attentes actuelles.

### **13.11. Plus de résilience auprès des fonctionnaires de police**

<sup>275</sup> Le programme de recherche sur la police et la science existe aux Pays-Bas depuis 1999. Dans le cadre d'un programme de recherche, la recherche scientifique est menée au profit de la police. A partir de 2015, un agenda stratégique de recherche pour la police constitue le cadre de cette recherche. Il est élaboré tous les quatre ans par l'Académie de police et adopté par le ministre de la Justice et de la Sécurité après avis du Conseil de l'éducation de la police. Voir <https://www.politiewetenschap.nl/over-ons/> et [https://www.politiewetenschap.nl/Content/Uploads/Onderzoeksprogramma\\_2014/Onderzoeksprogramma\\_202020.pdf](https://www.politiewetenschap.nl/Content/Uploads/Onderzoeksprogramma_2014/Onderzoeksprogramma_202020.pdf)

<sup>276</sup> Cependant, cette école forme également les officiers supérieurs de tous les Länder allemands.

<sup>277</sup> Voir [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/Position\\_paper\\_Selectivite\\_Policiere\\_Unia\\_FR.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Position_paper_Selectivite_Policiere_Unia_FR.pdf), page 5.

<sup>278</sup> Institué par l'article 2 du code de déontologie des services de police, voir [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051033&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051033&table_name=loi)



## SOUTENIR LE CHEMIN VERS PLUS D'INTEGRITE

Contrairement aux Pays-Bas, par exemple, la Belgique a une connaissance et une approche moins structurelle de la résilience.

Comme la pression augmentera dans les années à venir sur la police, elle doit être préparée en tant qu'organisation et déterminer une politique sur la manière de la traiter. L'importance de ce point ne peut être sous-estimée. L'Inspection générale plaide pour que les autorités compétentes consultent le personnel de la police, les syndicats, le monde académique, les académies de police, etc. sur cette question afin de pouvoir élaborer et mettre en œuvre une politique<sup>279</sup> en la matière. Une chose est sûre : de l'attention porte ses fruits, comme le montre une étude<sup>280</sup> réalisée par la VUB qui a examiné l'impact de la formation reçue par le personnel de police à la caserne Dossin. Il a été constaté que la sensibilisation aux droits de l'homme au sein de la police a augmenté après la formation.

### 13.12. Echanger les bonnes pratiques

#### SOUTENIR LE CHEMIN POUR PLUS D'INTEGRITE

Cette étude démontre que tant les zones de police locale de police locaux que la police fédérale prennent des initiatives pour améliorer l'intégrité. Cependant, il n'existe pas de vue d'ensemble qui permettrait aux services de police d'apprendre les uns des autres. Les Pays-Bas disposent d'une base de données<sup>281</sup> dans laquelle les autorités peuvent communiquer leurs bonnes pratiques. Une base de données similaire devrait permettre aux autorités belges (et donc aussi aux services de police) de partager les bonnes pratiques.

Il faut surtout prévoir un financement pour permettre la généralisation des bonnes pratiques dans tout le pays. À cet égard, on peut citer l'initiative<sup>282</sup> sur le "profilage professionnel" lancée (malheureusement seulement) par quatre zones, qui est une réponse aux critiques d'UNIA et d'autres organisations<sup>283</sup> sur le "profilage ethnique". Dans le même ordre de grandeur, on peut citer la pièce de théâtre néerlandaise "Rauw"<sup>284</sup>, dans lequel le public policier est confronté aux dilemmes de la pratique policière quotidienne. Malheureusement cette pièce de théâtre n'a été montrée qu'au personnel de la police de Gand.

Les bonnes pratiques existantes doivent également être mentionnées ici. De ce point de vue, on peut référer aux formations "holocauste, police et droits de l'homme" et "Comment traiter concrètement de l'intégrité au sein de mon service"<sup>285</sup>, qui ont vu le jour à l'Académie nationale de police en collaboration avec la Caserne Dossin à Malines.

---

<sup>279</sup> Quelques exemples : <https://www.parlementairemonitor.nl/9353000/1/j9vvij5epmj1ev0/viqsg0t0b4ys> , <https://www.managementboek.nl/boek/9789462366145/een-onderzoek-naar-de-morele-weerbaarheid-van-nederlandse-politiefunctionarissen-gabriel-van-den-brink> et <https://www.ifv.nl/kennisplein/Documents/20160607-Teun-Pieter-de-Snoo-Mentale-veerkracht-bij-de-politie.pdf>

<sup>280</sup> Voir <https://www.kazernedossin.eu/FR/Nieuws/Opleiding-in-Kazerne-Dossin-maakt-politieagenten-b>

<sup>281</sup> Voir <http://www.databank-antidiscriminatie.nl/nl>

<sup>282</sup> Voir [https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200708\\_95383616](https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20200708_95383616)

<sup>283</sup> Voir <https://www.amnesty.be/campagne/discrimination/profilage-ethnique-police/profilageethnique>

<sup>284</sup> Voir <https://www.hln.be/gent/nederlands-theaterstuk-rauw-moet-gentse-flikken-helpen-omgaan-met-emoities-van-hun-job-ons-werk-op-straat-is-soms-onaangenaam-hard~a83343bc/>

<sup>285</sup> Formation destinée aux cadres.





### 13.13. Plus de diversité au sein des services de police

#### DES ORIENTATIONS SUR L'INTÉGRITÉ

Une plus grande diversité au sein des services de police est nécessaire pour accroître la compréhension mutuelle, non seulement en ce qui concerne le cadre de base, mais aussi le cadre moyen, le cadre officier et les mandataires. A titre d'exemple, nous pouvons citer la police anglaise qui, d'une part, tient des chiffres<sup>286</sup> sur le nombre total de membres du personnel issus de minorités ethniques et leur évolution et, d'autre part, prend des mesures<sup>287</sup> spécifiques pour augmenter leur présence. Comme la police anglaise elle-même indique que le nombre total de membres du personnel d'origine étrangère est insuffisant par rapport au nombre total de membres du personnel "blancs"<sup>288</sup> en corrélation avec le ratio dans la population totale, il est nécessaire d'avoir également une vue d'ensemble en Belgique afin de développer un plan d'action similaire. En Angleterre, le conseil national des chefs de police<sup>289</sup> est favorable à l'application du principe de discrimination positive pour les minorités.

Une étude de Statbel<sup>290</sup> démontre qu'au 01.01.2020, un tiers de la population belge était d'origine étrangère ou avait une nationalité étrangère. Au début de cette année, 67,9 % des personnes vivant en Belgique étaient des "Belges d'origine belge", alors qu'en 2011, ce pourcentage était encore de 74,3 %. Quel en est l'impact sur la police ? Une étude néerlandaise<sup>291</sup> de 2019 montrait encore étonnamment que le corps de police devenait "toujours plus blanc". Il n'y a pas de chiffres pour la Belgique en 2021, mais Statbel a informé l'Inspection générale qu'elle travaille sur un projet qui permettra d'identifier diverses caractéristiques (comme l'origine) des employés par profession, y compris ceux qui travaillent dans la police. Cela ne signifie pas que la Belgique doit attendre la réalisation de ce projet pour prendre d'autres mesures permettant à la population de s'identifier davantage avec sa police.

### 13.14. Contrôles d'intégrité, également en cours de carrière

#### MONITORER L'INTEGRITE

L'Inspection générale plaide pour que l'on ne vérifie pas seulement au moment de la sélection avant le début de la carrière, mais aussi à certains moments de la carrière si le policier est toujours intègre. La ministre de l'Intérieur Verlinden a prévu dans sa déclaration de politique générale le screening du personnel au cours de sa carrière. Cela nous semble nécessaire dans le cadre de la sélection organisée pour obtenir une promotion et certainement dans l'exercice de fonctions de direction telles que les postes à mandat. En outre, il est conseillé de procéder à ce contrôle à intervalles réguliers pour les membres du personnel qui exercent des fonctions

<sup>286</sup> Voir <https://www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk/workforce-and-business/workforce-diversity/police-workforce/latest>

<sup>287</sup> Voir <https://www.theguardian.com/uk-news/2020/nov/13/met-police-told-40-of-recruits-must-be-from-bame-backgrounds>

<sup>288</sup> Fin mars 2019, 93,1 % des policiers du Royaume-Uni étaient d'origine blanche, 2,9 % étaient asiatiques, 2,1 % étaient d'origine mixte, 1,2 % étaient noirs et 0,7 % étaient issus de l'autre groupe ethnique.

<sup>289</sup> Voir <https://www.peoplemanagement.co.uk/news/articles/police-chief-says-forces-should-positively-discriminate-boost-diversity>

<sup>290</sup> Statbel est l'office statistique belge, voir <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population>

<sup>291</sup> Voir <https://nos.nl/nieuwsuur/artikel/2295947-nederlands-politiekorps-wordt-steeds-witter.html>



spécifiques (par exemple, dans un carrefour d'information, dans des services tels que les sections antidrogues, les sections antiterroristes, les services de lutte contre la corruption, les membres du personnel des services de contrôle interne, les membres des organes de contrôle, etc.). Bien que les aspirants fassent déjà l'objet d'un screening au moment de leur recrutement<sup>292</sup>, un suivi strict est également nécessaire pendant la ou les formations de base. Dès le début de leur carrière, il doit être clair que le racisme, la discrimination et la violence policière illégale ne sont pas compatibles avec une carrière au sein de la police.

Il convient également d'examiner attentivement quel service effectuera ce contrôle. Il est important à cet égard que l'expertise soit rassemblée en un seul endroit.

Le fait que l'intégrité est de plus en plus mise sous pression est démontré par la récente analyse des événements entourant l'attaque du Capitole à Washington le 06.01.2021. Selon Arie Perliger, politologue et criminologue de l'Université du Massachusetts, un membre sur dix des OATH KEEPERS<sup>293</sup>, une organisation qui a participé à l'attaque, appartient à la police ou à l'armée<sup>294</sup>. Le gouvernement doit s'attaquer également à ces formes d'extrémisme.

Un cadre juridique adapté doit rendre cela possible.

### **13.15. Une approche stimulante pour atteindre une plus grande intégrité**

#### MONITORER L'INTEGRITÉ

Le monitoring de l'intégrité peut être à la fois contrôlant mais aussi stimulant. Le gouvernement devrait donc envisager des possibilités de promouvoir également l'intégrité. Tout comme il existe un fonds<sup>295</sup> qui récompense les policiers ayant exposé leur propre vie à un danger grave et imminent afin de sauver un citoyen, une certaine forme de reconnaissance (prix, récompense, mention, etc.) pourrait être envisagée pour les Corps/directions et les policiers qui se sont distingués positivement dans le domaine de l'intégrité.

### **13.16. Les autorités disciplinaires doivent être informées rapidement et correctement**

#### MONITORER L'INTEGRITÉ

Les autorités doivent disposer des outils nécessaires pour vérifier l'intégrité des membres de leur personnel. La bonne information au bon endroit. En 2021, les autorités disciplinaires n'ont aucune certitude d'être correctement informées lorsque des collaborateurs de la police ont été condamnés au pénal. Les autorités judiciaires ont besoin de savoir avec certitude quand

<sup>292</sup> L'importance d'une vérification de qualité des antécédents est également soulignée par certaines écoles de police. Cette vérification ne devrait pas se limiter à cocher quelques cases sur un formulaire. La vérification des antécédents est la plus importante vérification préalable à l'entrée en service et doit être effectuée de la même manière par chaque district de police.

<sup>293</sup> Voir [https://fr.wikipedia.org/wiki/Oath\\_Keepers](https://fr.wikipedia.org/wiki/Oath_Keepers)

<sup>294</sup> Voir Het Laatste Nieuws du 09.01.2021, <https://www.hln.be/buitenland/de-aanval-op-het-capitool-was-misschien-nog-maar-het-begin-vrezen-wetenschappers~a733853a/>: "Ce qui est très inquiétant, c'est la mesure dans laquelle ces milices attirent des policiers et des vétérans. Au moins 10 % des membres d'une organisation telle que les Gardiens du serment, l'un des clubs à l'origine de l'attaque de mercredi, sont des policiers et des personnes qui servent ou ont servi dans l'armée. Par leur présence, ces personnes légitiment les idées de ces groupes. Ils rendent normal ce qui était autrefois extrême. Ainsi, ces milices deviennent attrayantes pour des groupes plus lâches du monde en ligne, qui déplacent leurs activités dans le monde réel."

<sup>295</sup> Voir <http://www.carnegieherofundbelgie.be/>

des membres des services de police sont impliqués dans un procès. À cet égard, une comparaison annuelle peut être effectuée entre la base de données des membres du personnel et la base de données des personnes condamnées. La consultation systématique de l'application Dolsis dans le cadre d'un dossier ouvert par le ministère public pourrait également apporter une solution à ce problème. Cette application indique en effet qui est l'employeur et par conséquent si l'intéressé est ou non un membre du personnel des services de police.

### **13.17. Prévoir des consultations structurelles entre les citoyens, la société civile, les services de police et les organes de contrôle**

#### DETERMINER ET DEFINIR L'INTEGRITÉ

Souvent à la suite de reportages qui suscitent un émoi dans l'opinion publique à propos d'une opération de police, les policiers resserrent les rangs en expliquant qu'il s'agit d'une exception. Ce faisant, la police donne l'impression qu'elle veut éviter le débat et obtient ainsi l'effet contraire de celui recherché, à savoir conserver la confiance du citoyen. Comme l'ont montré les recherches menées à Londres, mais aussi à la demande des organisations de la société civile, la police, mais aussi les organes de contrôle, devraient faire un effort accru pour organiser des consultations structurées<sup>296</sup> avec la société civile. Il est en effet nécessaire de prendre le pouls en permanence. On n'aime en effet que ce que l'on connaît.

Ce document de vision démontre, entre autres, que la société civile formule de nombreuses recommandations sur la manière dont l'intégrité au sein de la police peut être améliorée. Les moments de consultation structurelle devraient permettre d'avoir un dialogue sur ce sujet entre ces organisations et la police elle-même.

Sinon, la fracture entre le gouvernement/la police d'une part et une partie des citoyens d'autre part menace de s'approfondir à l'avenir. Le risque est grand en effet qu'à l'avenir la pression sur la police augmente en raison d'une économie qui fonctionnera moins bien à cause de la crise du Corona virus, de l'augmentation de l'immigration, du réchauffement climatique et pour d'autres raisons. En général, le mécontentement risque de s'accroître, car la police devra intervenir plus souvent. C'est précisément pour cette raison qu'un dialogue plus important et de meilleure qualité est nécessaire.

Une plus grande concertation avec la population par des formes de participation citoyenne à déterminer devrait donc être structurellement intégrée dans la détermination de la gestion de la police. La communication sur cette consultation est également très importante. Le chef de la police de Bruxelles-Midi en voit déjà l'importance lorsqu'il a déclaré à La Dernière Heure du 28.11.2020 dans le cadre de l'affaire Adil : *"Il est important de parler de cette situation avec la population. Je comprends parfaitement que cette situation (NVDR : le décès) est dramatique pour la famille et j'aimerais les rencontrer pour en parler. D'une part, je suis rassuré de constater que, d'après l'enquête menée et le rapport des experts, les policiers n'ont pas commis d'erreur, mais cela n'enlève rien au fait que personne n'est heureux de la mort de ce jeune et que la situation est grave. Il est donc important de pouvoir discuter de la situation avec la*

<sup>296</sup> Structuré signifie qu'il y a une consultation qui est organisée sur une base fixe, mais aussi chaque fois que cela s'avère nécessaire.



*famille et les autres jeunes*". En effet, la rencontre avec les jeunes de sa zone est l'une des priorités que ce chef de police veut atteindre durant son mandat.

Cette concertation avant, mais aussi immédiatement après les événements, devrait permettre (au moins essayer) de briser la spirale de la violence que l'on constate à chaque fois après un décès à la suite d'une intervention policière, comme lors de la veillée pour Ibrahima B.<sup>297</sup> du 13.01.2021.

### **13.18. Les recommandations devraient être mieux discutées et suivies**

#### DÉTERMINER ET DÉFINIR L'INTÉGRITÉ ET SURVEILLER L'INTÉGRITÉ

Tant le Comité P que l'Inspection générale, le COC et d'autres organisations mènent des enquêtes et formulent des recommandations sur l'action de la police. On peut toutefois se poser des questions sur l'impact de leurs enquêtes et recommandations. Le président du Comité P de l'époque, M. Keppens, avait constaté que le Comité P "prêchait dans le désert"<sup>298</sup>. L'Inspection générale établit un rapport annuel sur le fonctionnement des zones de police locales et de la police fédérale à l'intention du Conseil fédéral de la police. Là aussi, on peut se poser de questions sur la mise en œuvre des recommandations. Une consultation structurelle est nécessaire car elle peut conduire à des modifications réglementaires ou à des instructions supplémentaires émanant de ces autorités de tutelle à l'égard des services de police.

### **13.19. Surveiller le fonctionnement des services de police grâce à un outil de suivi qui rend la gestion policière transparente pour le citoyen**

#### SURVEILLER L'INTÉGRITÉ

Actuellement, la circulaire CP3 régit les mesures que la police peut prendre pour assurer une bonne organisation. Toutefois, son implémentation n'est pas contraignante et chaque corps de police locale et chaque direction de la police fédérale décident de la manière d'appliquer, ou dans certains cas de ne pas appliquer, cette CP3. L'Inspection générale a développé un outil qui permet une application uniforme. Pour l'instant, l'Inspection générale étudie la possibilité de digitaliser l'outil afin de le rendre facile à utiliser pour la police intégrée; la réalisation dépendra, entre autres, du prix. Le concept théorique peut être consulté via le lien suivant :

<https://www.aigpol.be/fr/actualites/maitriser-son-organisation-policier-comment-sy-prendre>

Il est nécessaire de rendre le fonctionnement de la police plus visible pour le citoyen et les autorités, ce qui est actuellement insuffisamment fait en Belgique. En effet, à ce jour il n'existe pas de moyen simple de voir comment une zone de police se comporte et se conduit comparé aux autres zones de police.

L'Inspection générale préconise un système comme celui de l'Angleterre et du Pays de Galles, où les rapports et les données statistiques de toutes les services de police sont mis à la

---

<sup>297</sup> Voir entre autres [https://plus.lesoir.be/348775/article/2021-01-13/la-manifestation-pour-ibrahima-finit-dans-les-flammes-et-les-interrogations?\\_ga=2.57882602.19571135.1610629587-1523412173.1606467222](https://plus.lesoir.be/348775/article/2021-01-13/la-manifestation-pour-ibrahima-finit-dans-les-flammes-et-les-interrogations?_ga=2.57882602.19571135.1610629587-1523412173.1606467222)

<sup>298</sup> Nowe F. (2012), "Le Comité P, une valeur ajoutée pour le contrôle de l'intégrité", mémoire de maîtrise présenté dans le cadre du programme de maîtrise en droit, pages 64 et 65 de [https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/001/892/175/RUG01-001892175\\_2012\\_0001\\_AC.pdf](https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/001/892/175/RUG01-001892175_2012_0001_AC.pdf)



disposition du public et des autorités via un site Internet de l'Inspection générale anglaise<sup>299</sup> et peuvent également être comparés entre eux. En ce qui concerne la Belgique, les 7 fonctionnalités de base pourraient servir de base à un tel système.

### **13.20. Créer un point d'entrée unique pour les plaintes**

#### **SURVEILLER L'INTÉGRITÉ**

Cette recommandation répond entre autres à la constatation faite dans un rapport de la Cour des comptes selon laquelle il est difficile de savoir vers quel service un citoyen doit se tourner. Dans son rapport annuel 2019-2020<sup>300</sup>, le Commissaire francophone aux droits de l'enfant plaide même pour la création d'un point de contact spécifique pour les jeunes où ils pourraient se plaindre d'éventuelle mauvaise conduite de la police. Un point de contact unique permettra également de lutter contre le phénomène du "shopping"<sup>301</sup>, dans lequel une même plainte est souvent soumise à plusieurs autorités.

Un règlement uniforme pour les plaintes devrait permettre au plaignant de savoir quelle est la procédure à suivre. Ce même règlement devrait déterminer entre autres quel service traitera quelle plainte. En principe, les plaintes devraient être traitées le plus près possible de leur source, c'est-à-dire au sein de la police locale ou de la police fédérale. Les plaintes plus lourdes et plus "spéciales" devraient être traitées par le Comité P, l'Inspection générale ou le COC.

### **13.21. Fournir plus de clarté au plaignant sur la procédure de plainte administrative**

#### **SURVEILLER L'INTÉGRITÉ**

<sup>299</sup> Voir <https://www.justiceinspectors.gov.uk/hmicfrs/>

Cette inspection publie sur son site Internet un aperçu des performances de tous les services de police et de pompiers en Angleterre et au Pays de Galles. Les analyses effectuées permettent de déterminer les performances de chaque service de police et de les comparer aux autres services de police. Par exemple, en ce qui concerne la police de Cleveland, située dans le nord-est de l'Angleterre, il est à noter que pour 2018/2019, ce service de police a obtenu des notes insuffisantes en termes d'"efficacité", d'"efficacité" et de "légitimité", à savoir 1 sur une échelle de 5 (le chiffre 5 étant la note la plus élevée). L'impact de ce type de contrôle sur les responsables et les policiers ne doit pas être sous-estimé, car ils sont publiquement appelés à rendre compte de leurs actions. Un article de la BBC du 27.09.2019 a fait état des mauvaises performances de la police de Cleveland. En fait, ce service a eu une première puisqu'il a été le premier service de police anglais à obtenir une note d'échec dans tous les domaines. Les responsables de police préfèrent de toute logique d'éviter une telle publicité négative, mais d'un autre côté, cela leur fournit une bonne base pour ajuster leur politique.

<sup>300</sup> Délégué général aux droits de l'enfant, rapport annuel 2019-2020, voir

[http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2e2d5cb5feddca1423d6f20326e71830d67529a2&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde\\_super\\_editor/dgde\\_editor/documents/Rapports/RA\\_19-20/DGDE\\_rapport2020\\_web.pdf](http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2e2d5cb5feddca1423d6f20326e71830d67529a2&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/Rapports/RA_19-20/DGDE_rapport2020_web.pdf), page 114.

<sup>301</sup> M. COOLMAN, "Place et valeur ajoutée de l'Inspection générale de la police fédérale et locale dans le control-universe on the police" dans BEYENS, K., JANSSENS, F., PONSAERS, P. et VERHAGE A., numéro thématique "Justice et police : sous contrôle ?", Orde van de Dag, Malines, Kluwer, septembre 2011, numéro 55.

La police néerlandaise<sup>302</sup> dispose d'une procédure décrite dans une loi<sup>303</sup> comment les plaintes doivent être traitées ; ceci n'est pas le cas en Belgique. Aux Pays-Bas, la plainte doit être traitée dans les dix semaines suivant sa réception. La Belgique dispose de la circulaire CP3, dans laquelle l'annexe 2 fait référence à "*une procédure (minimale) de gestion des plaintes dans le cadre d'enquêtes administratives (non judiciaires, non pénales)*".

Outre la création d'un point d'entrée unique, il est donc conseillé de rendre la procédure de plainte plus claire pour le citoyen. En premier lieu, l'Inspection générale est d'avis que la question des plaintes devrait être régie par la loi, ou du moins par un arrêté royal. Cela rendrait le système incontournable aussi bien en interne qu'en externe des services de police. Au minimum, le système de plaintes actuel doit être adapté en mettant en œuvre les points suivants :

- Communiquer au plaignant quel service traitera sa plainte (contrôle interne, Inspection générale, comité P ou COC) au même titre que la raison de ce choix. Actuellement, la plainte est souvent transmise par le Comité P ou l'Inspection générale au service de contrôle interne d'une zone de police locale ou à la police fédérale, ce dont le plaignant est informé mais pas nécessairement pourquoi une telle décision a été prise.
- La durée de l'enquête<sup>304</sup> doit être déterminé dès la réception de celle-ci ainsi que le délai maximum auquel il ne peut être dérogé qu'en cas exceptionnel.
- La procédure de médiation actuelle<sup>305</sup> est sous-utilisée. La cause de cette situation doit être clarifiée. De préférence et si possible, une rencontre est organisée entre le plaignant et le fonctionnaire de police.

---

<sup>302</sup> Toute plainte concernant les actions de la police et/ou concernant le comportement d'un agent de police est d'abord traitée dans la phase informelle par l'organisation policière elle-même. Ce travail est effectué par un "gestionnaire des plaintes". La personne qui traite la plainte mène des discussions (y compris la médiation) afin de tenter de trouver une solution satisfaisante pour le plaignant. C'est pourquoi la majorité des plaintes sont effectivement traitées dans cette phase informelle. Si la plainte n'est pas réglée à la satisfaction du plaignant, elle est traitée par une commission de plaintes indépendante. Chaque unité de police dispose d'une telle commission indépendante des plaintes (voir <https://www.politie.nl/themas/klachtencommissie.html>). Une telle approche est identique à l'approche faite par d'autres organes gouvernementaux néerlandais et aux souhaits du médiateur national néerlandais. Outre la gestion des plaintes, des inspections sont effectuées par un organisme situé en dehors de la structure de la police néerlandaise, à savoir l'Inspection de la justice et de la sécurité, voir <https://www.inspectie-jenv.nl/>. Le traitement des plaintes des citoyens à la suite d'une intervention policière ne doit pas être confondu avec les enquêtes judiciaires menées sur les policiers soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales, qui sont menées par un département national d'enquêtes criminelles (voir <https://www.rijksrecherche.nl/>). Cette approche diffère de la situation belge dans la mesure où le Comité P, le COC et l'Inspection générale traitent tous les trois les plaintes des citoyens, exercent des fonctions d'inspection et, à l'exception du COC, mènent des enquêtes pénales au nom du pouvoir judiciaire.

<sup>303</sup> Loi sur la police, chapitre 7, le traitement des plaintes, voir <https://wetten.overheid.nl/BWBR0031788/2020-07-01#Hoofdstuk7>

<sup>304</sup> Cela signifie que les services d'audit interne et les trois organes de contrôle doivent disposer de capacités suffisantes.

<sup>305</sup> L'article 7 de la loi sur l'Inspection générale prévoit déjà une médiation pour les plaintes qui ne constituent pas un délit. Toutefois, cette procédure n'est pas possible en raison d'un manque de législation.



### **13.22. Moderniser la base de données des plaintes KLFP et exiger des services de police qu'ils alimentent la base de données de manière numérique**

#### **SURVEILLER L'INTÉGRITÉ**

Une base de données appelée KLFP (fiches de plaintes) existe, dans laquelle toutes les plaintes administratives<sup>306</sup> doivent être enregistrées. La CP3 oblige en effet les services de police à signaler toute plainte qu'ils reçoivent aux organes de contrôle externes. Toutefois ces derniers peuvent choisir la manière dont cette obligation est remplie ; le texte précise que "*cette obligation peut être remplie en utilisant le système d'information électronique existant de la KLFP*". En conséquence, un certain nombre d'entre eux n'utilisent pas le système KLFP, ce qui rend la gestion conjointe par l'Inspection générale et le Comité P plus difficile. L'Inspection générale, tout comme le Comité P, est également consciente de la nécessité de rendre le système KLFP plus convivial pour les services de police. Pour l'Inspection générale, un nouveau système est nécessaire.

### **13.23. Une base de données unique pour toutes les formes de violence policière**

#### **SURVEILLER L'INTÉGRITÉ**

La Belgique<sup>307</sup> ne dispose pas de chiffres fiables sur les violences policières illégitimes. Comme décrit précédemment, d'autres acteurs comblent cette lacune. Un bon exemple est le site internet d'une plateforme en ligne s'appelant "Basta !" <sup>308</sup> qui recense le nombre de décès<sup>309</sup> causés par une action de la police en France. Ce document de vision comporte un nombre impressionnant de références, mais s'il y a une référence que les auteurs de ce document conseillent au lecteur de consulter, c'est bien celle de "Basta". Sur le site, cette organisation présente en chiffres et sur une carte le nombre de décès qui sont le résultat d'une intervention policière en France entre 1977 et 2020. À la fin du mois de mars 2021, le chiffre impressionnant de 748 morts est mentionné. La consultation de ce site fournit beaucoup d'informations : la répartition par année, quel est le sexe et l'âge des victimes, comment sont-elles décédées, quel est le service de police où il y a eu le plus d'incidents, combien des personnes décédées étaient armées, etc... La question est de savoir si l'information donnée par Basta est correcte. Si Basta affirme que les décès sont le résultat de l'action de la police, il faut constater que, dans certains cas, la police ne faisait que son devoir et ne peut être tenue responsable des décès. Par exemple, on peut se demander s'il est intellectuellement honnête de blâmer la police pour la mort de plusieurs jeunes qui, après avoir commis un hold-up, ont été poursuivis par la police en vue de les arrêter et qui, en raison d'une vitesse inappropriée, sont morts dans un accident de la route. Nous invitons les lecteurs à cliquer sur quelques points colorés du site et à se faire leur propre opinion.

---

<sup>306</sup> Donc pas les plaintes disciplinaires ou pénales.

<sup>307</sup> L'Allemagne aussi est confronté aux violences policières. Voir <https://www.bpb.de/politik/innenpolitik/innere-sicherheit/321874/gewalt-durch-und-gegen-polizistinnen-und-polizisten>

<sup>308</sup> Basta est un site Internet indépendant en ligne qui publie quotidiennement des enquêtes, des rapports et des entretiens sur des questions sociales, environnementales, économiques et démocratiques.

<sup>309</sup> Voir <https://bastamag.net/webdocs/police/>



Il est grand temps que le gouvernement lui-même crée une base de données de faits de violence illégitime, sélectionnés selon certaines normes. Cependant, la réglementation actuelle ne permet pas une telle publicité.

L'Inspection générale est convaincue que la transparence est nécessaire pour pouvoir fournir des informations correctes de manière fondée.

### **13.24. Une base de données unique pour toutes les formes de violence dont les policiers sont victimes**

#### **SURVEILLER L'INTÉGRITÉ**

Il en va évidemment de même pour les violences commises contre la police. Ici aussi, une base de données unique devrait fournir une image claire de la situation, afin que les autorités puissent plus facilement suivre cette problématique et, si nécessaire, proposer des ajustements politiques. L'approche du BKA allemand sert d'exemple.

### **13.25. Vers un nouveau statut en matière de discipline et de mesures d'ordre**

#### **FAIRE RESPECTER L'INTÉGRITÉ**

Il est nécessaire de mettre en place une politique à deux niveaux : des sanctions disciplinaires pour les infractions les plus graves et des mesures d'ordre<sup>310</sup> pour les manquements. L'essence même de la discipline est de mettre fin à une violation du comportement souhaité ou de rétablir une atmosphère de travail correcte. Actuellement, il n'y a pas d'unité de sanction, pas de responsabilisation de la ligne hiérarchique complète et une période trop longue entre la date des faits commis et la sanction finale.

La discipline est trop souvent devenue un "droit disciplinaire", c'est-à-dire un domaine réservé aux juristes. Il devrait être un outil permettant à tous les cadres dirigeants de pouvoir corriger le comportement des collaborateurs d'une manière simple. Le droit disciplinaire ne devrait donc concerner que les faits les plus graves, tandis que les manquements devraient être traités par un système de mesures d'ordre et de solutions au niveau des ressources humaines.

L'Inspection générale plaide donc pour une description claire des mesures d'ordre qui peuvent être prises de manière simple par les cadres dirigeants, et ce de manière motivée et documentée. Ces décisions font partie des éléments d'évaluation et disparaissent à la fin de la période d'évaluation. Pour parvenir à une uniformisation de la jurisprudence, les faits les plus graves devraient être traités par un organe central<sup>311</sup> ayant le pouvoir de décider de la sanction disciplinaire ou ayant un pouvoir consultatif mais contraignant pour l'autorité qui prononcera la sanction disciplinaire. Un système qui compte plus de 250 autorités disciplinaires démontre chaque jour ses limites. Une simplification s'impose, par exemple en faisant en sorte que la procédure disciplinaire soit presque entièrement gérée par le mandataire, les autorités politiques n'intervenant qu'au niveau de la décision finale.

<sup>310</sup> Les mesures d'ordre visent à maintenir ou, le cas échéant, à rétablir le bon fonctionnement du service. Contrairement à une mesure disciplinaire, une mesure d'ordre n'est pas fondée sur la culpabilité d'un membre du personnel. Par conséquent, l'objectif d'une mesure d'ordre n'est pas de punir un membre du personnel, mais simplement de remédier à un trouble. La question de la culpabilité n'est pas soulevée dans le cadre d'une mesure d'ordre.

<sup>311</sup> Semblable au conseil de discipline.



Une telle réforme conduira à un système disciplinaire plus clair, plus clair pour le citoyen, plus clair pour les collaborateurs et plus clair pour la hiérarchie de la police et les autorités disciplinaires.

### 13.26. Vers une politique uniforme en matière de poursuites

Notre pays a besoin d'une politique uniforme et claire sur les infractions commises par les policiers, au même titre qu'une politique semblable doit être développée en ce qui concerne les violences commises contre les policiers<sup>312</sup>.

Les fonctionnaires de police doivent être conscients des conséquences d'une conduite inappropriée. La société ne peut pas faire confiance à une police qui ne respecte pas les règles qui lui sont imposées. La vérification par un juge du comportement du fonctionnaire de police par rapport aux lois pénales permet de tracer une ligne claire quant à ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. L'impact de cette fonction d'exemple ne peut être sous-estimé. Ce point de départ est conforme aux principes inclus dans la déclaration de politique générale de la ministre de l'Intérieur Verlinden, à savoir que "*l'intégrité est une nécessité absolue et une valeur fondamentale*" et à ceux inclus dans la déclaration de politique générale du ministre de la Justice selon laquelle "*l'intégrité reste la base du travail professionnel de la police, l'abus du monopole de l'usage de la force à l'égard des citoyens est inacceptable et ne sera pas toléré*". Outre l'aspect disciplinaire, ces principes doivent constituer le point de départ d'une bonne politique de poursuites pénales. Fin 2020, la politique en la matière a été renforcée. Pour le traitement judiciaire des cas de violence contre les policiers, il existe des lignes directrices concrètes et contraignantes qui s'appliquent à l'ensemble du pays et qui sont incluses dans la circulaire du Collège des procureurs généraux. Dans la même circulaire, une attention particulière est également accordée à la violence utilisée par la police. Si ces violences entraînent des blessures physiques graves, voire la mort d'une personne, deux enquêtes distinctes sont toujours ouvertes : l'une sur les faits qui ont conduit à l'usage de la violence et l'autre sur la violence elle-même.

## 14. Quo Vadis ?

Cher lecteur, vous avez persévéré avec succès jusqu'au bout de ce document de vision. C'est une réussite en soi ! Lire plus de 70 pages n'est pas une tâche facile, tout le monde est souvent préoccupé par autre chose. Pourtant, l'intégrité est un sujet qui ne peut être limité à quelques pages.

Nous terminons avec les dernières phrases d'une interview d'un policier voulant garder l'anonymat<sup>313</sup> publiée sur le site de la VRT le 14 juin 2020<sup>314</sup> à l'occasion de la mort de George Floyd. Ces phrases forment un bon résumé de ce document de vision :

*"Il est grand temps de changer. Pas seulement pour la communauté noire, mais pour la société dans son ensemble. Que les personnes avec un sens civique, une bonne citoyenneté, qui ont à*

<sup>312</sup> Les citoyens doivent être bien conscients qu'ils ne doivent pas toucher à la police et aux autres services de secours.

<sup>313</sup> Selon le site de la VRT, il s'agit d'un "*policier anonyme, un policier blanc qui travaille depuis 6 ans comme inspecteur dans le service d'intervention d'une zone de police de taille moyenne en Flandre. Son nom est connu des rédacteurs en chef*".

<sup>314</sup> Voir <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/06/12/opinie-anonieme-agent/>





*cœur les intérêts des autres, indépendamment de leur couleur, de leur appartenance ethnique ou de l'uniforme qu'elles portent, soient enfin soutenues, voire récompensées.*

*Et que ceux qui n'y arrivent pas, qui dans chaque manifestation voient une opportunité de piller ou de saisir toutes les occasions d'abuser de leur monopole sur la violence, soient enfin réprimandés"*

CDP Johan De Volder  
Inspecteur général adjoint

1<sup>er</sup> CDP Thierry GILLIS  
Inspecteur général

